

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

LIBRARY



Le système monétaire international : la liberté de ne rien faire ? V. HIRSCH. — En lisant les documents communautaires : Le poids économique de la protection sociale dans la Communauté, P. MAILLET ; La recherche devient un domaine communautaire à part entière, P. MAILLET. — L'égalité entre hommes et femmes : une réalisation spécifique de la politique sociale communautaire, O. QUINTIN. — Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Rôle et fonctions de la COST dans le contexte des efforts communautaires en matière de recherche et de développement, D. ELLIS. — Chronique générale de jurisprudence communautaire. Décembre 1984-mai 1985, J. BIANCARELLI.

N° 288 JUIN 1985

DROIT SOCIAL

DECEMBRE 1984
NUMÉRO SPÉCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

Les salaires

Observations sur l'évolution des politiques de rémunération, par Raymond SOUBIE

•
La négociation sur les salaires : problèmes juridiques, par Jean PELISSIER, professeur de droit du travail à l'université Jean Moulin (Lyon III)

Développement de la jurisprudence condamnant l'indexation des salaires, par Jean SAVATIER, professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

La réduction du salaire, par Bernard TEYSSIÉ, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

•
Les salaires d'inactivité, par Jean SAVATIER, professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

Les limites de la notion de salaire : œuvres sociales et cotisations sociales, par Pierre VELLIEUX, président de la chambre sociale de la Cour de cassation

Interventions de Jean SAVATIER, et de Maurice COHEN, rédacteur en chef de la R.P.D.S.

•
Egalité professionnelle, principes et pratiques, par Jacqueline LAUFER, professeur au Centre d'Enseignement supérieur des Affaires (HEC, ISA, CFC)

•
L'évolution du salaire horaire minimum et des salaires horaires moyens ouvriers depuis 1950, par Evelyne BUGHIN et Jean-François PAYEN, Service des Etudes et de la Statistique du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

L'indexation des salaires remise en cause ? par Laurent VASSILLE, chargé de mission au Centre d'étude des revenus et des coûts

**sommaire****problèmes
du jour**

- 299 Le système monétaire international : la liberté de ne rien faire ? par Valérie HIRSCH

**chronique économique
communautaire**

- 301 En lisant les documents communautaires... Le poids économique de la protection sociale dans la Communauté, par Pierre MAILLET
- 306 La recherche devient un domaine communautaire à part entière, par Pierre MAILLET

**l'économie et
le social dans
le marché commun**

- 309 L'égalité entre hommes et femmes : une réalisation spécifique de la politique sociale communautaire, par Odile QUINTIN, Commission des Communautés européennes, chef du service pour l'emploi et l'égalité des femmes
- 319 Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Rôle et fonctions de la COST dans le contexte des efforts communautaires en matière de recherche et de développement, par Donald ELLIS, administrateur à la direction Recherche du Secrétariat Général du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne, chargé du secrétariat de la COST

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 326 Chronique générale de jurisprudence communautaire. Décembre 1984-mai 1985, par Jacques BIANCARELLI, Maître des Requêtes au Conseil d'État, référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes

**actualité
et documents**

- 349 Communautés européennes
- 363 Bibliographie

© 1985 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD

Jean-Pierre BRUNET

Jean-François DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Jacques EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY

Pierre MASSE

Jacques MAYOUX

François-Xavier ORTOLI

Paul REUTER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 516,35 + TVA 4 % 20,65 = 537 F (*)
 Étranger : 572 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

(*) Tarif au 1.05.1985.

LE SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL : LA LIBERTÉ DE NE RIEN FAIRE ?

Valérie HIRSCH

Vrai serpent de mer, le débat sur le système monétaire international revient à l'ordre du jour. Alors que les Etats-Unis, soucieux de réduire leur déficit commercial, estimé à 140 milliards de dollars cette année, pressent leurs partenaires occidentaux d'accepter une nouvelle libéralisation des échanges commerciaux, les Européens remettent sur le tapis ces questions monétaires pour lesquelles ils n'ont cessé de rechercher la coopération de Washington.

En attendant une très hypothétique négociation internationale, demandée par la France, une première réunion a été acceptée par les Américains : les ministres des Finances du « groupe des Dix » pays les plus industrialisés devaient se rencontrer, les 21 et 22 juin à Tokyo, pour examiner le rapport sur « l'amélioration du

système monétaire international », commandé par le Sommet des Sept à Williamsburg, en 1983. Les propositions contenues dans ce rapport seront ensuite soumises au Comité intérimaire du Fonds Monétaire International, à Séoul, en octobre prochain.

Mais que peut-on attendre de ces réunions ? L'amorce d'une réforme du SMI, comme le souhaite Paris, ou un flot de déclarations de bonnes intentions, sans lendemains ? Si personne ne semble, pour l'instant, trop croire à la première hypothèse, on note toutefois que les vues des différents pays industrialisés se sont fort rapprochées depuis quelques mois, notamment sur la question de l'instabilité des taux de change. Celle-ci constitue, depuis la flambée du dollar, le centre du débat monétaire.

Les autres problèmes actuellement débattus, plus strictement du domaine financier mais néanmoins liés, concernent l'accroissement des liquidités internationales et les rôles respectifs du FMI et de la Banque Mondiale.

Détrôner le dollar-roi ?

S'engageant en faveur de l'ouverture d'un nouveau round de négociations du GATT, le 19 mars, les ministres du Commerce de la Communauté européenne ont souligné que la libéralisation des échanges « ne peut apporter de solutions durables aux déséquilibres ». En clair, si les Américains veulent réduire leur déficit commercial, ils doivent s'attaquer aussi aux « autres causes (que le protectionnisme) de nos difficultés commerciales (de l'Europe et des Etats-Unis) : une surévaluation substantielle de devises, comme nous l'avons observé dans le cas du dollar, a un effet important sur les échanges commerciaux ; des fluctuations rapides et amples des taux de change peuvent accroître les incertitudes des marchés et refroidir les flux commerciaux », notait Willy De Clercq, le commissaire européen chargé de la politique commerciale, le 21 mars, au cours d'une visite aux Etats-Unis.

Ainsi, la « surévaluation » du dollar et l'instabilité des taux de change seraient, selon les Européens, une source essentielle de déséquilibres ?

Pourtant, le dollar fort ne gêne pas l'Europe, bien au contraire. « Notre reprise économique est largement due à la plus grande compétitivité de nos exportations sur le marché américain » explique un haut fonctionnaire à la Commission européenne. Même si le Japon a bien plus profité de la croissance américaine que la CEE, celle-ci a vu le solde de sa balance commerciale avec les Etats-Unis passer de -6 à +16,7 milliards de dollars, entre 1981 et 1984. Sur le plan monétaire, la hausse du dollar, en diminuant les pressions sur le mark, a conduit à une plus grande stabilité du système monétaire européen. Même si le Japon a bien plus profité de la croissance américaine que la CEE, celle-ci a vu le solde de sa balance commerciale avec les Etats-Unis passer de -6 à +16,7 milliards de dollars, entre 1981 et 1984. Sur le plan monétaire, la hausse du dollar, en diminuant les pressions sur le mark, a conduit à une plus grande stabilité du système monétaire européen.

Bien que les effets négatifs ne doivent pas être minimisés, particulièrement pour les pays « à monnaie faible », comme la France, l'Italie ou la Belgique (facture des importations plus lourde, inflation importée, dette ex-



térieure accrue, etc), les Dix ne semblent donc pas tant craindre le niveau du dollar que les risques que présente sa surévaluation.

Les taux de change devraient être en rapport avec ce qu'on appelle les données économiques fondamentales, c'est-à-dire le prix des biens et des services et le prix relatif des actifs financiers. Or, avec le dollar, l'importance relative de ces deux facteurs s'est complètement renversée. En clair, le dollar est surévalué parce qu'il ne représente plus le pouvoir d'achat des Etats-Unis, dont la balance des paiements, positive jusqu'en 1981, n'a cessé depuis de se dégrader, atteignant un solde négatif de l'ordre de 100 milliards de dollars en 1984. La force du dollar, et donc de la reprise américaine, dépend donc avant tout des apports de capitaux étrangers, nécessaires pour financer le déficit budgétaire proche de 200 milliards de dollars.

Cette croissance est malsaine parce qu'elle suscite des réactions protectionnistes aux Etats-Unis et surtout parce qu'elle est à la merci d'un retournement de conjoncture et donc, une perte de confiance des investisseurs étrangers. Une chute brutale du dollar pourrait conduire à une forte récession, notamment en Europe où les programmes d'investissement mis en œuvre pour répondre à la demande croissante des Etats-Unis, seraient mis à mal.

A côté de cette menace, la controverse sur les effets de la variabilité des taux de change, quotidienne ou à plus long terme, sur les échanges commerciaux apparaît secondaire : alors que, selon une étude du FMI, aucun effet néfaste n'a pu être prouvé, les Européens clament que cette instabilité crée un climat d'incertitude, qui gêne les échanges commerciaux.

Alors faut-il détrôner le dollar-roi ? Même si la thèse française selon laquelle il faudrait développer une ou des monnaies de substitution au dollar gagne du terrain, avec l'extension rapide de l'usage privé de l'ECU, personne ne remet en cause la suprématie du dollar. Mais celle-ci doit néanmoins être contrôlée, disent les Européens, si l'on veut éviter que le roi ne s'enferme derrière des barrières protectionnistes ou... ne tombe brutalement de son trône.

La stabilité, oui, mais comment ?

Fait nouveau, le gouvernement américain a pris conscience, avec les premiers signes d'affaiblissement de la croissance et du dollar, et suite aux avertissements de Paul Volcker, le directeur de la Banque Fédérale, de la nécessité de réduire un déficit budgétaire croissant, comme le demandaient en vain, depuis 1982, le FMI et la CEE.

Si tout le monde semble aujourd'hui d'accord sur la nécessité de stabiliser les taux de change et au besoin d'opérer une baisse en douceur du dollar, les moyens pour parvenir à cette stabilité ne font pas l'unanimité, loin s'en faut. Certes, chacun admet qu'une plus grande convergence des politiques économiques est nécessaire : aux Etats-Unis de réduire leur déficit budgétaire et aux Européens de relayer la croissance américaine, de manière concertée, puisque Helmut Kohl, la chancelier d'Allemagne fédérale, refuse que son pays joue le rôle de locomotive solitaire comme en 1978, une expérience qui coûta la vie au gouvernement Schmidt. Mais les pays traditionnellement interventionnistes, c'est-à-dire la

France, l'Italie et la Belgique, pensent qu'une telle convergence ne sera pas suffisante et qu'elle devrait être accompagnée, comme le montre la pratique du système monétaire européen, de la détermination de faire dépendre la politique budgétaire et financière, d'un objectif de taux de change.

Ainsi la France propose de fixer des zones-cibles pour les taux de change : des marges de fluctuation, autour de 10 %, seraient fixées pour chaque monnaie du panier de DTS, autour de parités pivots, et, en cas de dépassement, des consultations internationales seraient organisées, soit pour décider une intervention concertée des Banques centrales, soit pour obtenir des pays concernés, des mesures correctrices de politique économique.

Mais les Etats-Unis et les partisans de la liberté de marché, qui règnent dans les autres capitales européennes, ont déjà fait inscrire dans le rapport des Dix, qu'un tel projet était « indésirable et en tout cas irréalisable dans les circonstances actuelles » : les forces du marché ne peuvent être durablement contrôlées par des interventions publiques et des taux « objectifs » sont impossibles à déterminer. Ainsi la thèse américaine selon laquelle « l'intervention sur les marchés de change ne touche que les symptômes de la force du dollar, et pas du tout avec succès » (Georges Schultz, le 16 avril) n'a pas changé. En fin de compte, la seule proposition discutée au sein du groupe des Dix qui a obtenu un soutien général, le renforcement du rôle de surveillance du FMI, n'apparaît que comme un bien timide pas dans la direction d'un renforcement de la coopération internationale en matière monétaire, dont la concrétisation dépendra avant tout des préoccupations internes aux Etats-Unis.

Et les PVD ?

La situation des pays en développement lourdement endettés, n'est pas oubliée par le rapport du « groupe des Dix », qui sera aussi soumis à leur examen, au Comité intérimaire du FMI. Mais les propositions sont là aussi bien modestes et les Européens ne s'y caractérisent pas non plus par leur unité de vue. Ainsi, alors que la France, l'Italie et la Belgique plaident pour une nouvelle émission de droits de tirage spéciaux (DTS, la devise du FMI) pour faire face à la baisse des prêts bancaires au Tiers Monde (de 86 milliards de dollars en 1981 à 12 milliards en 1984), la RFA et la Grande-Bretagne rejoignent les Etats-Unis quand ces derniers affirment que les liquidités internationales sont suffisantes, et que les pays débiteurs n'ont qu'à bien se comporter pour obtenir la confiance des banquiers et des investisseurs privés. Même la proposition, unanimement soutenue par la CEE, d'augmenter le capital de la Banque Mondiale afin de lui permettre d'accroître ses interventions dans le domaine structurel, en relais à l'action du FMI, n'est pas reprise dans le rapport des Dix, qui se contente d'envisager « une meilleure coopération » entre les deux institutions. Devant ces résultats décevants, on souligne, dans les milieux communautaires que le rapport des Dix n'est qu'un compromis, qu'une amorce de débats et que le nouveau « pragmatisme » américain est encourageant. Mais ne nous faisons pas d'illusion : à moins d'une nouvelle crise — une chute brutale du dollar, un défaut de paiement général des PVD —, les partenaires de la France n'envisageront pas une réforme du système monétaire international.

EN LISANT LES DOCUMENTS COMMUNAUTAIRES...

Le poids économique de la protection sociale dans la Communauté ⁽¹⁾

Pierre MAILLET

Parmi les caractéristiques des économies européennes qui sont le plus souvent remises en cause figure en bonne place le taux de prélèvements obligatoires (rapport au PIB du total des recettes fiscales et des cotisations sociales). Après la forte hausse des dix dernières années, ce taux a atteint un niveau qui paraît à beaucoup — sinon insupportable, le terme est trop ambigu —, du moins non compatible avec un fonctionnement de l'économie permettant une reprise de la croissance dont on pourrait attendre une réduction progressive du taux de chômage.

A vrai dire, poser le problème en termes globaux et focaliser la discussion sur le taux de prélèvements obligatoires est une démarche hautement insatisfaisante, car cela revient à ne pas se préoccuper, ni de la façon dont cet argent est collecté (modalités du système fiscal et du financement de la sécurité sociale), ni surtout de la façon dont il est dépensé : or cette façon peut avoir un impact de première grandeur sur le dynamisme de l'économie ; ainsi financer par les fonds publics la recherche et l'innovation dans les secteurs de demain ou retarder, par des subventions d'exploitation, l'adaptation de branches en déclin ou d'entreprises mal gérées, plus généralement stimuler l'investissement, financer des consommations collectives ou opérer des transferts, tous ces emplois possibles alternatifs des fonds publics exercent évidemment sur le fonctionnement et l'évolution de l'économie des effets très différents, dont des démarches trop globales, des analyses trop macro-économiques, sont incapables de rendre compte correctement. Des analyses moins globales, sur les divers postes de recettes et dépenses, sont donc nécessaires.

Par ailleurs, le domaine de la sécurité sociale mérite une attention toute particulière. Les dépenses de protection sociale ont augmenté depuis vingt ans à un rythme très supérieur à celui du PIB : la croissance économique a été accompagnée d'une forte déformation des parts relatives du revenu des ménages, au profit des revenus indirects et au détriment des revenus directs disponibles après impôt. Lorsque la croissance était forte, ce phénomène laissait une possibilité de croissance substantielle des revenus directs et le mécanisme, jugé socialement satisfaisant par la majorité de la population, ne posait pas de problème au dynamisme de l'économie. Mais le fort ralentissement de la croissance a modifié les données socio-économiques du problème, en même temps que certaines dépenses sociales connaissaient une accélération de leur augmentation du fait de ce ralentissement — allocation de chômage — ou continuaient leur vive progression du fait des progrès de la science — dépenses de santé —. La question devient alors aiguë, et est de plus en plus posée, de savoir comment on peut et on doit laisser évoluer dans le futur les dépenses de protection sociale.

On comprend alors que le Conseil ait demandé à la Commission de lui fournir des informations régulières sur les tendances à moyen terme des dépenses sociales et de leur financement, par l'établissement de rapports annuels de synthèse et la réalisation d'analyses de problèmes prioritaires. Le document récent de la Commission établit des projections à l'horizon 1986 et une analyse plus fouillée sur les prestations de chômage.

Il paraît intéressant d'en extraire une vision comparative de la situation générale en 1981, une comparaison des prestations de chômage entre pays en 1981, enfin le scénario prospectif pour 1986.

(1) COM (85) 119 du 1^{er} avril 1985. Projections à moyen terme des dépenses de protection sociale et de leur financement.



TABLEAU 1. — Dépenses de protection sociale en pourcentage du PIB

	CEE	B	DK	D	F	GR	IRL	I	L	NL	UK
1981	27,2	29,4	30,7	29,4	27,4	16,0	23,8	25,3	28,8	31,7	23,4
1986	28,8	31,2	29,8	27,4	31,0	23,3	25,4	26,3	—	36,6	27,8

TABLEAU 2. — Ventilation fonctionnelle des dépenses de protection sociale en 1981

	CEE	B	DK	RFA	F	GR	IRL	I	L	PB	RU
Vieillesse	41,6	38,5	34,4	42,5	41,9	66,9	33,0	43,2	45,6	32,4	40,8
Santé	37,3	33,2	34,3	39,8	34,5	19,0	41,0	44,8	42,8	47,5	30,1
Maternité/famille	10,3	11,9	10,6	8,5	12,2	2,4	10,8			9,2	12,0
Emploi	8,7	15,4	15,7	7,6	8,9	9,4	10,0	9,0	9,3	8,8	11,5
Divers	2,0	0,9	5,1	1,6	2,5	2,3	5,1	2,9 0,1	2,1 0,2	2,1	5,6

1. La protection sociale dans la Communauté en 1981

Autour d'une *moyenne communautaire de 27 %*, les dépenses de production sociale en pourcentage du PIB s'étagent entre 31,7 aux Pays-Bas et 16 % en Grèce ; toutefois, ce dernier pays constitue vraiment un cas particulier et, si on l'exclut, la limite basse de la fourchette passe à 23,4, ce qui donne un *rapport des extrêmes de 1,4 (2)*.

A *quoi sont utilisées ces dépenses ?* Le rapport distingue, de façon très classique, quatre grandes fonctions de protection sociale — santé, vieillesse/survie, maternité/famille, emploi —, complétées par une rubrique d'ampleur modique, logement et divers. On va comparer l'importance relative de chaque fonction entre les divers pays, à l'aide de données globales. Mais comme les écarts entre les taux globaux de protection sociale, indiqués plus haut, peuvent renforcer ou au contraire atténuer ces différences et ce d'autant plus que le nombre de bénéficiaires (rapporté à la population totale) de chaque type de prestation varie nettement d'un pays à l'autre, on va utiliser aussi les chiffres de prestations par tête, évalués sur la base des standards de pouvoir d'achat.

Le tableau 2 donne une vision comparative d'ensemble qui fait ressortir des différences appréciables. Le relativement faible niveau de protection sociale en Grèce (qui d'ailleurs n'était pas encore dans la Communauté) incite à exclure ce pays des commentaires pour 1981 (on l'y réintroduira pour 1986).

Le poste prioritaire est la *vieillesse/survie* (sauf en I, IRL et NL), mais avec des écarts sensibles : autour d'une moyenne de 41,6 pour la CEE, les pourcentages s'étagent entre 33 et 45,6 (rapport 1,4). Par personne

(2) Aux prestations sociales, en espèces ou en nature, qui ont été prises en compte pour l'établissement des chiffres donnés, il conviendrait pour être complet — et pour améliorer la comparabilité entre pays — d'ajouter ce qu'on appelle quelquefois des « prestations fiscales », correspondant à une réduction d'impôt. Ce complément, évalué en pourcentage des prestations correspondant à chaque fonction, est modique (de l'ordre de 1 à 3 %), sauf pour la famille, où il atteint 9 en RFA, 23 au Royaume-Uni, 31 en France, 34 en Italie, 39 en Irlande.

ayant atteint l'âge de la retraite fixée par la loi, les écarts sont nettement plus grands allant en fait du simple au double, avec les niveaux les plus élevés aux Pays-Bas et en France (tableau 3).

Le second poste est la *santé* avec là encore de forts écarts, qui sont même plus marqués : autour de la moyenne 37,3 pour la CEE, les pourcentages s'étagent entre 30 et 47,5 (rapport 1,6). Par personne et pour la maladie les chiffres vont ici aussi largement du simple au double (rapport des extrêmes 2,2), les hauts niveaux s'observant aux Pays-Bas et en Allemagne, les plus faibles en Italie et au Royaume-Uni.

La fonction *maternité-famille* occupe la troisième place, loin derrière les deux autres. Pour le pourcentage global, autour d'une moyenne communautaire de 10,3, les chiffres s'étagent entre 12,2 et 8,5 (soit un rapport de 1,4) ; les hauts niveaux s'observent en France et en Belgique.

Enfin, avec l'accroissement du chômage, la fonction *emploi* (c'est-à-dire essentiellement les allocations de chômage, mais aussi dans quelques pays comme la RFA, la Belgique et le Royaume-Uni des dépenses pour la promotion de l'emploi) absorbe 8,7 % des dépenses totales de protection sociale, ce pourcentage allant de 7,6 à 15,7 suivant les pays (essentiellement en fonction du taux de chômage dans le pays) (ces pourcentages valables pour 1981 ont augmenté depuis). Les chiffres par personne ont fait l'objet d'une étude spécifique résumée un peu plus loin (3).

Comment sont financées ces prestations ? Si on laisse de côté les recettes variées, qui ne comptent que pour 5 %, l'origine des fonds est double : les cotisations sociales et les contributions publiques. Pour la CEE dans son ensemble, les premières sont exactement le double des secondes, mais, de ce point de vue, les pays se scindent en trois groupes nettement différents : le groupe majoritaire où les cotisations sociales représentent la plus grosse part, un groupe où c'est l'inverse (Irlande et surtout Danemark) et enfin un groupe (Royaume-Uni et Grèce) où les deux origines alimentent à peu près également le total.

(3) On peut mentionner enfin que l'ensemble de ces prestations sociales utilisent 95 % des dépenses courantes de protection sociale, tandis que les frais de fonctionnement absorbent 4,1 % (et les autres dépenses courantes 0,9 %).

TABLEAU 3. — Disparités des prestations par personne
(en standard de pouvoir d'achat)

	Vieillesse	Maladie	Invalidité/ infirmité	Maternité	Famille
B	5,8	0,7	0,4	1,2	1,0
DK	5,6	0,8	0,4	3,0	0,9
D	5,9	0,9	0,4	2,6	0,8
F	7,2	0,6	0,3	3,3	0,8
IRL	3,5	0,5	0,2	1,2	0,3
I	3,7	0,4	0,5	1,3	0,5
NL	7,4	1,0	1,0	0,8	0,8
UK	4,2	0,5	0,3	2,0	0,6

On peut ajouter qu'en ce qui concerne les cotisations sociales, la part des employeurs représente les deux tiers (dont près des trois quarts sous forme de versements à des organismes de sécurité sociale et le reste représentant des prestations fournies directement par les employeurs à leurs salariés).

Enfin, en vue d'une analyse économique ultérieure, il peut être intéressant de répartir les recettes en fonction du secteur de provenance, en distinguant les entreprises (privées et publiques), les administrations publiques (qui comprennent l'Etat employeur versant à ce titre des cotisations), enfin les ménages. Pour la CEE dans son en-

semble, la répartition se fait à concurrence respectivement de 35, 42 et 22 %. Les deux pays qui diffèrent complètement de cette moyenne sont, ici encore, le Danemark et l'Irlande, où les administrations publiques contribuent respectivement pour 93 et 75 %.

De cet ensemble de données se dégagent *quelques impressions dominantes* :

— tout d'abord, en ce qui concerne l'effort global comparé au PIB, une nette analogie entre pays. Certes, les écarts entre les extrêmes ne sont pas négligeables, mais ils demeurent faibles quand on compare avec les Etats-Unis et le Japon. L'Europe a une stratégie générale de protection sociale marquée ;

— par contre, une utilisation assez différente de cet effort global d'un pays à l'autre. C'est déjà assez net lorsqu'on regarde la ventilation du total des dépenses, ce l'est encore plus lorsqu'on regarde les chiffres par bénéficiaire. En boutade, on pourrait dire qu'un ménage devrait commencer à vivre en France et y avoir ses enfants, avoir sa vie active en Allemagne, prendre sa retraite aux Pays-Bas ; une vie alternative pourrait être d'enfanter au Danemark et de prendre sa retraite en France... ou en Grèce. Mais l'Italie ou le Royaume-Uni seraient des pays à éviter tout au long de la vie... ;

— enfin, en ce qui concerne le financement, la situation du Danemark, totalement différente de celle de ses partenaires par l'apport quasi-exclusif des administrations.

TABLEAU 4. — Le financement de la protection sociale en 1981
(en % de total)

	CEE	B	DK	RFA	F	GR	IRL	I	L	PB	RU
Cotisations sociales	63,1	60,5	11,4	69,2	69,8	51,8	32,9	69,5	57,2	67,5	47,0
Cotisations publiques	31,6	35,9	83,9	27,2	27,1	43,0	66,0	28,0	33,5	19,9	44,0
Autres recettes	5,3	3,6	4,7	3,6	3,1	5,2	1,1	2,5	9,3		9,0

2. Les prestations de chômage

L'étude spécifique contenue dans le rapport porte sur les prestations de chômage, comparées au salaire antérieur du chômeur. Elle définit ainsi un « taux de substitution simple » comme le rapport entre le revenu net de substitution constitué par le montant net des prestations et le montant net du salaire antérieur (4) et calcule ce taux pour sept catégories de ménages types (chômeur, célibataire ou marié, avec ou sans enfants, dont l'épouse travaille ou non) avec trois niveaux de salaire : le salaire moyen du pays, les deux-tiers et le double de ce salaire. Enfin, le calcul est fait pour le chômeur en chômage depuis un mois ou depuis 13 mois. Le rapport présente ainsi 14 tableaux auquel le lecteur intéressé pourra se

reporter. On va ici se limiter à quelques comparaisons partielles de la situation financière du ménage de chômeur dans divers ménages-types et dans les divers pays (5).

Dans le cas du salaire moyen (tableau 5), on observe d'abord, que, pour le cas extrême du célibataire, on a trois types de pays : ceux où il y a indemnisation à 80-90 % (B, NL, DK, I), ceux où l'indemnisation est aux deux-tiers (D et F), un où elle est à peine de la moitié (UK). Comme on peut s'y attendre, le fait d'être marié, mais sans enfant et avec une conjointe sans salaire, ne modifie pratiquement pas ce taux, sauf au Royaume-Uni où il est substantiellement relevé.

(4) On compare donc le total des salaires et prestations (y compris familiales) avant et pendant chômage... On a admis pour les ménages que le salaire de l'épouse était égal aux deux tiers de celui du mari. Enfin, il s'agit du revenu avant paiement de l'impôt sur le revenu ; la prise en compte de celui-ci pourrait modifier assez sensiblement les résultats.

(5) Pour l'Italie, le document donne deux taux, l'un *a* correspondant à la prestation normale de chômage, très faible (3 % pour le célibataire ayant un salaire moyen), l'autre *b* correspondant à la prestation spéciale de chômage dans le secteur industriel, suite aux difficultés financières de l'entreprise ou à une crise sectorielle. Comme on le verra, les taux de substitution sont extrêmement différents selon l'hypothèse.



Dans les pays où le taux de substitution du célibataire est élevé, le fait d'avoir une épouse salariée (donc un second salaire) ou des enfants (donc des prestations familiales) ne modifie pas très sensiblement ce taux. Par contre, en France et en RFA, il l'augmente de façon sensible (et de façon analogue dans les deux pays) et au Royaume-Uni où le taux du célibataire est bas, il provoque une hausse très forte.

TABLEAU 5. — Taux de substitution dans le cas du salaire moyen

	B	DK	D	F	I	NL	UK
					a	b	
Célibataire	81	86	66	67	3	89	86 48
Marié, sans enfant, épouse sans salaire	80	87	67	69	6	90	86 62
Epouse avec salaire	86	91	78	81	46	93	92 56
Marié, deux enfants épouse sans salaire	80	97	70	72	11	90	88 74
Epouse avec salaire	86	93	79	82	48	94	92 63
Marié, cinq enfants épouse sans salaire	78	97	84	81	17	91	90 94

La comparaison précédente porte sur le cas où le chômeur percevait le salaire moyen dans l'économie. A-t-on la même vision des choses avec des salaires plus faible ou plus élevé ?

Dans le cas du célibataire, on voit que le taux de substitution a tendance à décroître lorsque le salaire est plus élevé, mais que le phénomène est loin d'être identique dans tous les pays ; ainsi, en France, cette décroissance est nette, bien que moins forte qu'au Royaume-Uni, en Allemagne au contraire elle est faible (et en Irlande elle est nulle). Dans le ménage type à l'autre ex-

TABLEAU 6. — Célibataire (sans enfant à charge) : taux de substitution simple

	B	DK	D	F	IT (1)	NL	RU
					(a)	(b)	
Salaire							
Deux-tiers du salaire moyen	78	91	67	85	5	89	100 65
Salaire moyen	81	86	66	67	3	89	86 48
Deux fois le salaire moyen	47	63	61	49	2	50	78 25

TABLEAU 7. — Couple marié, avec cinq enfants, dont la femme ne perçoit pas de salaire.

	B	DK	D	F	IT	NL	RU
					(a)	(b)	
Salaire							
Deux tiers du salaire moyen	81	110	100	92	22	92	100 99
Salaire moyen	78	97	84	81	17	91	90 94
Deux fois le salaire moyen	54	78	65	66	10	55	81 59

trémité de la palette examinée (couple avec cinq enfants, épouse sans salaire), la décroissance est assez marquée, mais atténuée pour plusieurs pays. On retrouve des situations analogues pour les autres ménages-types.

La durée du chômage influence-t-elle sur les taux ? Les deux tableaux 8 et 9, comparés aux tableaux 6 et 7, montrent quelques modifications, mais relativement modestes, et différentes d'un pays à l'autre : il semble difficile de ramasser la vue d'ensemble en une phrase.

TABLEAU 8. — Célibataire (sans enfant)

	B	DK	D	F	I	NL	RU
					(a)	(b)	
Salaire							
Deux tiers du salaire moyen	66	89	60	92	—	77	99 67
Salaire moyen	55	83	59	68	—	78	84 49
Deux fois le salaire moyen	33	59	50	54	—	46	74 25

TABLEAU 9. — Couple marié, avec cinq enfants à charge, dont la femme ne perçoit pas de salaire

	B	DK	D	F	IT	NL	RU
					(a)	(b)	
Salaire							
Deux tiers du salaire moyen	83	109	100	93	—	82	98 98
Salaire moyen	78	99	87	80	—	82	87 96
Deux fois le salaire moyen	55	85	60	66	—	51	77 60

3. Le scénario prospectif de 1986

Les chiffres proposés dans le rapport pour 1986 n'ont pas le caractère de prévisions, mais plutôt d'un scénario prospectif ; en effet, non seulement ils s'appuient sur des hypothèses économiques qui ne sont plus les plus vraisemblables à la date d'aujourd'hui, mais surtout ils sont fondés sur la législation au 1^{er} mai 1983, qui a déjà changé de façon non négligeable dans certains pays (6). Tels quels, et malgré cette restriction sérieuse, ils sont néanmoins fort intéressants, car ils aident à mieux cerner la nature des problèmes que peuvent poser au fonctionnement de l'économie la stratégie de protection sociale.

Les hypothèses économiques de base comprennent une faible croissance du PIB entre 1981 et 1986 (quelques pour cent) et une forte croissance du taux de chômage qui passerait pour la Communauté de 7,6 à 10,6 (il est à 10,5 en début 85).

Dans ce cadre économique et avec le maintien du cadre institutionnel du 1^{er} mai 1983, le rapport au PIB des dépenses de protection sociale aurait tendance à augmenter, passant dans la Communauté de 27,2 à 28,8. La hausse prévue est particulièrement forte

(6) Il s'agit d'un scénario reprenant les divers éléments prospectifs fournis par chacun des pays.

en Grèce où on part d'un niveau bas, mais aussi en France (+4,4), et au Royaume-Uni (+4,4) où on part de niveaux moyens et également aux Pays-Bas (+4,9) où le niveau actuel est le plus élevé de la Communauté. Par contre, dans deux pays où le niveau de 1981 est assez élevé (Danemark et RFA) on aurait une certaine baisse. Le rapport des extrêmes (hormis la Grèce) resterait ainsi inchangé (1,4).

Pour l'ensemble de la CEE, la ventilation fonctionnelle des prestations connaîtrait une légère inflexion au profit de la vieillesse (+0,8) et surtout de l'emploi (+1) et au détriment de la santé (-1) et de la maternité-famille (-1,4). Mais cette évolution d'ensemble prévue n'est pas exactement la somme d'évolutions parallèles de tous les pays, et la baisse d'une part relative ne signifie pas automatiquement une baisse en valeur absolue (en pouvoir d'achat), du fait tant de la hausse de la charge de la protection sociale évaluée en termes de PIB que de la hausse du PIB lui-même.

Pour la santé, tous les pays annoncent une baisse de la part relative (seul le Luxembourg annonce une légère hausse). Mais, en valeur réelle, on aurait en fait une hausse dans plusieurs pays (B, F, UK, NL, L) pouvant atteindre 3,5 % par an en France et au total une hausse de 0,6 pour la CEE ; la maîtrise des dépenses de santé n'est pas pour demain.

Pour la vieillesse-survie, on aurait une hausse des parts relatives en DK, D, G, I, UK, une baisse en B, F, NL, mais une hausse du pouvoir d'achat dans tous les pays.

Pour la maternité-famille, la baisse en part relative serait générale partout, sauf en Irlande, et serait suffisamment forte pour entraîner une baisse du pouvoir d'achat dans la CEE, en Allemagne, en Italie.

Pour le chômage, au contraire, la hausse en pouvoir d'achat prévue entre 1981 et 1986 est très forte, conséquence directe de l'hypothèse faite sur le taux de chômage.

4. Quelques commentaires

Le rapport de la Commission au Conseil présente le scénario à l'état brut, sans l'assortir de commentaires. Les chiffres présentés suscitent néanmoins quelques remarques qui peuvent tourner autour de trois thèmes ; rapprochement, disparités et fonctionnement du marché commun, évolution des prélèvements obligatoires.

L'article 117 du traité de Rome parle d'une égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, et pour cela du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Qu'en est-il ? Le scénario présenté découle des études prospectives menées dans les divers pays de façon indépendante, le seul élément de cohérence portant sur les hypothèses économiques. Voit-on se dessiner une tendance spontanée au rapprochement ? La réponse ne peut être que mitigée. Oui, dans la mesure où la majorité des pays annoncent une croissance du rapport des prestations sociales au PIB, mais non dans la mesure où cette évolution ne réduit pas les écarts entre les extrêmes parce qu'il y a une hausse aussi bien dans les pays à point de départ faible que dans des pays à point de départ élevé. Oui dans la mesure où la décroissance de la part relative des prestations de santé est prévue dans la quasi-totalité des pays, non dans la mesure où la variation en pouvoir d'achat des prestations de santé se fait dans des sens différents suivant les pays (idem pour les prestations de maternité-famille). La protection sociale est différente d'un pays à

l'autre et son évolution paraît devoir maintenir des différences, reflétant ainsi les disparités de conceptions socio-politiques qui président à ces choix.

L'existence de disparités entre pays constitue-t-elle un obstacle au bon fonctionnement du marché commun ? Les opinions sont partagées sur ce point. Une vision partielle des choses amène à une réponse positive, et c'est ainsi qu'on trouve souvent en France, par exemple sous la plume du CNPF, des doléances vives contre un poids des charges sociales qui serait plus lourd que chez les concurrents et handicaperait la compétitivité des entreprises françaises. En fait, le phénomène est plus complexe ; le poids des charges sociales, en termes de PIB, reflète une certaine volonté socio-politique de répartition du produit national entre salaires directs et salaires indirects : à une protection sociale plus forte (c'est-à-dire à un mécanisme redistributif plus poussé entre bien portants et malades, entre actifs et retraités, entre célibataires et familles nombreuses, etc.) correspondra inéluctablement un pouvoir d'achat plus faible en salaire direct et le poids global moyen au niveau de l'entreprise n'en est pas affecté. On peut en conclure que la coexistence d'économies où le partage serait différent n'est pas un obstacle au bon fonctionnement d'un marché commun.

Là où il peut y avoir problème, c'est si un pays connaît une évolution différente des autres, ou un changement relativement brutal, car il y a alors nécessité d'ajustements qui peuvent entraîner sur une période relativement courte des modifications relatives d'ampleur appréciable (ainsi, du fait de la rigidité des salaires nominaux à la baisse, une modification vers la hausse de la part des rémunérations indirectes — des prestations sociales — aura un effet inflationniste) ; mais les chiffres donnés ci-dessus montrent que le poids total dans le PIB de la protection sociale est analogue d'un pays à l'autre, et que les évolutions envisagées ne devraient pas entraîner de modifications relatives fortes ; on peut donc penser que ce n'est pas du côté de l'effort de protection sociale que le marché commun connaît et connaîtra ses principales difficultés.

Un dernier point mérite examen, c'est celui du financement. Suivant que celui-ci est assis essentiellement sur les seuls salaires ou sur la totalité de la valeur ajoutée, l'impact économique est différent ; ceci joue d'abord en ce qui concerne le choix des techniques : des cotisations mises sur les seuls salaires favorisent les solutions techniques qui économisent la main-d'œuvre, ce qui semblait bon il y a vingt ans, en période de plein-emploi, voire même de pénurie de main-d'œuvre, mais peut paraître plus discutable aujourd'hui. Ceci joue aussi entre branches, qui sont inégalement capitalistiques, le système des cotisations à base salariale étant relativement plus lourd que l'autre pour les secteurs de main-d'œuvre. Il en résulte à l'intérieur de la Communauté, une certaine distorsion entre la quasi-totalité des pays, où les cotisations à base salariale assurent plus de la moitié des ressources, et trois pays, Royaume-Uni, Irlande et surtout Danemark (où les contributions publiques venant en fait largement de la TVA ou d'impôts directs assurent 84 % des ressources).

Décroissance du taux des prélèvements obligatoires ? La plupart des pays en parlent, la Commission la prône

(7) On peut se demander si, à cet égard, le Danemark n'a pas ainsi anticipé une évolution à venir dans les autres pays, où on parle beaucoup d'élargir l'assiette des cotisations.



fortement (8)... et cependant le scénario fait ressortir une croissance du poids de la protection sociale. Il est vrai qu'il s'agit d'une croissance entre 1981 et 1986 et qu'il y a déjà eu croissance entre 1981 et 1984 ; il n'est donc pas certain qu'on prévoit une croissance supplémentaire ; il est vrai aussi que le scénario ne constitue pas l'expression d'intentions, mais indique ce qui se passerait si on maintenait la législation telle qu'elle était au 1^{er} mai 1983 ; l'utilité d'une telle opération peut être précisément de stimuler la réflexion sur ce qui devrait éventuellement changer.

(8) Cf. par exemple notre chronique dans le numéro de février 1985.

On voit toutefois apparaître alors la limite d'un tel exercice, qui n'appréhende qu'un aspect partiel de l'économie (et même des finances publiques). Si vraiment une décroissance du taux des prélèvements obligatoires est nécessaire, comme les budgets publics connaissent un déficit considéré généralement comme excessif, le seul moyen est de faire baisser les rapports des dépenses au PIB. Mais la question de savoir si cela doit se faire prioritairement aux dépens de la protection sociale ou au contraire aux dépens d'autres catégories de dépenses ne peut recevoir une réponse correcte qu'au terme d'une analyse d'ensemble des scénarios possibles de l'évolution à moyen terme des économies de la Communauté.

La recherche devient un domaine communautaire à part entière⁽¹⁾

C'est toujours avec étonnement qu'on remarque que le traité de Rome créant la Communauté économique était muet sur le chapitre de la recherche, contrairement à son prédécesseur le traité de Paris créant la CECA et à son cousin l'Euratom. En fait, dès le milieu des années 60, on a reconnu que cette lacune devait être comblée et la création des groupes PREST, puis COST a manifesté la volonté de faire quelque chose dans le domaine. Toutefois, on a d'abord procédé à une confrontation des politiques nationales, puis on a lancé, très modestement, des actions communes, soit par l'élargissement à des opérations non nucléaires de l'activité du CCR (Centre Commun de Recherche) soit par financement communautaire — au moins partiel — d'opérations spécifiques.

Il faut attendre le début des années 80 pour voir enfin s'accélérer le mouvement et s'amplifier l'activité communautaire dans un domaine dont tout le monde s'accorde à considérer le rôle comme crucial pour soutenir la concurrence mondiale et où, surtout, l'apport de la dimension communautaire est reconnu comme pouvant être décisif : on voit notamment se succéder en quelques mois l'adoption d'un programme-cadre des activités scientifiques et techniques communautaires 1984-87, le lancement du projet Esprit et maintenant la proposition du projet RACE. Quelques indications vont être données sur ces divers éléments.

1. — L'exécution du programme-cadre 84-87

C'est par une résolution du 25 juillet 1983 que le Conseil a manifesté sa volonté de développer une politique commune d'envergure en matière de R.D et adopté le principe de programmes cadres successifs, prenant acte de la valeur estimée à 3 750 millions d'Ecus (valeur 1982) pour la période 1984-87.

Pour assurer la mise en œuvre de ce programme cadre, « une série de décisions a été prise relatives au programme pluriennal du CCR 1984-1987 (700 Mio Ecus), aux dotations financières des projets de démonstration dans le domaine de l'énergie (265 Mio Ecus.- 1983-1985), au programme ESPRIT (750 Mio Ecus) et, dernièrement, aux huit programmes pluriennaux : Fusion, Radioprotection, Déchets radioactifs, Sécurité des réacteurs, Biotechnologie, Stimulation, BRITE, Energie non

(1) Ce texte avait été écrit avant les discussions sur le projet Eureka au sommet de Milan.

PROGRAMME-CADRE 1984-1987 ET RÉALISATIONS AU 31.03.85

	Programme		Etat au 31.03.85	
	en millions d'Ecus (1)	(%)	en millions d'écus (1)	% mise en œuvre
1. Promotion de la compétitivité agricole :	130	3,5	39	30
— développement de la productivité agricole et amélioration des produits :				
— agriculture,	115		38	
— pêche	15		1	
2. Promotion de la compétitivité industrielle :	1 060	28,2	933	88
— élimination et réduction des entraves,	30		45	
— nouvelles techniques et nouveaux produits pour les industries conventionnelles,	350		246	
— nouvelles technologies (notamment programme ESPRIT, biotechnologie, télécommunications)	680		642	
3. Amélioration de la gestion des matières premières	80	2,1	30	38
4. Amélioration de la gestion des ressources énergétiques :	1 770	47,2	1 317	74
— développement de l'énergie nucléaire et de fission,	460		410	
— fusion thermonucléaire contrôlée,	480		591	
— développement des énergies renouvelables,	310		121	
— utilisation rationnelle de l'énergie	520		195	
5. Renforcement de l'aide au développement	150	4,0	40	27
6. Amélioration des conditions de vie et de travail :	385	10,3	265	69
— amélioration de la sécurité et protection de la santé,	190		131	
— protection du milieu	195		134	
7. Amélioration de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté	85	2,3 (2)	43	51
8. Actions horizontales	90	2,4	17	19
	3 750	100,0	2 684	72

(1) En valeur constante 1982.
 (2) Correspondant à 5 % en fin de période.
 Source : JO CE n° C 208 du 4.8.1983, p. 4.

nucléaire (1 225 Mio Ecus pour l'ensemble de ces programmes). Il est intéressant de voir comment se comparent fin mars 1985, les intentions et les décisions. Le tableau 1 présente une telle vue d'ensemble comparative et suggère divers commentaires.

On peut d'abord rappeler que le programme cadre avait centré ses intentions sur trois objectifs essentiels, par ordre d'importance : l'énergie, la compétitivité industrielle et l'amélioration des conditions de vie et de travail. La part à première impression exorbitante de l'énergie s'explique à la fois par l'héritage (les actions communes ayant longtemps concerné quasi uniquement le nucléaire si bien qu'en 1982, l'énergie absorbait encore les deux tiers des actions communautaires) et par le souci encore dominant à l'époque, d'améliorer le bilan énergétique par développement des productions indigènes et des économies d'énergie, afin de desserrer la contrainte extérieure en facilitant l'équilibre de la balance des paiements.

Les mêmes priorités se retrouvent que la mise en œuvre : ce sont les trois mêmes objectifs qui ont le niveau le plus élevé pour le rapport des financements décidés au financement prévu, en fait, on constate même un dépassement pour les technologies de l'information (taux 101) et surtout la fusion thermonucléaire contrôlée, y compris le Jet — joint european torus — (taux 123) ; il s'agit dans le second cas d'un phénomène d'héritage, dans le premier du lancement à grande échelle du programme Esprit.

Globalement, on a l'impression d'une indiscutable montée en puissance. Ainsi, le budget mis à la disposition des activités de recherche et de développement est passé de 70 millions d'Ecus en 1973 à 477 en 1984 ; même compte tenu d'une certaine perte de pouvoir d'achat de l'Ecu, la hausse est forte. Les engagements récents, et notamment le projet Esprit, témoignent de la volonté de poursuivre cette croissance.

Il serait toutefois prématuré de pavoiser. Les autorisations de paiement 1974 ne représentent que 1,6 % du budget communautaire, 1,5 % des activités consacrées à la R.D par les Etats membres et un sixième des crédits que ces Etats consacrent au total à la coopération internationale. Une amplification de l'effort paraît absolument nécessaire.

Une poursuite de la réflexion sur la ventilation par objectifs de cet effort ne l'est pas moins. Dans son document, la Commission fait état de cinq questions qui lui semblent prioritaires :

a) une priorité marquée est accordée par la Communauté à l'option « promotion de la compétitivité industrielle ». L'effort particulier et fondamental qu'il serait nécessaire d'accorder au plus tôt en faveur des télécommunications aura pour effet d'accentuer encore cette tendance. Aussi cruciale que soit l'option « compétitivité industrielle », il conviendrait toutefois d'éviter que cette priorité soit essentiellement soutenue — sans débat d'ensemble préalable — au détriment d'autres options,



telles que la promotion de la compétitivité agricole ou le renforcement de l'aide aux PVD.

b) Dans la mise en œuvre de l'option « amélioration de la gestion des ressources énergétiques » des déséquilibres importants entre objectifs nucléaires et non nucléaires se maintiennent et parfois se renforcent. Cette question appelle certainement débat et prises de position.

c) De nouvelles options ou zones d'intérêt demanderaient-elles à être prises en considération dès la révision du Programme cadre ? Par exemple, des travaux actuels développés dans le cadre du programme FAST II émergent des interrogations importantes portant en particulier sur les « activités de services ».

d) Dans le cadre de l'option « amélioration de l'efficacité du potentiel S/T de la Communauté », la Communauté s'est fixé d'améliorer le niveau d'information de ses chercheurs et de les mettre dans les meilleures conditions pour exercer leur activité de recherche en développant la coopération européenne, la mobilité des chercheurs et les liaisons entre l'université et l'industrie au niveau de la recherche. Le plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques 1985-1988 a ces objectifs.

Sans doute la Communauté doit-elle — dans le respect des compétences des autorités nationales et régionales concernées — développer progressivement ce type d'action et l'enrichir dans toute la mesure du possible ».

2. — Le programme RACE

Dans une brève note transmise au Conseil européen de mars 1983 et consacrée au renforcement de la base technologique et de la compétitivité de l'industrie communautaire, la Commission consacre un paragraphe de style épique à la nécessité de réaliser une percée dans les télécommunications.

« Les télécommunications peuvent être à la Communauté ce que la défense et l'espace sont aux Etats-Unis et l'électronique grand-public au Japon. En effet, la Communauté dispose ici d'une base stratégique importante. Il lui faut agir rapidement pour porter cette base à un niveau de capacité technologique et industrielle qui assurerait sa place sur le marché mondial.

Le succès dans ce domaine suppose un ensemble de mesures cohérentes et complémentaires concernant le marché (politique de normes communes), la stimulation de la demande (projets pilotes comme la vidéo-communication) et la technologie industrielle nécessaire à la mise en place des futurs réseaux et services avancés de communication... ».

Les réseaux à grand débit seront à l'industrie et aux services de demain ce que les voies d'eau, le rail et les autoroutes ont été ou sont pour l'industrie d'aujourd'hui. En particulier, ils seront à l'origine de services nouveaux (créateurs d'emplois), relèveront la productivité globale de nos économies et permettront une meilleure décentralisation des activités de production sur l'ensemble du territoire communautaire... ».

« Le programme RACE constituera la première étape de la mise en œuvre dans la communauté des services de télécommunications de la prochaine génération ».

De quoi s'agit-il ? D'un programme concernant la R.D in Advanced Communications technologies for Europe.

L'idée de base est que « avec l'apparition de nouveaux services et la convergence progressive des télécommunications, du traitement des données et des services destinés au grand public, l'évolution s'oriente vers un réseau à dimension européenne pour les communications intégrées à large bande (IBC), capable de servir un nombre élevé d'utilisateurs et de prestataires de services ».

L'Europe aura besoin, à la fin du siècle, d'une infrastructure nouvelle capable de supporter les services existants ainsi qu'une variété de nouveaux services dans la transmission de la voix, des données et des images. Les IBC (communications intégrées à large bande) devront utiliser des techniques profondément nouvelles qu'il faut concevoir et développer dès maintenant.

Ceci est d'autant plus important que le domaine des télécommunications est un de ceux où l'Europe dispose d'une solide base scientifique, technique et industrielle qui devrait lui permettre de rester en tête au niveau mondial, si elle veut bien faire l'effort de ne pas se laisser distancer, mais où cet effort doit être d'une grande ampleur et n'est véritablement concevable qu'avec de fortes coordinations et coopération communautaires :

Aussi « un exercice de planification des technologies des télécommunications a été effectué avec le concours direct d'experts de l'industrie communautaire de la télématique et des établissements de recherche des exploitants de réseaux de télécommunications. Ces experts sont parvenus à un large consensus sur l'objectif de l'introduction à l'échelle communautaire, d'ici à 1995, de communications intégrées à large bande (EBC) compte tenu de l'évolution des réseaux numériques à l'intégration de services (RNIS). Et le programme RACE vise l'établissement de la base technologique nécessaire à l'introduction progressive d'une infrastructure et de services IBC dans la Communauté.

L'objectif du programme est ainsi de procurer, sur le marché mondial des communications à large bande, une position forte, sinon dominante, aux industries communautaires de production et de services de télécommunications et d'accélérer la création d'un marché communautaire solide et concurrentiel pour les équipements et services de télécommunications ».

Le programme complet devra s'étendre ainsi sur une dizaine d'années, et la première étape, qui devrait durer environ 18 mois, est alors une phase de définition, comprenant deux volets :

— l'élaboration d'un modèle de référence IBC, concernant un modèle de référence du réseau IBC, la définition de l'environnement des terminaux, enfin une évaluation des applications futures afin d'exploiter au mieux les avantages d'échelle et les possibilités de rationalisation procurés par la similitude des besoins fonctionnels ;

— le lancement d'opérations de R.D à long délai de mise en œuvre, dans des domaines considérés comme :

- des éléments clés de la réalisation des objectifs IBC, relativement indépendants des spécifications détaillées du réseau et des systèmes à étudier dans la partie I ;

- exigeant qu'une action soit entreprise d'urgence, compte tenu du calendrier des objectifs et du délai de mise en œuvre nécessaire.

Le total des dépenses pour cette phase de définition serait de 43 millions d'Ecus, financés pour moitié par le budget des Communautés.

L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES : UNE RÉALISATION SPÉCIFIQUE DE LA POLITIQUE SOCIALE COMMUNAUTAIRE *

Odile QUINTIN

*Commission des Communautés Européennes,
Chef du service pour l'emploi et l'égalité des femmes*

Introduction

Il y a dix ans la première législation communautaire touchant la politique sociale était adoptée : le 10 février 1975, en effet, le Conseil des Ministres adoptait une Directive sur « l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ».

Dix ans plus tard, une politique globale et très développée de promotion de l'égalité des chances pour les femmes, dans la vie professionnelle, est en cours.

A ceux (ou celles) qui s'étonneraient de voir ce problème faire l'objet de l'une des politiques communautaires les plus élaborées dans le domaine social, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés.

I. — L'acquis juridique : l'article 119 du Traité de Rome, les trois directives « égalité » et la jurisprudence

1. Les traités qui ont institué les Communautés Européennes, et notamment le Traité de Rome, concernant indifféremment les hommes et les femmes. Rappelons en particulier que le préambule du Traité de Rome assigne pour but essentiel aux efforts des Etats membres « l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples ».

Un seul article fait mention expresse d'un problème d'égalité hommes/femmes, c'est le fameux article 119 du Traité de Rome qui stipule l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Cet article qui fait partie du chapitre « Dispositions sociales » du Traité de Rome et qui d'ailleurs — il est intéressant de le noter — constitue la seule disposition contraignante dudit chapitre, n'a pas été élaboré dans un souci social, mais trouve son fondement dans des raisons économiques. En effet, l'un des Etats membres signataires du Traité de Rome, la France, pensait être beaucoup plus avancé en matière d'égalité de rémunérations que ses partenaires et craignait que cela n'entraînaît une distorsion de concurrence.

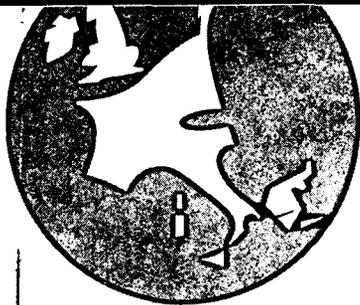
Les « pères » du Traité auraient, sans doute, été très surpris si on leur avait prédit le développement qui allait s'opérer à partir de cet article rédigé dans de telles conditions.

2. Vingt ans plus tard (1), en effet, la Communauté se voit dotée de trois instruments juridiques dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes.

2.1. La genèse de tels instruments trouve son fondement dans le programme d'action sociale adopté par le Conseil des Ministres le 21 janvier 1974. Ce Conseil y demandait notamment « d'entreprendre des actions afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail, y

* Cet article n'engage que son auteur et n'engage en rien la responsabilité de la Commission des Communautés européennes.

(1) C'est en 1978 qu'a été adoptée la « 3^e directive » en matière d'égalité.



compris les rémunérations... de s'efforcer, en outre, de concilier les responsabilités familiales de tous les intéressés avec leurs aspirations professionnelles ».

2.2. La première directive adoptée, celle de 1975 (2), consacrant l'égalité de rémunérations entre hommes et femmes, précise, définit et développe les dispositions de l'article 119 du Traité.

Elle inclut notamment la notion de travail de valeur égale et l'obligation d'utiliser des critères communs aux deux sexes dans les systèmes de classification professionnelle, garantit le respect de ce droit par voie juridictionnelle, assure l'élimination des discriminations légales ou conventionnelles et la protection des travailleurs, contre tout licenciement résultant de l'application du principe de l'égalité de rémunérations.

L'application pratique de cette directive se heurte à de nombreux problèmes et on peut brièvement faire les 4 constats suivants :

— les travailleurs disposent maintenant de la possibilité de faire valoir leurs droits à l'égalité salariale devant les instances judiciaires compétentes,

— le problème du travail de valeur égale reste fondamental et a donné lieu à des procédures d'infraction et à des arrêts de la Cour (3),

— si les formes de discrimination directe figurant explicitement dans les conventions collectives ont presque totalement disparu, il n'en est pas de même des discriminations indirectes ou déguisées qui résultent des divers systèmes de classification professionnelle ou de leur application,

— en dépit des incontestables progrès réalisés pour la mise en œuvre dans la Communauté du principe de l'égalité salariale, celle-ci n'a pas encore trouvé sa réalisation complète en pratique.

A cet égard, la réalisation de l'égalité salariale est largement dépendante de la Directive 76/207/CEE sur l'égalité de traitement.

2.3. La deuxième directive a été adoptée en 1976 (4) et consacre l'égalité de traitement dans l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail.

Elle a été adoptée suite à la proposition de la Commission annexée au mémorandum de la Commission de 1975 sur la situation des travailleurs, qui constatait que les femmes, et en particulier, les femmes mariées, entraient sur le marché du travail en nombre de plus en plus élevé, mais qu'elles étaient cantonnées essentiellement dans une gamme restreinte d'emplois, en général à faible qualification, offrant peu de perspectives de promotion. Cette discrimination reposait sur des bases historiques, culturelles et sociales et la pratique en était renforcée par le système d'éducation, et une orientation et une formation professionnelle inadaptées.

Une action législative d'envergure s'imposait donc pour stimuler les projets vers l'égalité, dont la portée et les conséquences seront en fait plus importantes que celles de la directive de 1975, car elle touche aux fondements mêmes de la discrimination hommes/femmes.

(2) Directive 75/117/CEE du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

(3) Cf. infra point 2.5.

(4) Directive 76/207/CEE du 9.2.1976

Elle vise, notamment à :

— définir le principe de l'égalité de traitement comme « l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe directement ou indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial » ;

— fixer le champ d'application de l'égalité de traitement (cf. supra) ;

— cerner les exceptions de principe : « activités professionnelles pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante » ;

— prévoir la possibilité d'actions dites positives (5) ; en effet, elle « ne fait pas obstacle aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes » ;

— assurer l'élimination des dispositions discriminatoires légales, conventionnelles, contractuelles ou statutaires ;

— comme la directive 75/117, garantir le droit à faire valoir ses droits par voie juridictionnelle et la protection contre le licenciement lié à l'application du principe de l'égalité de traitement.

Pour cette directive aussi de nombreux problèmes d'application et d'interprétation se posent, qui ont également conduit, dans certains cas, à des procédures d'infraction et des arrêts de la Cour de Justice (6).

Les principales difficultés au niveau de la transposition en droit national ont concerné :

— le manque de définition précise de l'égalité de traitement,

— certaines difficultés de préciser le contenu des discriminations indirectes (critère statistique : emploi réservé en priorité au soutien ou au chef de famille ayant des personnes à charge, etc.),

— la définition des exceptions (art. 2.2). Certains pays ont procédé à des exclusions trop larges ou ont eu des interprétations exclusives (recrutements séparés). Or, comme toute exception, celle-ci est d'interprétation stricte,

— le champ d'application de la directive (couvre-t-elle le secteur public ?),

— le champ d'application de la formation professionnelle (inclut-elle la formation professionnelle secondaire, la formation universitaire ?),

— la notion de conditions de travail que la Commission a toujours interprétée de manière large, mais sur laquelle des interprétations plus restrictives liées notamment aux modèles et rôles traditionnellement attribués à l'homme et à la femme se font jour (par exemple, le congé parental ou le congé d'adoption font-ils partie des conditions de travail ?),

— les actions positives — expressément prévues par la directive (article 2.4) — sont-elles des actions conformes à l'égalité de traitement ? En d'autres termes, y-a-t-il assimilation juridique entre égalité des chances et égalité de traitement ; on peut, me semble-t-il, très bien argumenter que dans la mesure où ces actions ont pour objectif d'arriver à un traitement égal, elles constituent une application du principe de l'égalité de traitement,

(5) Cf. infra point II.

(6) Cf. infra point 2.5.

— enfin, les clauses des conventions collectives et d'entreprises devraient être analysées de manière systématique (par exemple : droits particuliers pour les femmes : congés pour raisons familiales et clauses particulières pour travailleurs à temps partiel : discriminations indirectes).

Soulignons enfin que la directive de 1976 visait, dans son article 1 également, la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne la sécurité sociale, précisant dans le § 2 dudit article que « en vue d'assurer la mise en œuvre progressive de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront notamment le contenu, la portée et les modalités d'application ».

2.4. Ce fut fait — au moins partiellement — dans la directive adoptée par le Conseil en décembre 1978 (*Directive 79/7/CEE*) relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Cette directive vient d'entrer en vigueur (7) : un délai exceptionnellement long (6 ans) avait été prévu.

2.4.1. Cette directive ne touche pas les régimes légaux de sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes professionnels, il est prévu (article 3.3) que « le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront le contenu, la portée et les modalités d'application » (8).

Cette directive s'applique à la population active, c'est-à-dire à tous ceux qui exercent une activité professionnelle, salariée ou indépendante, de même qu'aux travailleurs dont l'activité est interrompue par suite de maladie, d'accidents ou de chômage involontaire, aux personnes à la recherche d'un emploi ainsi qu'aux travailleurs retraités ou invalides.

Son champ d'application ratione personæ est donc très large.

Il n'en est pas de même pour son champ d'application ratione materiæ : elle ne couvre, en effet, que la protection contre les risques de maladie, invalidité, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle, chômage et les dispositions d'aide sociale dans les mêmes domaines.

Elle ne s'applique pas aux prestations de survivant ni aux prestations familiales (sauf pour ces dernières s'il s'agit de celles accordées au titre de majoration des prestations couvertes).

Elle donne, en outre, aux Etats membres la faculté de prévoir certaines exceptions. Ils peuvent ainsi décider que l'égalité de traitement ne s'applique pas à la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, à l'octroi d'avantages sociaux accordés en raison de l'éducation des enfants, à l'octroi de droits à prestations de vieillesse ou d'invalidité au titre des droits dérivés de l'épouse et aux majorations pour l'épouse à charge, mais limitées aux prestations à long terme (invalidité, vieillesse, accidents de travail). Par contre, les autres majorations (majorations pour enfants dans toutes les branches de la sécurité sociale, de même que majorations pour conjoints dans les branches maladie et chômage) ne peuvent pas faire l'objet d'exceptions.

Il est précisé que les Etats membres réexaminent périodiquement des exceptions pour voir si leur maintien est justifié, compte tenu de l'évolution sociale.

Enfin, bien évidemment la protection de la femme, en raison de la maternité, n'est pas en cause.

En ce qui concerne les « opérations » couvertes, la directive précise en particulier :

— le champ d'application des régimes et les conditions d'accès à ces derniers,

— l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,

— le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.

Elle définit, comme la Directive 76/207 précitée, le principe de l'égalité de traitement comme impliquant l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence notamment à l'état matrimonial et familial.

Enfin, elle assure également la possibilité de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle.

2.4.2. La mise en œuvre de cette Directive va vraisemblablement se heurter à beaucoup de problèmes, et la situation économique et ses conséquences sur les budgets de sécurité sociale n'y sont pas étrangères.

D'ores et déjà, avant même la date d'entrée en vigueur, on a pu identifier certains problèmes et difficultés et la Commission a été appelée — fortement poussée d'ailleurs, à cet égard, par le Parlement Européen — à présenter un rapport intérimaire sur l'état d'application de la Directive et indiquer dès à présent les difficultés et écueils à éviter.

2.4.2.1. La première question qu'elle a eu à traiter a été de savoir si un Etat — pendant la période « intérimaire » (9) — peut prendre des dispositions contraires à la Directive en constituant un recul par rapport à la situation existante au moment de l'adoption de celle-ci.

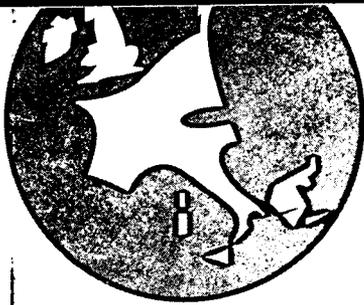
Ce problème — très intéressant d'ailleurs d'un point de vue général — ne s'était pas posé jusqu'ici : en effet, le délai d'entrée en vigueur des instruments juridiques communautaires est, en général, beaucoup plus long.

De l'avis de la Commission, l'adoption par le Conseil de cette directive qui tend à assurer, en matière de sécurité sociale, une mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement, implique durant le délai imparti aux Etats membres pour sa transposition en droit interne, une obligation pour ceux-ci de ne pas édicter au plan national une quelconque mesure normative dont découleraient de nouvelles situations discriminatoires ou une aggravation des situations discriminatoires existant à la date d'adoption de la directive. La Commission considère en effet que le droit communautaire ne peut à l'évidence énoncer dans une directive un but à atteindre au plan national dans un certain délai et demeurer indifférent à l'égard des normes nationales adoptées durant ce délai, qui, marquant un recul par rapport à la situation existant lors de l'adoption de la directive, iraient dans un sens opposé au but à atteindre et seraient de nature à compromettre la réalisation du ou de l'un des objectifs poursuivis par la directive.

(7) Le 21 décembre 1984.

(8) La Commission a, d'ailleurs, à cet effet présenté une proposition de directive au Conseil en mars 1983.

(9) Entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur.



La Commission veille donc à ce que pendant cette période transitoire aucun recul ne se produise et elle ouvre le cas échéant des procédures en constatation de manquement à l'égard d'Etats membres ayant mis en vigueur des normes ayant eu un tel effet.

2.4.2.2. Parmi les problèmes difficiles, se trouve en premier lieu celui des discriminations indirectes, notamment par référence à l'état matrimonial ou familial.

A cet égard, deux aspects sont particulièrement importants :

— La notion de chef de ménage ou chef de famille.

Celle-ci a pratiquement disparu en droit civil. Elle subsiste cependant dans certaines dispositions de sécurité sociale. Il existe, d'autre part, des notions voisines comme soutien de famille (en anglais « breadwinner », en néerlandais « kostwinner »), toutes notions qui indiquent en fait — dans les ménages où il y a deux conjoints — un lien de subordination (chef de ménage) ou de dépendance économique (soutien de famille) de l'un vis-à-vis de l'autre.

La Commission a estimé à cet égard qu'il était impossible de définir la notion de chef de ménage de manière neutre, et que, par conséquent, cette notion est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement et l'élimination des discriminations, car elle implique une hiérarchie entre les époux alors que ceux-ci doivent être placés sur pied d'égalité.

C'est une des raisons pour lesquelles la directive 79/7 n'a pas pris en considération la notion de chef de ménage ; elle mentionne les conjoints et les personnes à charge et autorise, dans les régimes des prestations à long terme uniquement, des dérogations en ce qui concerne les droits dérivés de l'épouse ou de l'épouse à charge.

— Les majorations de conjoints à charge, notamment celles données aux chefs de famille.

Même dans les cas où des majorations sont ouvertes à l'homme comme à la femme, on constate qu'elles viendront la plupart du temps s'ajouter aux prestations de l'homme. La raison de cette situation est toujours la même : les taux d'activité des hommes et des femmes sont différents. Tous les hommes pratiquement exercent une activité professionnelle (sauf en cas de maladie ou de chômage), alors que les femmes qui restent au foyer sont encore nombreuses. Peu de femmes pourront donc justifier avoir un conjoint à charge.

Y a-t-il ou non dans ces cas discrimination indirecte ? La notion de discrimination indirecte n'a pas été définie au plan communautaire. La Commission a indiqué (10) que les termes devant être interprétés comme visant « les discriminations occultes ou cachées, qui pourraient résulter, en fait, pour le travailleur et un sexe déterminé, de la prise en considération de l'état matrimonial ou familial pour la détermination des droits couverts par le champ d'application des directives 76/207 et 79/7 ».

En fait, cela veut dire qu'une discrimination indirecte aboutit dans les faits au même résultat qu'une discrimination directe. La différence, c'est qu'elle n'est pas fondée directement sur le sexe.

Cette identité du résultat doit-elle être totale ? Suffit-elle à établir l'identité d'objectif ? Faut-il établir une intention de discrimination ?

La Commission a estimé, sur base des éléments dégagés par la Cour (10), qu'une présomption de discrimination indirecte devait être retenue dès qu'une mesure, apparemment neutre, atteint en fait, de façon prépondérante, les travailleurs d'un sexe déterminé sans qu'il faille établir l'intention de discriminer. Par contre, il appartient à l'auteur de la mesure présumée discriminatoire d'apporter des éléments d'appréciation établissant que celle-ci était inspirée par des raisons objectivement justifiées, étrangères à toute idée de discrimination.

2.5. L'application correcte et réelle de ces trois directives n'est donc pas un problème et un certain nombre de cas ont été soumis aux tribunaux nationaux ou à la Cour de Justice, certains par la Commission, etc. On ne tentera pas ici de donner une liste exhaustive de tous les cas, mais d'essayer d'analyser certains éléments de jurisprudence qui montrent combien la notion de discrimination et en particulier celle des discriminations indirectes, et le champ d'application du droit communautaire sont difficiles à appréhender et combien aussi il s'agit d'un problème où les aspects suggestifs ne sont pas étrangers.

2.5.1. En ce qui concerne le droit national, on citera en particulier les arrêts suivants qui donnent un éclairage sur divers aspects des directives.

2.5.1.1. En ce qui concerne l'égalité de rémunérations.

— Des arrêts du Tribunal du Travail d'Irlande (11) sur l'égalité de rémunération et la notion de travail. Face au recours de travailleuses moins payées que leurs collègues masculins et estimant que leur emploi était sous-évalué par rapport à celui de ces derniers, le Tribunal a estimé que l'emploi des requérantes avait en fait une valeur supérieure à celui de leurs collègues masculins et que donc, les dispositions législatives concernant l'égalité salariale pour travail à valeur égale ne s'appliquaient pas dans ces cas. Il a donc débouté les requérants. Intéressante et curieuse manière d'interpréter le principe à travail égal, salaire égal, car qui peut le plus ne peut-il pas le moins ?

— L'arrêt britannique Rainey v/Greater Glasgow Health board (1984).

Mme Rainey travaillait comme prothésiste dans un hôpital de Glasgow et son salaire était d'environ 1/4 inférieur à celui de son collègue masculin exerçant la même fonction. Mme Rainey entra dans le service avec le salaire fixé au moment de la création de ce dernier. Plus tard, il apparut qu'on ne pouvait pas remplir ce service aux taux de salaire offerts. On décida alors de recruter des prothésistes venant du secteur privé en leur offrant soit le salaire fixé par l'hôpital, soit le salaire existant dans le privé. Vingt hommes furent recrutés aux taux les plus élevés. A l'exception d'une personne, tous les prothésistes recevant le salaire le plus bas étaient des femmes. Tant le Tribunal du Travail que la Cour d'Appel rejetèrent la demande de Mme Rainey, estimant que la différence salariale s'expliquait par les différentes méthodes de recrutement et ne constituait donc pas une discrimination sur base du sexe. La Cour d'Appel ajouta en outre que la différence salariale était essentielle pour permettre le développement d'un service prothèse adéquat.

(10) Arrêt Jenkins c/Kingsgate 31 mars 1981.

(11) DEP 11/83 et 6/84.

Les tribunaux n'ont donc pas reconnu la notion de discrimination indirecte et ont accepté une différence de salaire basée sur des arguments économiques suspects et ce contrairement aux indications données par la Cour de Justice des Communautés dans l'arrêt Jenkins.

2.5.1.2. En matière d'égalité de traitement également, on trouve une diversité intéressante d'approche,

— un cas très intéressant et dramatique vient d'être jugé en 1^{re} instance en Belgique : l'affaire des 13 travailleuses licenciées de l'entreprise Bekaert-Cockerill.

L'entreprise Bekaert-Cockerill en difficulté financière décida de procéder à des compressions de personnel, suite à des conflits sociaux importants, une négociation partenariale sociale sous la présidence d'un conciliateur social (12) chargé entre autres de faire respecter la loi.

Trois accords paritaires sont successivement envisagés :

- un système de travail à mi-temps pour 35 femmes,
- « un régime de temps partiel réservé à toutes les femmes non chefs de ménage »,
- des propositions de travail à temps réduit pour certains services (ceux où travaillaient les 35 femmes en cause),
- le licenciement de 13 travailleuses (celles qui avaient été à la pointe de « la grève » engagée par les femmes concernées).

Ce sont ces deux derniers accords qui ont finalement été retenus.

On est donc passé d'une discrimination directe (2 premières conventions envisagées) à une discrimination indirecte, en fait sous une formule neutre ou visant uniquement les femmes.

Les 13 femmes licenciées ont fait un recours contre la Société Bekaert-Cockerill.

Le jugement rendu en 1^{re} instance est intéressant en ce qu'il estime le licenciement de 13 femmes illégal et discriminatoire et condamne la société Bekaert-Cockerill mais ne considère par pour autant la convention incriminée comme constituant une discrimination indirecte.

— un deuxième cas « en sens inverse » est non moins intéressant à citer. Il s'agit d'un récent jugement de 1^{re} instance britannique Home Office v/Holmes (1984).

Mme Holmes travaille au Home Office où tous les employés de son niveau doivent travailler à plein temps. En tant que mère de famille seule, elle connut des difficultés à travailler à plein temps et dut prendre beaucoup de congé non payé. A la naissance de son 2^e enfant, elle sollicite le droit de travailler à temps partiel, ce qui fut rejeté par le Home Office. Elle fit un recours et le Tribunal décida que l'obligation de travailler à temps plein constituait une discrimination indirecte.

— un troisième cas tout à fait intéressant sur un tout autre aspect de la directive égalité de traitement provient d'une décision du Tribunal de Gênes (1984) qui a condamné une région italienne ayant organisé, avec l'aide et dans le cadre des orientations du Fonds Social Européen des cours de formation spécifiques pour les femmes. Le Tribunal a décrété que de tels cours ouverts aux seules femmes étaient contraires au principe de l'égalité de traitement.

Or, l'article 2.4. de la directive 76/207 (cf. supra point 2.3) autorise les actions positives (13) en faveur des femmes visant à remédier aux inégalités de fait, ce qui est précisément l'objectif de tels cours, mais la loi italienne qui met en œuvre la directive ne le prévoit pas expressément.

2.5.2. La Cour de Justice des Communautés a été appelée à plusieurs reprises soit par voie de recours préjudiciel (art. 177 du Traité), soit par saisine de la part de la Commission à statuer sur divers problèmes touchant à l'égalité hommes/femmes.

2.5.2.1. Elle a tout d'abord souligné, à plusieurs reprises (14), que « le principe de traitement égal des sexes fait partie des droits fondamentaux dont elle a pour mission d'assurer le respect ».

La non plus notre propos n'est pas de faire une analyse de la Cour dans ce domaine mais de prendre quelques exemples particulièrement intéressants.

2.5.2.2. C'est en ce qui concerne l'égalité de rémunération que la jurisprudence de la Cour est la plus fournie. On citera en particulier les éléments suivants :

— l'attachement de la Cour à des dispositions claires sur la notion de travail de valeur égale (cf. arrêts Commission contre RU 1981 et Commission contre Danemark 1985) ;

— l'applicabilité directe à l'article 119 du Traité de Rome dans certaines conditions : c'est le célèbre arrêt Defrenne de 1976 qui a notamment consacré cette applicabilité en ce qui concerne les « discriminations directes et ouvertes » par opposition aux « discriminations indirectes et déguisées » qui ne peuvent être identifiées que par rapport à des dispositions plus explicites au niveau communautaire ou national ;

— le champ d'application du principe de l'égalité de rémunération à la fois *ratione materiae* (arrêts Wavinhouse/Humphreys contre Lloyds bank de 1984 qui a indiqué que les cotisations à un régime professionnel de sécurité sociale constituaient une rémunération au sens de l'article 119 du Traité, Garland contre British Rail de 1982 qui a également inclus les avantages en matière de transport aux travailleurs pensionnés dans la rémunération, et l'arrêt McCarthys Ltd contre Wendy Smith 1980 qui souligne que le principe de l'égalité des rémunérations n'est pas limité à des travaux effectués simultanément par des hommes et des femmes, pour un même employeur) ;

— des éléments de définition de la notion de discrimination indirecte (arrêt Jenkins contre Kingsgate Ltd de 1981 qui a déclaré qu'une différence de rémunération (horaire) entre travailleurs à temps plein et travailleurs à temps partiel constitue une discrimination prohibée par l'article 119 du Traité si elle n'est, en réalité, qu'un moyen indirect pour réduire le niveau de rémunération des travailleurs à temps partiel en raison de la circonstance que ce groupe de travailleurs se compose de manière exclusive ou prépondérante de personnes de sexe féminin.

Dans ses attendus, la Cour indique cependant qu'une différence de rémunération de ce type peut s'expliquer par l'intervention de facteurs objectivement justifiés et

(12) Fonctionnaire du Ministère du Travail.

(13) Cf. infra point II.

(14) Cf. arrêt du 15 juin 1978 Defrenne, et du 25 mars 1984 Razzouk et Beydoun.



étrangers à toute idée de discrimination. Pour apprécier s'il y a ou non discrimination, il faudra donc examiner si ces facteurs existent, en tenant compte des circonstances de fait, des antécédents et des motifs de l'employeur ».

2.5.2.3. En ce qui concerne l'égalité de traitement, on relèvera notamment 2 arrêts rendus dans des affaires préjudicielles à l'égard de l'Allemagne.

— L'un (arrêt de 1984) rendu sur 2 affaires : *Doritz Harz v/Deutscher Tradar GmbH et E. Kamann et S. von Colson v/Land Nordrehin Westfalen* concerne la nécessité de prévoir des sanctions suffisantes en cas de non respect du principe de l'égalité de traitement (et ce, alors même qu'aucune disposition spécifique de la directive 76/207 ne prévoit ce point) ;

— l'autre (arrêt *Hoffmann contre Barmer Ersatzkasse* 1984) déclare qu'un congé facultatif (et qui cesse en cas de décès de l'enfant) accordé après une période de congé de maternité de 3 mois et valable généralement pour les mères salariées (15) ne rentre pas dans les conditions de travail et peut être assimilé à la protection de la grossesse et de la maternité. La Cour y a souligné que la directive n'avait rien à voir avec le partage des responsabilités familiales et professionnelles.

— D'autre part, suite à la saisine par la Commission, la Cour a rendu deux arrêts en 1982 (Commission contre Royaume-Uni et Commission contre Italie). Dans le cas du Royaume-Uni, la Cour a souligné la nécessité d'une part en ce qui concerne les exceptions au principe de les préciser aussi clairement que possible et d'autre part, de prévoir des dispositions spécifiques prévoyant la possibilité d'éliminer les clauses discriminatoires des conventions collectives. Elle a par contre débouté la Commission sur l'égalité de traitement à appliquer à la formation de sages-femmes (16), profession qui selon elle peut être réservée aux seules femmes.

Dans le cas italien, la Cour a considéré en particulier et curieusement que le congé d'adoption pouvait être réservé aux seules mères car (17) il était assimilable au congé maternité. Elle a également indiqué qu'il n'était pas nécessaire de préciser la notion de conditions de travail.

2.5.2.4. Enfin, en ce qui concerne l'égalité dans la sécurité sociale, on notera un récent arrêt tout à fait intéressant bien que non lié à la directive 79/7.

Il s'agit de l'arrêt *Razzouk et Beydoun contre Commission* de 1984 qui concerne l'existence dans le statut des fonctionnaires d'une pension de veuve, le même droit n'étant pas accordé aux veufs (comme d'ailleurs dans nombre de législations nationales, rappelons d'ailleurs que pour cette raison la directive 79/7 ne s'applique pas aux prestations de survivant).

La Commission avait refusé l'octroi d'une pension de veuf aux deux requérants, le statut des fonctionnaires ne prévoyant pas une telle prestation. La Cour a condamné la Commission, estimant que même en l'absence de dispositions statutaires, il s'agissait d'un principe fondamental du droit à respecter.

(15) A l'exclusion des pères salariés.

(16) Curieusement, le même exemple ne s'applique pas aux gynécologues.

(17) Cf. arrêt *Hofmann* susmentionné. Il semble que la Cour veuille exclure du champ d'application du principe de l'égalité de traitement tout ce qui a un lien plus ou moins proche avec l'éducation ou l'accueil des enfants.

La Cour a donc pris dans cette affaire une position très « en flèche » ; il serait intéressant de voir si elle étendrait ce raisonnement à un cas analogue au droit national.

3. L'analyse de l'acquis juridique communautaire en la matière nous montre la complexité du sujet et les limitations d'une action purement juridique pour régler un problème de société lié à des traditions et des structures sociales.

Egalité en droit ne signifie pas nécessairement égalité dans les faits d'où l'importance d'une politique globale mettant en œuvre une multiplicité de moyens.

II. — Le droit et les faits : de l'égalité de traitement à l'égalité des chances : le programme d'action de la Communauté 1982-1985

1. Forte des réalisations juridiques, mais consciente des limites de celles-ci dans la pratique, la Commission a élargi sa politique en entendant développer en parallèle et simultanément une action juridique et une politique visant à remédier aux inégalités de fait résultant des comportements et attitudes socio-politiques et des structures qui souvent figent des stéréotypes tenaces.

C'est ainsi qu'elle s'est engagée dans un processus de promotion d'une politique globale de l'égalité des chances dans son programme d'action 1982-1985 sur ce sujet.

Ce programme repose sur deux pièces maîtresses :

— le renforcement des droits individuels : par le développement de l'action juridique (meilleur suivi et contrôle des législations existantes et de leur application, nouveaux instruments juridiques),

— la promotion de l'égalité des chances dans les faits par le développement d'actions positives.

Ce programme d'action a été adopté (difficilement) dans ses grandes lignes par une résolution du Conseil des Ministres en juillet 1982. Dans cette résolution, les Etats membres de la Communauté s'engagent entre autres à :

« réaliser dans les faits le principe de l'égalité des chances sans discrimination à l'égard des femmes quelle que soit la situation économique,

intensifier l'action entreprise aux niveaux communautaire et national, notamment afin de promouvoir la réalisation de l'égalité des chances dans les faits par la mise en œuvre, entre autres, d'actions positives ».

2. Le renforcement des droits individuels comporte 2 volets :

— mieux suivre et mieux utiliser les dispositions juridiques existantes,

— combler les lacunes juridiques existantes.

2.1. Le suivi du droit communautaire — en particulier des directives — en exécution de la mission de la Commission comme gardienne des Traités est toujours beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. D'abord parce que la Commission n'est informée en

général — ou à titre principal que par les Gouvernements eux-mêmes qui n'ont évidemment aucun intérêt à attirer l'attention sur les lacunes ou inadéquations éventuelles de leur droit national, ensuite parce qu'elle ne connaît — au mieux — que les dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant mis en œuvre la directive et couvrait mal la situation concrète.

Ces limites pèsent particulièrement lourd dans un domaine aussi sensible que celui de l'égalité professionnelle hommes/femmes. C'est pourquoi la Commission a jugé nécessaire de s'adjoindre des experts nationaux indépendants appartenant aux divers milieux socio-professionnels et/ou praticiens du droit.

Ce réseau s'est vu assigner comme tâche prioritaire l'examen des discriminations indirectes en vue de mieux cerner cette notion difficile à interpréter.

En parallèle, on note le nombre relativement peu élevé de recours en matière d'égalité dans la plupart des Etats membres. On note également que ces recours sont plus développés dans le seul pays où une Commission spécialisée (l'Equal Opportunities Commission) est habilitée à stimuler et prendre en charge des recours. Une analyse comparative des expériences nationales a été faite avec pour objectif de dégager des bonnes pratiques et des suggestions.

Cette étude a notamment mis l'accent sur l'importance du renversement de la charge de la preuve (à charge de l'employeur ou de celui qui a commis un acte discriminatoire, plus d'ailleurs dans certains pays). Il est clair qu'il est très difficile de prouver une discrimination surtout indirecte et sur la nécessité d'actions de sensibilisation et d'informations (18).

Enfin, dernière action entreprise, celle de stimuler la révision des législations dites protectrices héritées du passé qui en protégeant davantage les femmes que les hommes ont pour effet d'interdire à celles-là certains emplois.

L'exemple le plus frappant est celui de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans l'industrie qui subsiste dans certains pays et qui, en particulier dans une période de réorganisation complète du temps de travail — notamment en liaison avec l'introduction des nouvelles technologies — prive les femmes de nombreuses possibilités d'emploi.

2.2. L'extension progressive de la législation communautaire a été largement développée les dernières années.

Trois propositions de nouvelles directives sont en cours d'examen au Conseil des Ministres.

— La première vise à compléter la directive 79/7 précitée (relative à l'égalité de traitement dans les régimes légaux de sécurité sociale) en étendant l'application du même principe aux régimes professionnels (conventionnels) de sécurité sociale (10).

— La deuxième a pour objet l'application réelle de l'égalité de traitement aux personnes exerçant une acti-

tivité indépendante y compris l'agriculture (19). Il s'agit de reconnaître aux femmes dans les professions qui souvent n'ont pas de statut (elles aident leur mari en exerçant souvent une activité analogue) un certain nombre de droits afférents à leur activité (contrepartie du travail presté, sécurité sociale, formation, représentation professionnelle, etc.). Il s'agit également de reconnaître à toutes les femmes de ces professions une protection adéquate de la grossesse et de la maternité — qui n'a vu une agricultrice retourner aux champs quelques jours seulement après son accouchement ?

— La troisième vise le congé parental et congés pour raisons familiales. De plus en plus se répandent des congés accordés après le congé notamment pour élever les enfants pendant une certaine période. Les congés parentaux payés ne sont parfois accordés qu'à la mère (d'où effet négatif à l'encontre des femmes). Ils sont particulièrement importants pour l'éducation des enfants, dans une optique de meilleur partage des responsabilités familiales et professionnelles dans le couple et peuvent avoir un certain effet bénéfique dans la lutte contre le chômage (recrutement temporaire d'un travailleur — notamment d'un jeune travailleur — pour remplacer la personne en congé parental). Les congés pour raisons familiales (maladie, décès d'un parent, etc.) sont eux aussi bien établis soit par voie conventionnelle, soit par accord informel employeur/employé, soit par voie d'absentéisme incompressible. L'objet de la directive est de donner un droit au père comme à la mère à une période minimum de congé parental et congés pour raisons familiales avec garantie de réemploi, et notamment des droits à la sécurité sociale.

Outre ces propositions de directive, d'autres domaines font l'objet de l'activité communautaire, en particulier le problème de l'impact du système fiscal sur l'emploi féminin.

Qui n'a dit — ou entendu dire — « ma femme ne travaille pas, cela ne vaut pas la peine, entre les frais de garde d'enfants et les impôts ». Il a donc fallu analyser les différents systèmes d'imposition des revenus dans les Etats membres et l'étude est arrivée à la conclusion que certains systèmes fiscaux sont particulièrement décourageants pour l'emploi des femmes mariées (systèmes basés sur le cumul des revenus) et que finalement, le seul système qui est totalement neutre à l'égard du travail des femmes mariées est l'imposition séparée des revenus. Fallait-il pour autant légiférer en la matière au niveau communautaire ? Les limites de la compétence communautaire en matière fiscale d'une part, le caractère délicat et difficile du problème d'autre part et les circonstances économiques d'autre part ont plaidé pour une approche plus progressive du problème et la Commission a commencé par modestement présenter au Conseil un mémorandum (20) pour susciter la discussion entre et dans les Etats membres.

3. Cette intense activité juridique n'a pas empêché la Commission de se lancer dans des actions plus novatrices et concrètes, impliquant la mise en œuvre de moyens multiples et un dialogue social renouvelé.

(18) Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

Un nouvel instrument juridique est en outre à l'étude pour régler les domaines non couverts par la directive existante : âge de la retraite, pension de conjoint survivant, allocations familiales, etc.

(19) Proposition de directive du Conseil sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité.

(20) Mémorandum sur l'imposition des revenus et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, décembre 1984.



Le deuxième volet du Programme d'Action comporte en effet le développement d'actions positives visant à promouvoir l'égalité dans les faits.

3.1. Qu'est-ce qu'une action positive ? Ce terme a été employé sous des formes diverses (affirmative action, positive discrimination, etc.) et pour couvrir des concepts divers. Dans sa conception originelle — américaine — il s'agissait de mesures de caractère juridique associées le cas échéant de sanctions et impliquant souvent des actions « rigides » (par exemple des quotas).

La « pratique » européenne est d'ailleurs beaucoup moins développée qu'aux USA et beaucoup plus souple et diversifiée.

La Commission a tenté de définir cette notion de manière très flexible comme toute action qui a pour objet de contribuer à la suppression et/ou la correction des inégalités de fait et par là à promouvoir la présence et la participation des femmes dans tous les secteurs et professions et à tous les niveaux de responsabilité.

3.2. Comment développer ces actions ?

En analysant les expériences menées ou se rendre compte que ces actions sont relativement peu développées dans les Etats membres de la Communauté où, quand elles existent, il s'agit le plus souvent d'actions de petite envergure, voire d'actions pilote dont l'impact est limité et difficile d'ailleurs à évaluer.

Par contre, on constate un développement beaucoup plus important de ces actions dans les pays où elles sont juridiquement encadrées. C'est le cas notamment aux USA et en Suède.

C'est pourquoi la Commission a choisi d'encadrer également les actions positives pour leur assurer un développement plus cohérent et systématique et a présenté en avril une proposition de recommandation du Conseil sur la promotion des actions positives. Celui-ci l'a adoptée en décembre 84 (21).

Pourquoi le choix de la recommandation comme instrument ? Parce-que nous sommes à un stade très peu avancé de « développement » des législations nationales :

- aucune ne prévoit l'obligation de développer des actions positives ;
- certaines ne prévoient rien du tout en la matière et dans certains cas elles ont même été interprétées comme interdisant les actions positives ;
- certaines prévoient des dérogations à l'égalité de traitement pour certaines actions positives (UK, Irlande) ;
- les plus avancés le prévoient de manière facultative (encouragement : France) ou n'ont pas encore pris les dispositions précises à leur égard (Belgique).

Dans cette situation et, compte tenu en outre des mythes qui pèsent encore sur les actions positives, il est apparu préférable à ce stade de prévoir un instrument souple et flexible susceptible de stimuler des stratégies globales d'actions positives.

- Définir les actions positives : de la manière la plus large et la plus souple possible (cf. supra point 3.1.) ;
- sur cette base, dégager des domaines d'intervention possible des actions positives : très diversifiés et devant dans beaucoup de cas être combinés ;
- recueillir l'engagement des Etats membres ;
- de développer une stratégie globale d'actions positives ;

— et surtout d'établir un cadre avec des dispositions appropriées, cadre destiné à faciliter et stimuler les actions positives ;

- d'assurer un suivi adéquat de ces mesures ;
- de stimuler les partenaires sociaux à promouvoir des actions positives sur le lieu du travail et à cet effet de suggérer des codes de bonne conduite ou de bonne pratique ;
- de pousser le secteur public à servir d'exemple ;
- enfin, d'assurer une large dissémination de l'information, et un réseau d'échange d'expériences, la Commission servant en quelque sorte de « clearing house » d'expériences en la matière.

3.3. En parallèle avec cette action cadre, il s'agissait d'intensifier et stimuler des domaines d'actions positives à promouvoir.

3.3.1. Parmi ces domaines et actions, la Commission a mis en premier lieu l'accent sur le problème de base, là où tout commence : l'éducation, puis la formation.

Un important programme d'action communautaire est en cours de discussion au Conseil des Ministres et concerne notamment :

- le matériel scolaire et pédagogique ;
- la mixité ou coéducation ;
- la formation d'enseignants ;
- la sensibilisation des publics concernés ;
- l'orientation scolaire ;
- une répartition plus équilibrée des postes occupés par les enseignants et enseignantes.

En outre, un certain nombre d'actions sont en cours : une étude et des recommandations sur les stéréotypes dans les manuels scolaires, la prise en considération de l'égalité des chances comme l'un des critères du programme communautaire « Transition vers la vie active », et surtout le réseau expérimental d'informateurs, de conseillers en matière d'égalité créé au début de l'année 1984 et dont la tâche est, après analyse et évaluation de la situation, de stimuler des programmes intégrés d'éducation et de formation dans le sens de la diversification des choix professionnels avec un accent particulier sur ceux liés à l'introduction des nouvelles technologies. Des actions sont en cours de réalisation, promues par les experts et qui vont de l'éducation au stade le plus préliminaire à la formation des adultes.

En ce qui concerne la formation, il faut rappeler le rôle du Fonds Social Européen qui a stimulé les premières expériences communautaires d'actions positives. Parmi les priorités d'actions de ce Fonds en effet figurent la diversification des choix professionnels des femmes d'une part et leur réinsertion sur le marché du travail après interruption d'autre part.

De son côté, le CEDEFOP (22) a procédé, à la demande de la Commission, à l'évaluation des expériences innovantes qu'il avait encadrées, et un séminaire qui s'est tenu récemment a permis de dégager des conclusions qui devraient servir de réflexions de base au développement d'une stratégie communautaire.

Soulignons également que les deux résolutions adoptées en 1983 par le Conseil sur :

- la formation professionnelle dans les années 1980 ;

— la formation professionnelle et les nouvelles technologies prévoient des actions positives visant à la diversification des choix professionnels.

L'accent est mis de manière générale sur les efforts nécessaires pour que les femmes ne ratent pas le train des nouvelles technologies, que ce soit d'ailleurs au niveau de l'éducation, de la formation (des études spécifiques ont été faites à cet égard) et de l'emploi.

3.3.2. En ce qui concerne la phase suivante : l'emploi, l'objectif est de promouvoir la mixité de l'emploi, en supprimant la ségrégation dans tous les secteurs et professions et à tous les niveaux de la hiérarchie.

Une série d'actions est en cours à cet effet : la Commission stimule des programmes d'actions positives avec un certain nombre de sociétés privées ou publiques.

Le premier secteur retenu a été celui des banques, suite à la recherche active engagée depuis quelques années. Un certain nombre de banques, sous des formes diverses, ont élaboré des programmes. C'est le cas notamment des deux banques les plus importantes de Belgique. Mais il y a aussi des actions en cours dans des banques du Royaume-Uni, de France et en « gestation » en Italie et au Luxembourg. Cette action est apparue tellement intéressante qu'elle a été étendue au secteur industriel. C'est ainsi que la Commission stimule une action globale dans 6 pays de la Communauté. 2 à 3 sociétés — importantes — par pays, seront retenues pour promouvoir des actions.

C'est une sphère d'activité que la Commission entend développer largement, dans la mesure de ses moyens budgétaires, car elle peut avoir un effet « boule de neige » significatif. A noter dans ce contexte la nécessité que l'action s'intègre pour l'entreprise dans sa politique de meilleure utilisation des ressources humaines. Une pure stratégie « égalitaire » ne fonctionne pas si cet aspect n'est pas perçu.

En parallèle, et dans le cadre des initiatives communautaires sur le développement des initiatives locales en matière d'emploi comme contribution à la lutte contre le chômage, la Commission soutient et stimule le développement de telles initiatives par les femmes (en particulier des coopératives). C'est ainsi qu'elle a aidé 4 coopératives à démarrer en 1983 et 7 en 1984 (d'autres sont encore à l'étude) dans les domaines très variés, allant de l'artisanat (notamment pour les coopératives de femmes migrantes) aux nouvelles technologies, et passant par l'imprimerie, l'édition, l'audiovisuel et l'agrotourisme. Le FSE finance également des formations conduisant à la création de coopératives.

C'est une sphère d'action très importante car les coopératives, ou plus généralement les initiatives à petite échelle, revêtent des aspects particulièrement intéressants pour les femmes (être partenaires, responsables de gestion notamment, mais aussi pour leurs salaires et leurs conditions de travail).

C'est pourquoi tout récemment, a été encouragée la création d'une sorte de réseau d'échanges et d'expériences de coopératives de femmes dans les pays de la Communauté. Ce réseau devrait être important pour que se connaissent et bénéficient d'échanges d'informations des promoteurs(trices) d'initiatives souvent isolées et mal connues. Il doit avoir aussi pour objectif de stimuler des initiatives analogues.

Le secteur public est — ou devrait être — un secteur clef pour la promotion d'actions positives. Une étude

comparative portant sur 4 pays de la Communauté a été menée. Des expériences jusqu'ici limitées sont en cours dans certains pays : (notamment Belgique, Royaume-Uni). Une recherche et l'organisation d'un séminaire sur ce thème sont en cours en vue de réunir les responsables des administrations nationales pour les sensibiliser et les stimuler à développer des actions.

Les institutions communautaires sont d'ailleurs concernées. La Commission a, pour sa part, démarré un premier programme comprenant des orientations dans différents domaines (recrutement, formation, carrières, mesures d'accompagnement) et la création d'un Comité d'égalité chargé de suivre et proposer des actions tandis qu'un(e) fonctionnaire — assurant le secrétariat du Comité — est particulièrement responsable de ce problème.

3.3.3. La connaissance et l'évaluation de la situation de l'emploi féminin est la base même de toute action cohérente. Jusqu'ici, il ne s'agit pas d'un aspect traité de manière globale dans les différents « observatoires » emploi existants.

La Commission a mis en place un groupe d'experts chargés de mettre en place des indicateurs qualitatifs, aussi bien que quantitatifs, et de les suivre et évaluer : il s'agit en fait de promouvoir une sorte d'observatoire européen sur l'emploi des femmes et de s'efforcer, dans une deuxième phase, d'intégrer les données dans les mécanismes globaux d'analyse et d'évaluation.

3.3.4. Les femmes immigrées requièrent une attention particulière : doublement discriminées, elles cumulent les inégalités et des actions positives spécifiques sont nécessaires. Une étude sur ce problème (discriminations juridiques et des pratiques administratives, problèmes de formation) est finalisée et devra fournir des éléments de base pour des orientations d'actions.

Par ailleurs, la Commission a apporté sa contribution à des projets particulièrement intéressants d'actions positives : coopératives, etc.

3.3.5. Thème-bateau, mais toujours — et pour longtemps — d'actualité, et champ d'intervention particulièrement pertinent pour le développement des actions positives : le partage des responsabilités professionnelles, familiales et sociales a fait aussi l'objet d'activités importantes de la Commission, tant il est vrai que le problème de l'emploi féminin, et en particulier d'une réelle mixité, ne trouvera de solution que quand ce partage sera équilibré.

Trois recherches ont été menées sur ce sujet :

— une analyse sur les décalages entre l'évolution des valeurs et l'organisation et le droit du travail ;

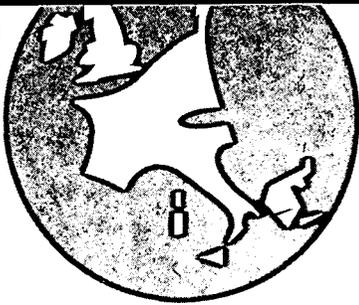
— une étude sur la place des femmes dans les organes décisionnels dans les pays de la Communauté ;

— une recherche comparative sur l'évolution des équipements et services collectifs.

Ces trois recherches comportent des conclusions et suggestions pour améliorer la situation existante.

3.3.6. « Last but not least », les actions de sensibilisation et de changement des mentalités continuent — et continueront longtemps — à s'avérer nécessaires pour que les actions énumérées n'échouent sur un terrain hostile.

Là aussi, l'action communautaire est importante et diversifiée. Outre les nombreux colloques, séminaires, l'échange d'informations et d'expériences véhiculé notamment par la revue « Femmes d'Europe », des actions



spécifiques liées à la mise en œuvre du programme d'action sont en cours. Citons, entre autres, un montage audiovisuel sur l'action de la Communauté, un dépliant sur le même sujet, et enfin une action sur la place de la femme à la TV. Suite à des recherches qui viennent d'être effectuées sur l'image de la femme, d'une part, et la place de la femme, d'autre part, dans la TV et les stratégies d'actions positives à déployer pour améliorer la situation, un séminaire réunissant les responsables des TV nationales se tiendra à Bruxelles en mars prochain.

Par ailleurs, deux sondages viennent d'être effectués :

— l'un sur les attitudes comparées des hommes et des femmes ;

— l'autre sur les discriminations chez les femmes salariées avec un accent particulier sur les problèmes liés au chômage et à l'introduction des nouvelles technologies.

Ces deux sondages sont intéressants, d'abord parce qu'ils montrent une relative constance par rapport à ceux effectués il y a quelques années. Ensuite, ils confirment (le premier) la baisse relative de l'intérêt pour les problèmes femmes stricto sensu et les mouvements féminins. Enfin, ils montrent la priorité accordée par les hommes comme par les femmes au travail de l'homme dans le couple (s'il ne devait y avoir qu'un emploi et qu'un salaire par couple, à qui l'attribuer en priorité?...), mais aussi la vulnérabilité des femmes au chômage et la nécessité qu'elles ressentent de se préparer ou de se recycler face à l'introduction des nouvelles technologies.

Ils permettent aussi d'affiner l'analyse en identifiant les catégories les plus hostiles ou les plus réceptives à

l'évolution des mentalités et les catégories les plus discriminées et les plus vulnérables.

4. Il faut enfin mettre l'accent sur l'importance des actions positives dans la lutte contre le chômage féminin. Celle-ci a été reconnue par le Conseil des Ministres dans la résolution qu'il a adoptée en juin 1984 sur ce thème. Différentes actions positives ont été identifiées ; elles portent principalement sur la formation, le recrutement, le placement, les mesures d'accompagnement et l'amélioration des connaissances et de l'information (statistiques notamment).

La nécessité d'intégrer les actions dans la politique globale de lutte contre le chômage a été également reconnue et consacrée par les Etats.

5. Il faut enfin souligner que — malgré un budget limité — la Commission a été en mesure de contribuer à des initiatives variées d'actions positives qui démontrent la richesse potentielle de ces expériences.

6. On peut donc souligner l'ampleur et la diversité de l'action communautaire dans ce domaine. Certains y verront un relent du féminisme. Je serais plutôt encline à penser que sur un problème de société générateur de mutations importantes, la Commission a tenté de dégager une politique « multifacettes » impliquant dans certains cas des moyens très nouveaux d'action communautaire, notamment par des actions concrètes directes avec les entreprises. Elle a développé de nouvelles formes de dialogue social et de flexibilité intéressantes dans une période où ces deux thèmes sont d'actualité.

Elle a enfin tenté de répondre à un objectif d'équité et de justice sociale, présentant ainsi sur un aspect humain un communauté à visage humain (la face de Janus ?).

COOPÉRATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Rôle et fonctions de la COST dans
le contexte des efforts
communautaires en matière de
recherche et de développement**

Donald ELLIS

*Administrateur à la direction Recherche
du Secrétariat Général du Conseil
des Ministres de la Communauté Européenne,
chargé du secrétariat de la COST*

COST - Coopération européenne dans le domaine de la Recherche Scientifique et Technique - représente un arrangement par lequel les Etats membres de la Communauté Européenne peuvent coopérer individuellement ou collectivement avec d'autres pays européens dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Aux dix Pays membres de la CEE s'ajoutent l'Autriche, la Finlande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie pour constituer les 19 membres de la COST.

Dans l'article qui suit, est esquissée en termes généraux l'histoire du développement de la COST dès son début jusqu'à aujourd'hui, en indiquant ses succès et ses imperfections et en expliquant les raisons pour lesquelles la Communauté, ainsi que les membres de la COST, doivent très prochainement examiner d'un œil critique son rôle futur.

Les idées exprimées dans cet article représentent celles de l'auteur seul et ne reflètent pas nécessairement celles du Conseil ou de la COST même.

Historique

La politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique trouve évidemment son origine dans les traités instituant les Communautés européennes. Toutefois, les tâches de recherche et les pouvoirs que ces traités prévoient sont très limités et concernent uniquement la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité du travail dans les secteurs de l'industrie concernée (article 55 du traité CECA), la recherche nucléaire dans les conditions définies par le traité Euratom (article 4 paragraphe 2 du traité CEEA) et la recherche en vue d'accroître la productivité de l'agriculture (article 41 du traité CEE).

Lorsque les limites de ces pouvoirs devinrent de plus en plus manifestes et que l'importance exceptionnelle de la recherche et du développement couvrant une vaste gamme d'activités revêtit une signification nouvelle dans un monde industrialisé et hautement compétitif, la Communauté européenne, vers la fin des années 60, a estimé qu'il convenait de prendre des mesures significatives en vue de combler le fossé qui existait entre les efforts déployés par l'Europe, d'une part, et par les Etats-Unis (et plus tard par le Japon), de l'autre, dans le domaine de la recherche et du développement et afin d'accroître l'efficience et l'efficacité européennes dans ce domaine. On en vint donc à penser que les Etats européens, membres ou non de la Communauté, pourraient trouver un grand intérêt à conclure une série souple d'arrangements aux termes desquels la coopération et la concertation dans une plus vaste gamme d'activités de recherche et de développement pourraient être entreprises au bénéfice mutuel de toutes les parties concernées.

A la suite d'importants travaux préparatoires entrepris avec le concours d'Etats européens non membres de la Communauté — au nombre de treize à l'époque — et concernant les domaines de la recherche susceptibles de présenter un intérêt pour les parties concernées ainsi que les conditions de participation à des projets de recherche individuels, le Conseil des Communautés euro-



péennes a convoqué en 1971 une conférence au cours de laquelle il a été décidé de réaliser sept actions COST. La même conférence a invité le comité directeur (Comité des hauts fonctionnaires) à préparer d'autres actions COST et à continuer de développer à l'avenir la coopération européenne en matière de recherche et de développement.

Ainsi donc la coopération en matière de recherche, née de l'initiative prise par les six membres fondateurs de la Communauté européenne, a fait ses premiers pas principalement dans le cadre de la COST. Cette genèse a précédé les initiatives importantes que la Communauté elle-même a prises dans les années 70 et 80 à la suite de la résolution du Conseil de 1974 visant à coordonner les politiques nationales dans les domaines de la science et de la technologie et à définir des actions présentant un intérêt communautaire. L'engagement croissant de la Communauté dans le domaine de la recherche et du développement a connu son point culminant lors de l'adoption par le Conseil, en 1983, de la résolution relative aux programmes-cadres pour la recherche communautaire, qui élabore la stratégie communautaire et fixe de vastes objectifs à moyen terme. Cette résolution énonce également les critères de sélection et fournit des indications financières. Comme nous le verrons, cette évolution de la politique de la Communauté limitée à 10 — bientôt 12 — Etats membres, pose un certain nombre de questions importantes pour le rôle futur de la COST, en dépit du fait que des Etats COST non membres de la Communauté peuvent participer à certains programmes communautaires en matière de recherche et de développement et sans oublier que la coopération COST a eu jusqu'à présent un effet catalyseur sur le développement de la politique de la CEE.

Fonctionnement de la COST

Quelles sont les principales caractéristiques de la plupart des actions COST ? En règle générale, elles portent sur un domaine de recherche commun à un nombre minimal de participants, qui peuvent alors échanger leurs connaissances et leurs résultats. Cela permet une utilisation efficace des ressources pour la recherche grâce à une coordination des activités dépassant les frontières nationales, ce qui évite une duplication dispendieuse. Les actions COST ont été particulièrement utiles pour résoudre des problèmes présentant un caractère international, tels qu'ils se posent dans des domaines tels que l'océanographie, l'environnement et la météorologie. Les actions COST couvrent également des domaines où la majorité des 19 Etats COST effectuent des recherches. Comme exemples, on peut citer l'équipement informatique, l'agriculture et la technologie des denrées alimentaires. Quant à la recherche concernant les télécommunications et les transports, elle peut souvent constituer une base pour l'harmonisation de réglementations au niveau européen : elle se prête particulièrement bien à la coopération COST.

Pour l'essentiel, les actions COST ont pour but de promouvoir la recherche appliquée de base et se situent quelque part entre la recherche fondamentale, dont le but est l'acquisition de connaissances nouvelles d'un caractère non spécifique, et les travaux de développement

technique visant à élaborer des produits nouveaux. La recherche industrielle entraîne généralement des complications en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et comporte des aspects compétitifs qui la rendent inapte à la coopération COST. Il s'ensuit que les participants des Etats COST viennent généralement des administrations nationales, des instituts et centres de recherches relevant du secteur public, quoique la participation industrielle soit fréquente dans un certain nombre de secteurs couverts par les actions COST, comme la recherche portant sur les matériaux par exemple.

On peut se faire une idée de la variété et de l'étendue des activités COST en parcourant la liste des actions COST en cours (voir Annexe I). Un certain nombre des projets énumérés viennent à peine d'être entamés, alors qu'il y en a d'autres (ne figurant pas encore sur la liste) qui sont en cours d'élaboration au niveau des experts. La recherche relative à une action donne souvent lieu à des propositions concernant des domaines connexes. C'est notamment le cas pour les transports et les télécommunications, ce qui montre précisément le caractère dynamique que peut avoir la procédure COST.

La consultation de la liste des activités permettra de voir que les actions COST couvrent les domaines ci-après et qu'elles sont codifiées en conséquence :

1. Informatique
2. Télécommunications
3. Transports
4. Océanographie
5. Métallurgie et science des matériaux
6. Protection de l'environnement
7. Météorologie
8. Agriculture
9. Technologie des denrées alimentaires

A. Systèmes de socio-technologies et sécurité dans l'industrie.

Cette liste n'est pas définitive. Elle s'est allongée au fil des années. Elle s'allongera encore si de nouveaux domaines de coopération sont incorporés dans le cadre de la COST et approuvés par le Comité des hauts fonctionnaires.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'évolution de la politique communautaire en matière de recherche a eu des répercussions sur le cadre de la COST. Au fur et à mesure que la Communauté a développé sa propre stratégie et est devenue plus ambitieuse dans ses programmes de recherche, la nécessité s'est fait sentir de codifier les relations entre les activités COST auxquelles coopèrent les 19 Etats COST et les actions financées et approuvées par les procédures communautaires normales, dont plusieurs ont été inspirées par des activités COST. Aussi, en juillet 1978, le Conseil a-t-il approuvé quatre catégories de coopération dans le cadre de la COST et systématisé les relations entre les initiatives de la Communauté, d'une part, et les activités COST, d'autre part. La COST devenait ainsi un cadre privilégié pour la coopération dans le domaine de la recherche entre la Communauté et les pays de l'Europe occidentale.

Les quatre catégories de coopération se définissent comme suit :

Catégorie 1 : Programmes communautaires auxquels les Etats COST intéressés qui ne sont pas membres de la Communauté européenne peuvent être associés.

L'association à un programme ou à un sous-programme communautaire particulier est négociée et conclue par le biais des procédures communautaires normales sur la base d'une proposition de la Commission et d'une décision du Conseil. Seule une minorité d'activités COST relèvent de cette catégorie. Actuellement, plusieurs accords existent entre la Suède et la Suisse et la Communauté sur cette base.

Catégorie II : Actions COST faisant en même temps l'objet d'un programme communautaire. Il s'agit d'actions qui trouvent leur origine dans le cadre de la COST, mais qui, parce qu'elles sont soutenues par les dix Etats membres, sont adoptées par le Conseil en tant que programmes communautaires auxquels les Etats COST non membres de la Communauté peuvent participer par le biais d'accords de concertation. Ces accords doivent être conclus selon les procédures communautaires normales, c'est-à-dire proposition de la Commission et décision du Conseil. Une dizaine d'actions COST sont couvertes par des accords de concertation avec l'Espagne, la Norvège, la Suisse, la Finlande et la Suède.

Catégorie III : Actions COST auxquelles participent les Etats membres de la Communauté, les autres partenaires de la COST et la Communauté en tant que telle. La Communauté européenne participe à ces actions parallèlement à ses Etats membres. Cette forme de coopération existait déjà à l'époque où la propre politique de recherche de la Communauté n'était pas encore bien développée.

Catégorie IV : Bien que la Commission assure le secrétariat et soit informée du déroulement des actions relevant de cette catégorie, la Communauté n'y participe pas en tant que telle. Les divers Etats, qu'ils soient ou non membres de la Communauté, participent à ces actions s'ils le souhaitent.

On aura compris, à la lecture de ce qui précède, que le cadre de la COST constitue un instrument extrêmement souple pour assurer la coopération dans les domaines scientifique et technique au niveau international. Il est intéressant de noter à cet égard que les dix-neuf Etats parties à la COST et la Communauté ont renoncé à fonder la COST sur un traité constitutif. La COST dispose néanmoins d'institutions « sui generis » et de moyens financiers propres, assez limités. Au regard du droit international, le cadre dans lequel s'inscrit cette coopération trouve son fondement dans l'échange de lettres, remontant à 1969 et à 1970, entre le Président des Communautés européennes et certains Etats d'Europe occidentale non membres de la Communauté invitant ces derniers à participer à la coopération scientifique et technique, ainsi que dans une résolution générale adoptée en novembre 1971 par les ministres européens de la recherche (cf. annexe II). Bien que ces textes affirment la volonté des dix-neuf membres de la COST de coopérer dans le domaine de la recherche, ceux-ci ne sont nullement obligés de participer aux différentes actions COST et il n'existe pas non plus d'obligation juridique, puisque toute action COST nécessite chaque fois la conclusion d'un accord international particulier. Ainsi, s'agissant d'une participation « à la carte », seuls les membres intéressés prennent part à une action particulière.

Depuis que la COST existe, deux formes principales d'accord ont été expérimentées, testées et reconnues valables. Pour les actions de la catégorie II, les accords

de concertation Communauté-COST sont mis en œuvre par un comité qui est composé des représentants de tous les signataires. Il est expressément prévu que chaque Etat signataire reste directement responsable de la programmation, du financement et de la réalisation des recherches qu'il effectue.

Ce sont néanmoins les actions COST de la catégorie III et de la catégorie IV qui ont donné lieu à l'une des formes d'accord les plus originales. Elle concerne la grande majorité des actions COST et est connue sous le nom de déclaration commune d'intention (DCI). La DCI exprime la volonté des signataires d'harmoniser les actions menées dans les Etats participants sur une base juridique nationale en vue d'éviter la duplication des travaux et de permettre l'échange des résultats tout en sauvegardant les droits de propriété industrielle. Le recours à cet instrument juridique, qui ne repose que sur le principe de la bonne foi, implique que les partenaires associés aient une grande confiance les uns dans les autres et que leurs intérêts soient convergents. La DCI étant un accord non contraignant, l'approbation du parlement national est superflue dans la plupart des cas et les programmes de recherche et la coopération peuvent être engagés dans tous les Etats associés à une action COST dans des délais plus courts que ce ne serait le cas si cette approbation était indispensable.

Il faut, inévitablement, mentionner les règles de financement qui gouvernent la COST. Pour les actions de la catégorie I pour lesquelles la procédure concertée a été proposée, les contributions des Etats membres de la Communauté sont couvertes par le budget communautaire, tandis que les partenaires COST qui ne sont pas membres de la Communauté assument leur part de ces dépenses à raison d'un dixième du montant prévu par la Communauté. Lorsque des programmes indirects de la Communauté sont inclus dans les actions de la catégorie I, c'est-à-dire lorsque la Communauté conclut des contrats de recherche avec des laboratoires nationaux et participe jusqu'à concurrence de 50 % au financement de ces recherches pour ses Etats membres, tout partenaire COST qui n'est pas membre de la Communauté verse une contribution proportionnelle au PIB.

Pour les actions de la catégorie II, le budget de la Communauté prend en charge les dépenses pour les Etats membres de la Communauté, tandis que les partenaires COST qui ne sont pas membres de la Communauté participent à ces dépenses en supportant chacun un dixième des frais. Si l'action inclut une étude ou une mission commune particulière, les Etats COST associés versent également une contribution calculée en fonction du PIB.

Pour les catégories 3 et 4, la « caisse commune » est rarement utilisée et, en règle générale, chaque Etat participant prend en charge ses propres coûts.

Un fonds COST aux ressources limitées, géré au nom du Comité des hauts fonctionnaires par le Secrétariat du Conseil, a également été institué et il couvre principalement les dépenses résultant de la phase préparatoire des activités COST II, III et IV. La dotation initiale du fonds était de 30 millions de FB et chaque Etat qui s'associait au « Club COST » était tenu de payer sa quote-part au fonds sur la base du PIB. A la suite du dernier appel de fonds, une contribution s'élevant à 50 millions de FB répartie entre les 19 Etats COST est requise et, comme dans le passé, elle servira à financer les travaux



préparatoires aux nouvelles actions COST. Ainsi, le financement commun ne concerne que la phase préparatoire des actions COST ; par la suite, les contributions financières sont à la charge des participants.

L'avenir de la COST dans le contexte communautaire

Il conviendrait maintenant de porter notre attention sur l'évolution de la situation dans le cadre de la recherche et du développement de la COST et de la Communauté et de relever certains facteurs qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur la COST et ses relations avec la Communauté à moyen terme. Ces mêmes facteurs pourraient également apporter des modifications au système de fonctionnement de la COST.

Il ne fait pas de doute que, au niveau du Comité des hauts fonctionnaires, on a exprimé une certaine inquiétude concernant plusieurs aspects de la coopération COST. Alors que, sans exception, les pays participants ont souligné l'extrême valeur et l'influence de la COST et ont mis l'accent sur sa souplesse et sa manière informelle d'aborder les problèmes, ils ont également estimé que le moment était venu d'examiner d'une manière critique l'évolution future de cette organisation.

Aussi, à la fin de l'année 1983, le Comité des hauts fonctionnaires a-t-il exprimé le point de vue qu'il était opportun de déterminer une stratégie globale pour la COST en identifiant les domaines sur lesquels elle pourrait centrer ses efforts et en concevant un système permettant la sélection la plus appropriée des actions COST en fonction de leur importance, de leur type et de leurs objectifs.

Il en est résulté une série de documents élaborés par les Etats COST, qui serviront de base aux discussions qui auront lieu à la fin de cette année au niveau du Comité des hauts fonctionnaires et au niveau communautaire. On espère ainsi que ces discussions permettront d'élaborer un schéma directeur du rôle futur de la COST dans les domaines de la stratégie, de l'organisation et du programme. Il est probable qu'une redéfinition du rôle de la COST impliquera que l'on mette plus particulièrement l'accent sur les points suivants :

1. Les relations entre la CEE et la COST, notamment le rôle de cette dernière dans le cadre de la conception communautaire globale en matière de recherche et de développement ;
2. Les domaines des recherches de type COST, y compris les nouvelles formes de coopération scientifique et technique ;
3. Les critères de sélection et les priorités pour les actions COST, y compris la mise en chantier de nouvelles actions ;
4. L'amélioration des mécanismes de prise des décisions de la COST ;
5. Relations entre la COST et l'industrie.
6. Publicité pour la COST et amélioration de la diffusion des informations sur les activités et les objectifs de l'organisation.

Les facteurs qui ont conduit à ce besoin de réévaluation se sont manifestés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre de la COST. La Communauté a acquis de l'expérience en matière de recherche et de développement et elle dispose maintenant de sa propre stratégie bien définie qui finira par incorporer des domaines qui, jusqu'à présent, n'ont été entrepris que dans le cadre de la COST, par exemple les télécommunications, les transports, l'étude des matériaux. Au niveau politique le plus élevé ainsi qu'au cours des Conseils européens successifs, on a souligné la nécessité pour la Communauté de relever le défi du Japon et des Etats-Unis en matière de recherche et de développement. La recherche et le développement constituent le seul poste du budget communautaire pour lequel on prévoit une croissance en termes réels.

Le programme-cadre de la Communauté qui définit la stratégie globale doit être prochainement révisé et, ce faisant, la Commission devra peut-être reconnaître que les pays de la Communauté ne s'intéressent pas tous aux mêmes domaines de la recherche communautaire pour lesquels une décision à l'unanimité est requise au sein du Conseil des Ministres. Une Communauté élargie ne fera qu'accroître ces difficultés et mettre en relief les priorités différentes de chaque Etat membre en matière de recherche et de développement. Ceci pourrait entraîner un système « à la carte » à l'image du type de coopération COST où seuls les pays intéressés participeront à un programme communautaire ou à certaines parties de ce programme. Un tel changement apporterait, il faut l'espérer, des réponses plus rapides de la Communauté à l'évolution des sciences et des techniques en améliorant considérablement le mécanisme de prise des décisions.

Les relations entre la COST et les programmes de la Communauté caractérisées par les catégories I et II n'ont pas connu de succès spectaculaire. Les procédures sont pesantes et longues et, en ce qui concerne la catégorie I, seules la Suède et la Suisse ont réellement participé aux programmes communautaires. Des difficultés financières se posent également dans ce type de coopération pour les Etats COST non aux membres de la Communauté.

La Communauté, quant à elle, incorporera au début de 1986 l'Espagne et le Portugal. Il en résultera que les Etats COST non membres de la Communauté seront largement minoritaires alors que, au début de l'expérience COST, la situation était inverse. En outre, le rôle de la COST est remis en question par les derniers développements déterminant les relations entre la CEE et deux des principales nations scientifiques au sein de la COST, à savoir la Suisse et la Suède. Suite à l'accord du Conseil, la Commission entreprend des négociations afin de conclure des accords-cadres avec ces deux pays sur les activités de recherche et de développement. Bien que, d'un point de vue juridique, il s'agisse d'une mesure ayant assez peu de conséquences, du point de vue politique et dans le cadre du COST en revanche, les répercussions pourraient être considérables, étant donné que, même si aucun autre pays ne suivait l'exemple de la Suisse et de la Suède, de nouveaux groupements de facto pourraient apparaître parmi les 19 Etats COST, à savoir ceux qui sont membres de la Communauté, ceux qui bénéficient d'un accord-cadre bilatéral avec la Communauté et, enfin, ceux qui n'en bénéficient pas.

Des événements récents tels que l'initiative française « Eureka » visant à la constitution d'une agence de coor-

dination européenne de la recherche centrée sur la technologie avancée — optronique, intelligence artificielle, lasers, etc. — ainsi que la participation éventuelle des pays européens à l'initiative américaine de défense stratégique, qui pourrait avoir de nombreuses applications utiles sur le plan civil suffisent à souligner combien la stratégie globale en matière de recherche et développement sur le plan national et communautaire connaît une période passionnante et pleine de défis. Les décisions prises aujourd'hui décideront de la position future de l'Europe en matière scientifique et technique pour bon nombre d'années à venir.

Si l'on examine le cadre de la COST proprement dit, il est évident que l'on trouve peu de réflexions stratégiques à la base de l'adoption et de l'exécution des nouvelles actions. Ces actions résultent de programmes COST précédents et sont mises en œuvre par leur comité de gestion ou bien elles sont mises en œuvre au niveau national. Il est temps de prendre conscience qu'il importe de parvenir à une politique plus cohérente dans ce domaine. Un autre problème tient au fait que la création de nouvelles actions est un processus relativement lent en raison souvent de l'inertie des procédures multilatérales et nationales mises en œuvre dans l'évaluation

de l'intérêt des actions et la formulation d'un accord approprié. Pour ces raisons, il se peut que le cadre de la COST ne soit pas adapté à la recherche et au développement modernes qui progressent très rapidement et dont les thèmes risqueraient de perdre toute valeur scientifique au moment de la conclusion d'un accord portant sur une action à entreprendre dans un domaine déterminé.

Nombreux sont ceux qui estiment par conséquent que la COST est à la croisée des chemins : c'est dû en partie à son propre succès et en partie à d'autres évolutions qui ont vu le jour à l'intérieur même de la Communauté. Il ne s'agit pas de nier les progrès réels qui ont été accomplis jusqu'à présent. Il reviendra à la Communauté et aux Etats COST non membres de la Communauté de déterminer si une nouvelle version ou une version modifiée de la COST jouera son rôle dans la recherche et le développement de demain. Il serait très regrettable que ce moyen de communication avec le monde extérieur, qui pourrait à l'avenir s'étendre au-delà de l'Europe pour prendre un nouvel essor et assimiler de nouvelles idées, se trouve bloqué. Ce serait malsain pour la Communauté repliée sur elle-même et préjudiciable à la recherche et au développement scientifique et technique.

ANNEXE I

N° titre des actions COST

11 ter	Télé-informatique
202 bis	Réseaux de télécommunications numériques locaux à large bande
206	Le codage et la transmission de signaux de télévision à haute définition
207	Les radiocommunications numériques mobiles terrestres
209	La communication homme-machine au moyen de signaux oraux
210	L'influence de l'atmosphère sur le brouillage entre systèmes de radiocommunication à des fréquences supérieures à 1 GHz
211 bis	Techniques de réduction de la redondance pour le codage des signaux vidéo à large bande
212	Les facteurs humains dans les services d'information
213	Les antennes des années 90 — antennes à pointage électronique pour les futures liaisons par satellite et radiocommunications terrestres
214	Méthodes de conception et d'évaluation des réseaux de télécommunications multiservices
215	Systèmes à filtres optiques à haut débit binaire
30 bis	Dispositifs d'aides électroniques à la circulation sur les grands axes routiers
301	Systèmes d'aides à la navigation maritime
302	Recherche sur les conditions techniques et économiques de l'utilisation des véhicules routiers électriques
303	Evaluation technique et économique des programmes de trolleybus bi-mode



304	Utilisation de carburants de substitution pour la propulsion des véhicules routiers
305	Système de données pour l'estimation de la demande de transport
306	Transmission électronique d'information sur les transports
307	Utilisation rationnelle de l'énergie dans les transports
308	Gestion de l'entretien des navires
43 bis	Mise en place d'un réseau expérimental européen de stations océaniques
48	Biomasse marine primaire
501	Matériaux pour la conversion des matières fossiles
502	Corrosion dans l'industrie de la construction
503	Métallurgie des poudres
504	Technologie de fonderie
505	Matériaux pour turbines à vapeur
611	Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques
612	Effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques
641	Micropolluants organiques dans le milieu aquatique
647	Ecosystèmes benthiques côtiers
681	Traitement et utilisation des boues organiques et des déchets agricoles liquides
70	Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme
72	Mesures des précipitations par radar
84 bis	Utilisation des sous-produits lignocellulosiques enrichis en protéines par voie microbienne en vue de l'alimentation des ruminants
87	Cultures in vitro pour l'épuration et la multiplication des plantes horticoles
90 bis	Effets des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires
91 bis	Effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires
A 1	Systèmes de socio-technologies et sécurité dans l'industrie.

ANNEXE II

Résolution Générale de la Conférence Ministérielle pour la Coopération Européenne dans le domaine de la Recherche Scientifique et Technique tenue à Bruxelles les lundi 22 et mardi 23 novembre 1971.

Les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République italienne, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République du Portugal, de la Confédération suisse, de la République de Finlande, de

la Suède, de la République de Turquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les Communautés européennes représentées par le Conseil et la Commission, réunis à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971 :

Considérant que la croissance constante des moyens requis pour la recherche impose d'utiliser, de la manière la plus efficace possible, les ressources limitées en

hommes et en capitaux que chaque pays peut affecter à ces activités ;

Considérant que beaucoup d'actions de recherche et de développement dans les domaines scientifique et technique débordent, de par leur nature, le cadre des frontières nationales et qu'il se révèle nécessaire, de ce fait, de les entreprendre dans le cadre d'une coopération internationale ;

Ayant pris connaissance du rapport du Comité des hauts fonctionnaires,

— soulignent l'intérêt qu'ils attachent à la mise en œuvre rapide des premiers projets d'actions concrètes proposées par le Comité des hauts fonctionnaires ;

— veilleront, en conséquence, à accélérer, dans toute la mesure du possible, les procédures éventuellement requises par leurs dispositions internes pour l'entrée en vigueur de ces accords ;

— invitent le Comité des hauts fonctionnaires à veiller à ce que les travaux entrepris sur les actions mentionnées au paragraphe III.C. du rapport du Comité soient

poursuivis avec diligence, en vue de permettre aux Ministres compétents d'être saisis, dès que possible, de propositions d'actions dans ces domaines ;

— chargent le Comité des hauts fonctionnaires de poursuivre l'exécution du mandat qui lui a été donné, en juillet 1970, de se tenir informé de la mise en œuvre des actions ayant fait l'objet d'un accord ou d'une résolution au cours de la Conférence et de soumettre, en temps opportun, aux Ministres compétents toutes propositions qu'il estimera utiles concernant ces actions ;

— conviennent de prendre, en temps opportun, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la signature, dans les meilleurs délais, des accords à conclure pour la mise en œuvre de nouvelles actions ;

— confirment leur volonté de coopérer, sur un plan européen, à la réalisation d'actions concrètes de recherche et de développement dans les domaines scientifique et technique et de recourir, à cet effet, à des formules de coopération aussi souples que possible et notamment à une coordination des travaux de leurs organismes de recherches.

CHRONIQUE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

Décembre 1984-mai 1985

Jacques BIANCARELLI

*Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Référéndaire à la Cour de justice des Communautés
européennes*

Il a semblé utile de procéder à la rédaction d'une chronique générale de la jurisprudence de la Cour de justice, selon une périodicité semestrielle, c'est-à-dire commentant les arrêts intervenus du mois de décembre au mois de mai, puis du mois de mai au mois de novembre. Bien évidemment, cette chronique ne prétend nullement à l'exhaustivité. Un choix des principaux arrêts intervenus au cours du semestre écoulé sera donc opéré, avec la part d'arbitraire qui est inhérente à un tel choix. Chaque fois qu'il sera possible de le faire, les arrêts commentés seront replacés dans la perspective jurisprudentielle dans laquelle ils s'inscrivent, afin de bien montrer que la jurisprudence communautaire a une cohérence propre et progresse essentiellement par stratifications successives, compte tenu des questions qui sont posées à la Cour de justice.

Il va de soi que les opinions, qui pourront être émises par l'auteur, à l'occasion de ces chroniques, le sont à titre strictement personnel et ne sauraient en aucun cas engager les juridictions auxquelles il appartient.

Dans toute la mesure du possible, et afin de faciliter les recherches du lecteur, cette chronique de jurisprudence sera établie en respectant le plan suivant :

I — L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

- 1) Les fondements du droit communautaire
- 2) Droit communautaire et droit national
- 3) Droit communautaire institutionnel

II — PROCÉDURE, CONTRÔLE JURIDICTIONNEL ET CONTENTIEUX

- 1) Recours en manquement
- 2) Recours en annulation
- 3) Recours en carence
- 4) Renvoi préjudiciel
- 5) Recours en responsabilité
- 6) Règles générales de procédure

III — LA LIBRE-CIRCULATION

- 1) La libre-circulation des personnes
- 2) La liberté de prestation des services et la liberté d'établissement
- 3) La libre-circulation des marchandises
- 4) La liberté de circulation des capitaux

IV — LES RÈGLES DE CONCURRENCE

- 1) Les règles de concurrence applicables aux entreprises
- 2) Les règles de concurrence applicables aux Etats membres
- 3) Les pratiques en matière de dumping

V — DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT FISCAL

- 1) Les impositions intérieures
- 2) L'harmonisation des législations fiscales

VI — DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT PÉNAL

- 1) Droit communautaire et normes d'incrimination
- 2) Droit communautaire et normes de sanction

VII — DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT SOCIAL

- 1) Droit communautaire et droit du travail
- 2) Droit communautaire et protection sociale des ressortissants des Etats membres

VIII — DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNATIONAL

- 1) Echanges avec les pays tiers et politique commerciale commune
- 2) Droit communautaire et accords internationaux.

Il est clair que, lors de la parution de chaque chronique, l'ensemble de ces rubriques ne sera pas systématiquement utilisé. En effet, comme il a été dit plus haut, il sera procédé à une sélection et à un commentaire des seuls arrêts qui ont semblé les plus intéressants, c'est-à-dire, en moyenne, une vingtaine par semestre.

I. — L'ordre juridique communautaire

1) Les fondements du droit communautaire

a) Le principe de non-discrimination et ses limites

La Cour a rappelé avec force que le principe de non-discrimination, qui n'est finalement que la formulation négative du principe d'égalité, est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire.

Dans son arrêt *Haug-Adrion*, du 13 décembre 1984 (251/83), elle a, en effet, jugé que :

« Le principe général de non-discrimination énoncé à l'article 7 du traité et les règles posées par les articles 48, 59 et 65, qui en font application, visent à éliminer toutes les mesures qui dans les domaines respectifs de la libre-circulation des travailleurs et de la libre prestation de services, imposent à un ressortissant d'un autre Etat membre un traitement plus rigoureux ou le placent dans une situation de droit ou de fait désavantageuse par rapport à la situation faite dans les mêmes circonstances à un national ».

Ainsi que la Cour l'a maintes fois défini, et tout récemment dans un arrêt du 14 juillet 1984, *Ferrario e.a. c/ Commission*, 152/81, ce principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. La Cour en assure scrupuleusement le respect, surtout depuis son arrêt *Nold*, du 14 mai 1974 (Rec. p. 491), dans lequel elle a jugé que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit, dont elle assure le respect.

Or, ce principe d'égalité ou de non-discrimination est commun aux ordres juridiques des Etats membres où il trouve une source constitutionnelle dans l'ensemble de ces ordres juridiques, à la seule exception du Royaume-Uni (1).

(1) Voir à cet égard les documents du dernier congrès (septembre 1984) de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE), consacré précisément au principe d'égalité en droit économique.

Voir également à la *Revue du Marché Commun*, 1975, p. 550 : La libre-circulation des personnes et le principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés, par M. Alain Fresia.

La Cour veille ainsi attentivement à ce qu'il ne soit commis aucune discrimination ou rupture d'égalité fondée sur la nationalité, le sexe, ou en présence de situations économiques comparables.

— *S'agissant de la violation du principe de non-discrimination fondé sur la nationalité*, la Cour en a reconnu l'existence dans un arrêt du 13 février 1985, *Mlle Gravier (affaire 293/83)*, dite « affaire du Minerval », où elle a estimé qu'une législation instituant un minerval, c'est-à-dire un droit d'inscription pour les seuls élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat, constitue un traitement inégal fondé sur la nationalité et doit être considéré comme une discrimination prohibée par l'article 7 du Traité, lorsqu'il se situe dans le domaine d'application du Traité (cet arrêt sera commenté infra de ce dernier point de vue).

Par contre dans son arrêt *Haug-Adrion précité*, la Cour n'a pas censuré une méconnaissance du principe d'égalité de traitement, car elle a estimé que les articles 7, 48, 59 et 65 du Traité ne font pas obstacle à l'application de conditions de tarification de contrats d'assurance automobile, fondées sur des données objectives tenant à la technique même de l'assurance et qui ont pour effet de refuser le bénéfice du bonus de bon conducteur dans le cas de véhicules immatriculés sous plaques de douane, c'est-à-dire destinés à être exportés.

— *S'agissant du principe de non-discrimination fondé sur le sexe*, la Cour a eu, à deux occasions, à en connaître au cours du semestre écoulé. Une première fois, dans l'arrêt du 30 janvier 1985, *Commission c/ Royaume du Danemark (affaire 143/83)*, aux fins de faire respecter l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins ; une seconde fois à l'occasion d'un arrêt du 21 mai 1985, *Commission c/ Allemagne (affaire 248/83)*, aux fins d'examiner si la République fédérale d'Allemagne avait assuré une transposition complète en droit interne des directives, relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle, les conditions de travail et de rémunération. Ces arrêts feront l'objet d'un commentaire infra, mais qu'il soit permis de relever, dès ce stade de la chronique, que la Cour a examiné très minutieusement les conditions dans lesquelles ces Etats membres avaient transposé les directives en cause et assuraient, en fait, le respect absolu du principe de non-discrimination fondé sur le sexe.

A cette occasion, la Cour n'a d'ailleurs fait que confirmer une jurisprudence traditionnelle relative à la mise en œuvre de l'article 119 du Traité, qui consacre le principe de l'égalité des sexes, et des directives qui en assurent l'application. Cette jurisprudence s'est essentiellement développée à partir de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, de la directive de 1976, qui permet aux Etats membres d'exclure de son champ d'application, et donc du principe d'égalité de traitement, des activités professionnelles particulières, pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. La Cour a été très exigeante pour admettre que cette condition est satisfaite. Ainsi a-t-elle jugé que l'exclusion de tous les emplois dans les résidences privées ou dans les entreprises où le nombre de personnes employées n'excède pas cinq, est, en raison du caractère général de l'exclusion, non conforme à l'objectif qui peut être ainsi légitimé.



mement recherché : 8 novembre 1983, Commission c/ Royaume-Uni, 165/82.

La Cour a également jugé que la différence de rémunération entre le travail à temps partiel et le travail à temps plein est bien sûr justifiée, à condition qu'il ne s'agisse pas en réalité d'une discrimination déguisée, c'est-à-dire que, bien que présentée comme une différenciation en fonction du seul temps de travail, elle ne constitue pas, dans les faits, une discrimination en raison du sexe des travailleurs : 31 mars 1981, Jenkins, 96/80.

De même a été jugé contraire au droit communautaire un système prévoyant une obligation de cotiser à un régime de retraite à la seule charge des travailleurs masculins, à l'exclusion des travailleurs féminins, alors que les cotisations dues par les travailleurs masculins étaient versées par l'employeur en leur nom et que l'on aboutissait ainsi à une rémunération plus élevée, au sens de l'article 119, alinéa 2, pour les travailleurs masculins : 11 mars 1981, Worringham c/ Lloyds Bank, 69/80.

La Cour a également condamné le fait, pour un employeur, d'accorder, même sans y être tenu par un contrat de travail, des avantages spéciaux, en matière de transport, à ses anciens employés de sexe masculin admis à la retraite, comme constituant une discrimination à l'égard d'anciens employés de sexe féminin, auxquels n'étaient pas octroyés les mêmes avantages : 9 février 1982, Garland, 12/81.

Mais la Cour a su également faire preuve de sagesse et admettre certaines discriminations, qui, comme on va le voir, étaient parfaitement justifiées.

Ainsi en est-il de la fixation d'âges minima différents pour la retraite dans le cadre des régimes de sécurité sociale : 16 février 1982, Burton, 19/81.

Dans le même ordre d'idées, elle a admis que la directive de 1976 n'impose pas aux Etats membres l'obligation de permettre l'octroi d'un congé de maternité au père, même en cas de décision conforme des parents : 12 juillet 1984, Hoffmann, 184/83.

De même a-t-il été jugé que dans le domaine de l'accès à la profession de sage-femme et à la formation y afférente, il y a lieu de reconnaître qu'à l'heure actuelle des susceptibilités personnelles peuvent jouer un rôle important dans les relations entre la sage-femme et sa patiente et que, dans ces conditions, en omettant de donner pleine application en cette matière au principe de non-discrimination fondé sur le sexe, un Etat membre ne dépasse pas les limites de la faculté qui lui est reconnue d'exclure certaines activités professionnelles : 8 novembre 1983, Commission c/ Royaume-Uni, 165/82.

Ainsi jugé également pour une disposition de droit national selon laquelle le père adoptif ne jouit pas de la faculté accordée à la mère adoptive de bénéficier du congé de maternité durant les trois premiers mois qui suivent l'entrée effective de l'enfant dans la famille adoptive : 26 octobre 1983, Commission c/ Italie, 163/82.

S'agissant des arrêts commentés et dans le cadre de cette jurisprudence nuancée, la Cour a retenu, à tout le moins partiellement, un manquement à l'encontre des deux Etats membres mis en cause par la Commission, essentiellement au motif que la transposition de la directive, relative au principe de non-discrimination fondé sur le sexe, n'était pas assurée avec suffisamment de clarté et de certitude.

En ce qui concerne le Royaume du Danemark, la Cour a estimé que « s'il est loisible aux Etats membres de laisser le soin de réaliser le principe de l'égalité des rémunérations, en premier lieu, aux partenaires sociaux, cette faculté ne les dispense toutefois pas de l'obligation d'assurer, par des mesures législatives, réglementaires ou administratives appropriées, que tous les travailleurs de la Communauté puissent bénéficier d'une protection dans ce domaine. *La garantie étatique doit donc intervenir dans toutes les hypothèses d'absence de protection effective assurée autrement quelle que soit la raison d'une telle absence...* A cet égard, la loi danoise litigieuse ne présente pas la clarté et la précision nécessaire pour la protection des travailleurs concernés... »

En ce qui concerne le recours en manquement dirigé contre la République fédérale d'Allemagne, la Cour a certes jugé, pour quelques-uns des griefs allégués par la Commission que :

« Il est permis de constater à cet égard que l'affirmation explicite par La Loi fondamentale de l'égalité en droit des hommes et des femmes, de même que l'exclusion expresse de toute discrimination en raison du sexe et l'affirmation de l'égalité d'accès à la fonction publique de tous les ressortissants allemands, en des termes destinés à avoir une application directe, *constituent dans leur principe une garantie adéquate en vue de la réalisation dans le domaine du service public du principe d'égalité de traitement énoncé par la directive 76/207* » (même solution retenue pour le statut des professions indépendantes).

Par contre, la Cour a estimé qu'à aucun moment depuis l'entrée en vigueur de la directive, la République fédérale d'Allemagne n'avait pris les mesures nécessaires pour créer, « ne fût-ce qu'un minimum de transparence » en ce qui concerne l'application des articles 2 et 9 de la directive 76/207, c'est-à-dire des articles qui permettent des dérogations au principe de non-discrimination, lorsque le sexe constitue une condition déterminante de l'exercice de la profession. Estimant que la République fédérale avait ainsi empêché l'exercice d'un contrôle utile par la Commission et rendu très difficile la défense de leurs droits par les personnes éventuellement lésées par des mesures discriminatoires, la Cour a constaté, sur ce point, le manquement imputé à l'Etat membre concerné.

— *Le principe d'égalité fondé sur la similitude des situations économiques.*

Selon une jurisprudence constante, la Cour estime que des agents ou opérateurs économiques, placés dans des situations identiques, doivent être régis par les mêmes règles, étant entendu qu'il est permis au législateur communautaire de tenir compte des différences objectives de conditions ou de situations dans lesquelles les intéressés se trouvent. *L'arrêt du 6 décembre 1984, Biovilac c/ Communauté économique européenne, 59/83*, fournit une illustration intéressante de ce type de raisonnement. La société requérante, faisait observer que ses produits, fabriqués à partir de lactosérum, relèvent au même titre que le lait écrémé en poudre, de l'organisation commune de marchés, du lait. Or, elle soutenait que ce dernier avait bénéficié d'un traitement préférentiel par rapport à ses produits, du fait de l'octroi de nombreuses subventions directes ou indirectes. Elle invoquait, de ce fait, une rupture de l'égalité entre opérateurs économiques. La Cour a rejeté cette argumentation en estimant :

« qu'il y a lieu de rappeler à cet égard que, selon la jurisprudence constante, l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du Traité, en tant qu'expression spécifique du principe général d'égalité, ne s'oppose pas à ce que des situations comparables soient traitées différemment lorsque la différenciation est objectivement justifiée ».

Or, en l'espèce, la Cour a estimé que l'octroi de subventions directes ou indirectes au lait écrémé en poudre était justifié objectivement en raison de la nature même de ce produit et de la place qu'il occupe dans l'organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en tant qu'élément de soutien du marché, alors que le lactosérum ne présentait pas les mêmes caractéristiques. Il ne s'agit, en effet, que d'un déchet obtenu lors de la fabrication du fromage et qui est destiné, en principe, à être éliminé par les fromageries. La Cour en a déduit que :

« les différences de traitement dont font l'objet ces deux produits trouvent donc leur base dans les différences objectives découlant des situations économiques sous-jacentes de l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers et ne sauraient, dès lors, être considérées comme des discriminations ».

b) Le principe du respect des droits acquis et ses limites

Le principe du respect des droits acquis est certainement, lui aussi, à ranger au nombre des principes communs aux ordres juridiques de l'ensemble des Etats membres. En droit communautaire, il trouve des corollaires étroits dans d'autres principes très proches, tels que ceux de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de respect de la confiance légitime. Une jurisprudence abondante existe déjà en la matière (en ce sens : arrêt 17/67, *Firma Max Neumann*, Rec. 1967, p. 592 ; arrêt 30/71, *Simmers*, Rec. 1971, p. 929 ; arrêt 96/77, *Boch*, Rec. 1978, Rec. p. 343 ; arrêt 125/79, *Scholton Honig*, Rec. 1978, p. 1991 ; arrêt du 14 juillet 1983, *Meikko*, 224/82).

L'arrêt du 6 décembre 1984, *Biovilac*, précité, est venu compléter et préciser cette jurisprudence. La société *Biovilac* commercialise essentiellement des produits fabriqués à partir de lactosérum qui se trouvent en concurrence directe avec le lait écrémé en poudre pour lequel des aides importantes ont été instituées par la réglementation communautaire. La société requérante a demandé l'engagement de la responsabilité des Communautés européennes, car elle imputait la baisse sensible de ses ventes aux mesures communautaires d'aide au lait écrémé en poudre. Parmi les nombreux moyens invoqués à l'appui de son recours, la requérante faisait valoir que la réglementation en cause aurait porté atteinte à son droit de propriété et à son droit à la création et à l'exploitation d'une entreprise. Ces droits seraient au nombre des droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique communautaire et les mesures prises par la Commission revêtiraient le caractère d'une confiscation illégale, puisqu'elles porteraient atteinte à la rentabilité de son entreprise au point d'en compromettre l'existence.

La Cour a rejeté cette argumentation au motif que les mesures adoptées par la Commission

« ne privent la requérante ni de sa propriété ni du libre usage de celle-ci et ne portent donc pas atteinte à la substance de ses droits. Si ces mesures peuvent avoir des effets négatifs sur la commercialisation de ses produits, ces effets négatifs ne sauraient être assimilés à une telle atteinte, en particulier lorsque, comme c'est le

cas en l'espèce, ces effets négatifs ne sont que les conséquences indirectes d'une politique poursuivant des objectifs d'intérêt général, essentiellement variables en fonction des facteurs économiques qui influencent l'évolution des marchés, ainsi que de l'orientation générale de la politique agricole commune ».

En outre la Cour a rappelé sa jurisprudence traditionnelle, telle qu'elle avait déjà été dégagée dans un arrêt du 27 septembre 1979, *Eridania*, 230/78, Rec. p. 2479, aux termes de laquelle *une entreprise ne saurait invoquer un droit acquis au maintien d'un avantage résultant pour elle de la mise en place d'une organisation commune de marché et dont elle a bénéficié à un moment donné.*

Les limites ainsi posées au principe du respect des droits acquis sont particulièrement intéressantes, puisqu'elles mettent directement en balance l'intérêt particulier des opérateurs économiques qui doit, bien sûr, être préservé dans toute la mesure du possible, et l'intérêt communautaire général qui a rang de priorité lorsqu'il en est fait une exacte appréciation par les Institutions communautaires.

2) Droit communautaire et droit national

a) Des précisions intéressantes sur la technique de mise en œuvre des directives communautaires en droit interne

L'arrêt précité *Commission c/ Danemark* est, somme toute, assez classique puisque la Cour y juge une nouvelle fois que, dans un souci de clarté et de précision nécessaires, il y a une véritable obligation qui pèse sur les Etats membres d'assurer par des mesures législatives, réglementaires ou administratives appropriées, l'exécution des directives. « La garantie étatique doit donc intervenir dans toutes les hypothèses d'absence de protection effective assurée autrement, quelle que soit la raison d'une telle absence ».

Par contre dans un arrêt du 23 mai 1985, *Commission c/ RFA (29/84)*, la Cour semble avoir opéré une relative évolution de cette jurisprudence, dans le sens de la souplesse et de la lettre même de l'article 189, 3^e alinéa du Traité, selon lequel une directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La Cour a, en effet, jugé dans cet arrêt :

« qu'il ressort de cette disposition que la transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative dans chaque Etat membre. En particulier, l'existence des principes généraux de droit constitutionnel ou administratif peut rendre superflue la transposition par des mesures législatives ou réglementaires spécifiques, à condition, toutefois, que ces principes garantissent effectivement la pleine application de la directive par l'administration nationale et qu'au cas où la directive vise à créer des droits pour les particuliers, la situation juridique découlant de ces principes soit suffisamment précise et claire et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Cette dernière condition est particulièrement importante lorsque la directive en cause vise à accorder des droits aux ressortissants des autres Etats membres car ces ressortissants ne sont pas normalement au courant de ces principes ».

C'est en vertu de cette jurisprudence que dans l'arrêt précité, du 21 mai 1985, *Commission c/ RFA (248/83)*, la



Cour a admis que l'affirmation explicite, par la Loi fondamentale, de l'égalité en droit des hommes et des femmes, de même que l'exclusion expresse de toute discrimination en raison du sexe et l'affirmation de l'égalité d'accès à la fonction publique de tous les ressortissants allemands, constituaient une garantie suffisante en vue de la réalisation, dans le domaine du service public, du principe d'égalité de traitement énoncé par la directive 76/207.

Par contre dans l'arrêt précité, du 23 mai 1985, qui était relatif à la transposition, en droit interne, de deux directives relatives à la profession d'infirmier (reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres et coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives), la Cour n'a pas admis l'argumentation exposée par la République fédérale d'Allemagne qui estimait que ses principes constitutionnels et sa pratique constante assuraient déjà pleinement l'exécution des directives en cause. La Cour a, en effet, estimé que :

« la construction juridique avancée par le Gouvernement allemand n'est pas de nature à créer une situation suffisamment précise, claire et transparente, pour permettre aux ressortissants des autres Etats membres de connaître leurs droits et de s'en prévaloir ».

La Cour a également jugé que :

« Par ailleurs ladite construction juridique est fondée sur l'effet combiné du principe général de l'égalité de traitement applicable aux seuls ressortissants allemands et du principe communautaire du traitement national. Or, ainsi que la Commission l'a souligné, l'effet direct de ce principe ne peut pas être opposé à l'obligation de transposer une directive prévoyant des mesures précises en vue de faciliter et d'assurer la pleine application de ce principe dans les Etats membres ».

Il serait, en effet, trop simple d'exciper de l'application théorique du principe de l'effet direct du droit communautaire pour se dispenser de transposer des directives en droit interne.

b) La répartition des compétences entre les Communautés et les Etats membres en matière de politique agricole commune

Un arrêt du 14 mai 1985, Ramel e.a. (affaire 89/84) est venu confirmé un arrêt du 13 mars 1984, Prantl (16/83), non encore publié, aux termes duquel les textes du droit communautaire, relatifs à l'organisation commune du marché viti-vinicole peuvent être considérés comme un système complet, notamment en matière de prix et d'intervention de régimes des échanges avec les pays tiers, de règles concernant la production et certaines pratiques œnologiques, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions de désignation des vins et leur commercialisation.

Dès lors, les Etats membres n'ont plus compétence en la matière, sauf disposition spéciale en sens contraire. On sait que le problème de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres est l'un des plus délicats à résoudre en droit communautaire, notamment dans le silence des textes. Ainsi, c'est bien souvent à la Cour qu'il revient de définir ce qui ressortit de la compétence des Communautés et ce qui relève de la sphère de compétence des Etats membres. Pour ce faire, la Cour se fonde sur une approche systémique, en analysant, dans chaque cas d'espèce, le degré d'intervention communautaire auquel on est déjà arrivé.

C'est ainsi que, lorsqu'elle se trouve en présence d'un système normatif très élaboré et complet, la Cour estime que les Etats membres ont perdu compétence pour légiférer dans une matière qui, en quelque sorte, a basculé dans le droit communautaire. Tel a été le cas, par exemple, des franchises fiscales pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (voir les deux arrêts du 14 juillet 1984, 278/82 et 125/82, Rewe et Commission c/ RFA).

La Cour a procédé à une approche identique en l'espèce. Des opérateurs économiques étaient poursuivis pénalement pour avoir élaboré et mis en vente, comme vin rosé de table, des vins obtenus par coupage de vins rosés de table d'Italie et des vins rouges de table provenant de différents pays de la Communauté européenne. Il était notamment reproché aux prévenus de ne pas avoir respecté « les usages traditionnels français d'élaboration du vin rosé » et d'avoir, ainsi commis « une véritable tromperie ». Or, la Cour a constaté que la réglementation communautaire viti-vinicole autorisait de telles pratiques de coupage et la commercialisation des vins ainsi obtenus sous la désignation de « vin rosé de table de différents pays de la Communauté européenne », pour autant que l'indication « rosé » ne contredise pas une caractéristique objective du vin qui permet de le distinguer du vin rouge ou du vin blanc par la seule couleur. Dès lors, en l'absence d'une disposition spéciale communautaire permettant aux Etats membres de prendre des mesures en la matière, l'argumentation relative aux usages traditionnels français d'élaboration du vin rosé devenait inopérante.

c) L'autonomie du droit communautaire de la concurrence par rapport au droit national de la concurrence

La primauté du droit communautaire sur le droit interne de la concurrence avait déjà été affirmée par l'arrêt du 3 février 1969, Walt Wilhelm (14/68, Rec. p. 1). La Cour y avait jugé que :

« Les conflits entre la règle communautaire et les règles en matière d'entente doivent être résolus par l'application du principe de la primauté de la règle communautaire ; il en résulte que, dans le cas où des décisions nationales à l'égard d'une entente s'avèreraient incompatibles avec une décision adoptée par la Commission à l'issue d'une procédure engagée par elle, les autorités nationales sont tenues d'en respecter les effets ».

La Cour avait aussi admis, mais avec des réserves importantes, le principe de la double incrimination communautaire et nationale. Elle l'a rappelé plus récemment, dans un arrêt du 10 juillet 1980, Procureur de la République e.a. c/ Giry et Guerlain (affaires jointes 253/78 et 1 à 3/79, Rec. p. 2327), en confirmant l'arrêt Walt Wilhelm précité et en jugeant que le droit communautaire et le droit national en matière de concurrence

« considèrent les pratiques restrictives sous des aspects différents : alors que les articles 85 et 86 les envisagent en raison des entraves qui peuvent en résulter pour le commerce entre les Etats membres, les législations internes, inspirées par des considérations propres à chacune d'elles, considèrent les pratiques restrictives dans ce seul cadre ; il s'ensuit que les autorités nationales peuvent agir également à l'égard de situations susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Commission... Toutefois, ... une application parallèle du droit national de la concurrence ne saurait être admise que pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à l'application uniforme dans tout le marché commun des règles communautaires en matière d'entente et du plein effet des actes pris en application de ces règles... ».

Une telle approche vient d'être confirmée par un arrêt du 28 mars 1985, *Comité des industries cinématographiques des Communautés européennes (CICCE) c/ Commission (298/83)*. Le CICCE avait introduit devant la Cour un recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission classant une plainte qu'il avait déposée et qui dénonçait le comportement des trois sociétés françaises de télévision, dont il était allégué qu'elles imposaient des prix très bas pour l'achat des droits de diffusion des films cinématographiques par télévision et violaient ainsi l'article 86 du Traité CEE. A l'appui de sa requête, le CICCE invoquait, parmi d'autres moyens, celui tiré de ce que la commission française de la concurrence avait elle-même émis, en juin 1979, un avis concluant à l'existence d'un abus de position dominante de la part des dites sociétés au sens de l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance française n° 45/1483. La Cour a écarté ce moyen en observant que :

« Les similitudes qui pourraient exister entre la législation d'un Etat membre, en matière de concurrence, et le régime des articles 85 et 86 du Traité, ne sauraient en aucun cas restreindre l'autonomie dont la Commission jouit dans l'application des articles 85 et 86 et lui imposer d'adopter la même appréciation que les organismes chargés d'appliquer une telle législation nationale ».

Cet arrêt confirme donc bien l'autonomie du droit communautaire de la concurrence.

Ce principe a encore été confirmé, si besoin en était, par l'arrêt du 30 janvier 1985, *Bureau national interprofessionnel du cognac c/ Clair (affaire 123/83)*, relatif au régime de fixation des prix du cognac en France. Le BNIC soutenait, en effet, que l'accord qui avait été conclu entre les « familles » des producteurs et des négociants, n'avait pas été conclu à l'initiative des entreprises, mais dans le cadre du BNIC et suivant la procédure prévue par le règlement intérieur de cette institution, qui selon la jurisprudence administrative française constitue un organisme de droit public. Pour renforcer cette argumentation, il était fait état des modalités de création du BNIC, de son financement, de son organisation, de son fonctionnement, des modalités de nomination de ses membres, ainsi que de la mission de service public qui lui est impartie. Le BNIC en déduisait que son activité ne pouvait pas tomber sous le coup de l'article 85 du Traité, compte tenu de la qualification d'organisme de droit public qui lui est reconnue par l'ordre juridique interne français. La Cour a écarté cette argumentation au motif que le cadre juridique dans lequel s'effectue la conclusion des accords visés par l'article 85 et sont prises des décisions d'associations d'entreprises, ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux, sont sans incidence sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence et notamment de l'article 85 du Traité. Il est vrai qu'il serait trop simple d'échapper aux interdictions édictées par les règles communautaires de la concurrence en se fondant sur des qualifications juridiques qui ne relèvent que du droit interne et qui sont, par essence, éminemment variables et contingentes d'un Etat membre à l'autre.

3) Droit communautaire institutionnel

Sous cette rubrique il ne sera procédé au commentaire que d'un seul arrêt, particulièrement essentiel il est vrai, intervenu le 22 mai 1985 dans l'affaire opposant le Parlement européen au Conseil (affaire 13/83).

Comme on le sait, la politique commune des transports figure parmi les actions que la Communauté doit

entreprendre, selon l'article 3 du Traité, en vue d'établir un marché commun et de rapprocher progressivement les politiques économiques des Etats membres. Elle fait l'objet du 4^e titre de la deuxième partie du Traité, relative aux fondements de la Communauté. L'article introductif de ce titre, c'est-à-dire l'article 74, prévoit que les objectifs du Traité seront poursuivis dans le secteur des transports dans le cadre d'une « politique commune ». En vue de réaliser la mise en œuvre de cette disposition, le Conseil est tenu, selon l'article 75, paragraphe 1, d'établir, sur proposition de la Commission, et après avis du Comité économique et social et du Parlement européen,

- a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres ;
- b) les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre ;
- c) toutes autres dispositions utiles ».

D'après le paragraphe 2 de cet article 75, les dispositions visées sous a) et b) devaient être arrêtées au cours de la période de transition.

Le Parlement européen a manifesté à plusieurs reprises son inquiétude sur l'état d'avancement de la politique des transports : une première fois en 1968, à l'approche de la fin de la période de transition, il avait adopté une résolution soulignant « sa volonté expresse de voir définir et mettre en œuvre sans tarder une politique des transports qu'il considère comme un élément essentiel du marché commun ». Une nouvelle résolution en ce sens avait été adoptée en 1974 et le Parlement réitéra sa demande par des résolutions du 16 janvier 1979 et du 3 mars 1982. Constatant que cette politique commune voulue par le Traité n'était toujours pas mise en place, le Parlement européen a finalement adopté, le 16 septembre 1982, une résolution relative à un recours en carence contre le Conseil dans le domaine de la politique des transports. C'est ainsi que, par lettre du 21 septembre 1982, le président du Parlement européen a informé le Conseil de l'intention du Parlement d'engager un recours en carence contre le Conseil, pour avoir omis de fixer, en vertu des articles 3, alinéa e), 61 et 74 du Traité, le cadre d'une politique commune des transports et pour avoir omis de prendre les dispositions prévues aux articles 75 à 84 du traité. Cette même lettre invitait le Conseil à une série d'actions et notamment à fixer le cadre d'une politique commune des transports, à instaurer la libre circulation des services dans le domaine des transports, telle qu'elle est prévue à l'article 61 du Traité, et à prendre, sans délai, les décisions qui auraient dû être prises avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire celles visées à l'article 75, a) et b) précité. Enfin, le président du Parlement demandait au Conseil de statuer sans tarder sur une série de propositions de la Commission désignées avec précision, sur lesquelles le Parlement avait déjà donné son avis.

Le président du Conseil, par une lettre du 22 novembre 1982, a placé sa réponse dans le cadre « de l'esprit des bonnes relations avec le Parlement européen » et « sans s'exprimer, à ce stade, sur les aspects juridiques évoqués par le président du Parlement ». Le Conseil indiquait qu'il partageait l'intérêt que le Parlement européen attache à la réalisation d'une politique commune des transports et faisait le bilan de l'ensemble des actes et mesures déjà pris dans ce domaine. Esti-



mant que cette réponse ne constituait par une prise de position, au sens de l'article 175 du Traité, le président du Parlement européen a introduit un recours en carence, au soutien duquel est intervenue la Commission.

Le Conseil a présenté une exception d'irrecevabilité comportant deux fins de non-recevoir, dont la seconde sera examinée infra sous la rubrique « procédure et contentieux ». Par contre, la première est essentielle du point de vue du droit communautaire institutionnel.

En effet, le Conseil soutenait qu'à son avis un tel recours en carence s'inscrivait dans les efforts du Parlement européen pour renforcer son influence dans le processus décisionnel au sein de la Communauté. Le Conseil ajoutait que ces efforts, par ailleurs légitimes, ne devraient cependant pas se concrétiser par l'utilisation du recours en carence prévu à l'article 175 du Traité, étant donné que la collaboration entre les Institutions communautaires ne devrait pas être régie par cette disposition. Ainsi, les objectifs politiques du Parlement européen devraient-ils être poursuivis par d'autres méthodes. En bref, tout en reconnaissant que l'article 175 ouvre le recours en carence contre les omissions du Conseil et de la Commission aux Etats membres et aux autres Institutions de la Communauté, le Conseil se demandait si les compétences en matière de contrôle attribuées au Parlement par le Traité ne sont pas épuisées par celles qui lui sont conférées par les articles 137, 143 et 144, dispositions qui régissent les modalités de contrôle du Parlement sur les activités de la Commission et du Conseil.

Autrement dit, sous l'apparence banale d'une simple exception d'irrecevabilité, c'était en réalité tout le problème des rapports interinstitutionnels qui était ainsi soumis à la Cour : *le recours en carence peut-il devenir une « arme politique » entre les mains d'une Institution à l'égard d'une autre Institution ?*

Pour répondre à cette question délicate, la Cour s'est essentiellement fondée sur les dispositions mêmes de l'article 175, 1^{er} alinéa du Traité, qui ouvrent expressément, comme le Conseil l'avait d'ailleurs lui-même reconnu, le recours en carence contre le Conseil et la Commission « aux autres Institutions de la Communauté ». Et la Cour d'ajouter :

« Cette disposition prévoit ainsi une même faculté d'intenter ce recours pour toutes les Institutions de la Communauté. On ne saurait restreindre pour l'une d'entre elles l'exercice de cette faculté sans porter atteinte à sa position institutionnelle voulue par le traité et en particulier par le paragraphe 1^{er} de l'article 4. La circonstance que le Parlement européen est en même temps l'Institution de la Communauté qui a pour mission d'exercer un contrôle politique sur les activités de la Commission et, dans une certaine mesure, sur celles du Conseil n'est pas de nature à affecter l'interprétation des dispositions du Traité, relatives aux voies de recours des Institutions ».

L'arrêt rapporté est également intéressant quant à la solution au fond dégagée par la Cour. Il n'est pas inutile de rappeler que le recours en carence a été, jusqu'ici, très peu utilisé et également avec bien peu de succès. En effet, de 1953 à 1983, seuls 39 recours en carence ont été introduits devant la Cour, et parmi ceux-ci deux ont été déclarés recevables et un seul a été jugé fondé (22 mars 1961, SNUPAT c/ Haute Autorité de la CECA, affaires 42 et 49/59, Rec. p. 103).

Le point de départ du raisonnement tenu par la Cour consiste à examiner si les mesures, dont le Parlement européen reproche l'absence au Conseil, ont été définies avec suffisamment de précision pour qu'elles puissent être individualisées et faire l'objet d'une exécution au sens de l'article 176 du Traité CEE. En effet, ainsi que l'a jugé la Cour :

« un tel degré de précision s'impose d'autant plus que le système des voies de recours institué par le Traité comporte une connexion étroite entre le recours prévu à l'article 173, qui permet d'arriver à l'annulation d'actes du Conseil et de la Commission, qui seraient illégaux, et celui fondé sur l'article 175, qui peut aboutir à la constatation que l'omission par le Conseil ou la Commission d'établir certains actes est contraire au Traité. Face à une telle connexion, il faut conclure que dans les deux cas, les actes faisant l'objet du litige doivent être suffisamment individualisés pour mettre la Cour en mesure d'apprécier la légalité de leur adoption ou, respectivement, de leur non-adoption ».

Le cadre général du raisonnement étant ainsi tracé, la Cour a examiné les deux principales omissions reprochées au Conseil.

— S'agissant de l'omission d'instaurer une politique commune des transports, la Cour a commencé par admettre l'argument tiré par le Conseil de son large pouvoir d'appréciation en la matière, tout en remarquant que ce pouvoir d'appréciation est limité par les exigences découlant de l'établissement du marché commun et par certaines dispositions précises du Traité, comme celles fixant des échéances.

Puis, elle a relevé que le Parlement n'avait pas été en mesure d'indiquer avec précision quelles devraient être les mesures à prendre par le Conseil (et dans quel ordre) pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 75 du Traité. De ces considérations, elle en a déduit que la carence reprochée sur ce point au Conseil n'avait pas été définie avec suffisamment de précision et que le recours devait être rejeté sur ce point.

— Deuxième omission reprochée au Conseil : celle d'instituer une véritable liberté de prestation de services dans le secteur des transports, conformément à l'article 75 du Traité. Le Parlement, la Commission et le Gouvernement néerlandais ont fait valoir que les obligations imposées au Conseil par l'article 75, paragraphe 1, a) et b), entraîneraient celles de procéder à l'établissement de la libre prestation de services en matière de transports et que la portée de cette obligation avait été clairement définie par le Traité.

En outre, en vertu des articles 59 et 60, les impératifs de la liberté de prestation de services comportent, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt du 17 décembre 1981, Webb (279/80, Rec. p. 3305), l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

En cette matière, la Cour a jugé que le Conseil ne disposait pas du pouvoir discrétionnaire, dont il pouvait se prévaloir dans d'autres domaines de la politique commune des transports. En effet, il était tenu d'étendre la liberté de prestation de services au secteur des transports avant l'expiration de la période de transition, dans les conditions prévues à l'article 75 du Traité. La Cour a estimé que cette obligation était suffisamment claire et précise et elle en a déduit que la carence du Conseil de-

vait être constatée sur ce point. Elle a pris soin toutefois de relever que le Conseil reste libre de prendre les dispositions dont il juge l'adoption nécessaire pour accompagner les mesures de libéralisation qui s'imposent et de le faire dans l'ordre qui lui convient.

— Enfin, l'arrêt rapporté est intéressant à un troisième et dernier titre. Il s'agit des effets attachés à une telle constatation de carence. En effet, devant la Cour, un débat s'était engagé sur le point de savoir quelle serait la situation juridique qui prévaudrait si, après une condamnation éventuelle, le Conseil s'abstenait encore de statuer.

La Cour a estimé que cette question était « hypothétique ». Elle s'est contentée sur ce point de juger que :

« L'article 176 oblige le Conseil à prendre les mesures que comporte l'exécution du présent arrêt ; aucun délai n'ayant été prévu par cette disposition, il faut en déduire que le Conseil dispose à cet effet d'un délai raisonnable. Il n'est pas nécessaire d'examiner dans le présent arrêt les conséquences pouvant surgir d'une éventuelle carence prolongée du Conseil ».

Il convient, à cet égard, de remarquer la prudence dont a fait preuve la Cour, d'une part, en reconnaissant au Conseil un délai raisonnable pour se conformer à l'arrêt, et d'autre part, en évitant de laisser entendre qu'en cas de carence prolongée il pourrait, par exemple, être admis, soit, comme l'avait soutenu le Gouvernement néerlandais au cours de la procédure, qu'un effet direct pourrait être reconnu à l'article 59 dans le domaine de la politique des transports, soit encore, qu'en vertu des principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire, tel que celui de la continuité du fonctionnement régulier des Institutions et des politiques communautaires, il pourrait, en cas de carence prolongée d'une Institution, être procédé à un transfert limité et provisoire de compétences au profit d'une autre Institution.

II. — Procédure, contrôle juridictionnel et contentieux

1) Recours en manquement

Par un arrêt du 28 mars 1985, Commission c/ Italie (affaire 274/83) la Cour a rappelé avec précision la finalité de la phase précontentieuse de la procédure en manquement.

Dans cette affaire, la Commission reprochait à la République italienne d'avoir adopté certaines dispositions en matière de passation de marchés publics et d'avoir omis de lui communiquer certaines dispositions essentielles de son droit interne adoptées dans un secteur régi par la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

Mais, plus que la solution au fond retenue par la Cour, cette affaire mérite d'être brièvement commentée pour son apport au plan procédural. Le Gouvernement italien a, en effet, soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de ce que l'incompatibilité d'une disposition de son ordre juridique interne avec l'une des dispositions de la directive en cause n'aurait pas été soulevée dans la lettre de mise en demeure mais uniquement dans l'avis motivé. Comme on le sait, en vertu de l'article 169 du Traité, la Commission ne peut saisir la Cour d'un recours en constatation de manquement que si l'Etat membre en cause ne se conforme pas à l'avis motivé dans le délai déter-

miné par elle dans cet avis. La Commission n'émet l'avis motivé qu'après avoir mis l'Etat membre concerné en mesure de présenter ses observations.

Comme la Cour l'a plusieurs fois jugé, notamment dans son arrêt du 14 juillet 1983, Commission c/ Royaume-Uni, dite affaire du lait UHT (affaire 124/81), la lettre de mise en demeure a pour but de circonscrire l'objet du litige et d'indiquer à l'Etat membre qui est invité à présenter ses observations les éléments nécessaires à la préparation de sa défense. La Cour a rappelé dans l'arrêt rapporté, confirmant ainsi une jurisprudence constante et, notamment, un arrêt du 11 juillet 1984, Commission c/ Italie (affaire 51/83, non encore publiée), que la possibilité pour l'Etat membre concerné de présenter ses observations constitue, même s'il estime ne pas devoir en faire usage, une garantie essentielle voulue par le Traité. Par suite, le respect de cette garantie est une condition de la régularité de la procédure en manquement d'Etat.

Toutefois, la Cour a évité de faire preuve d'un formalisme excessif quant à la teneur de la lettre de mise en demeure. Elle a, en effet, estimé que si l'avis motivé doit contenir un exposé cohérent et détaillé des raisons qui ont amené la Commission à la conviction que l'Etat concerné a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, il ne serait pas raisonnable d'exiger une aussi grande précision en ce qui concerne la lettre de mise en demeure, puisque celle-ci ne peut nécessairement consister qu'en un premier résumé succinct des griefs.

Confirmant un précédent arrêt, du 31 janvier 1984, Commission c/ Irlande (affaire 74/82, non encore publié), la Cour en a déduit que :

« Rien n'empêche la Commission de détailler dans l'avis motivé les griefs qu'elle a déjà fait valoir de façon plus globale dans la lettre de mise en demeure ».

Faisant application de ce principe au cas d'espèce, la Cour a jugé que la mise en demeure adressée à la République italienne, même si sa rédaction n'était pas très explicite, permettait néanmoins au Gouvernement italien d'avoir connaissance du grief formulé à son encontre. Elle a, de ce fait, rejeté l'exception d'irrecevabilité.

2) Le recours en annulation

— Par un arrêt du 23 mai 1985, Allied Corporation (affaire 53/83), la Cour a confirmé les conditions de recevabilité d'un recours formé par des entreprises des pays tiers contre des règlements du Conseil instituant des droits anti-dumping. La Cour a ainsi rappelé ce qu'elle avait déjà dit pour droit dans son arrêt du 21 février 1984, Allied Corporation e.a. (affaires 239 et 275/82, non encore publié), à savoir que les actes portant institution de droits anti-dumping sont de nature à concerner directement et individuellement celles des entreprises productrices et exportatrices qui peuvent démontrer qu'elles ont été identifiées dans les actes de la Commission ou du Conseil ou concernées par les enquêtes préparatoires. (Voir aussi 20 mars 1985 Timex Corporation 264/82).

En effet, la reconnaissance d'un tel droit de recours à des entreprises ainsi qualifiées ne risque pas de créer des doubles emplois en matière de voies de recours, étant donné qu'une voie de droit n'est ouverte devant les juridictions nationales qu'à la suite de la perception du droit anti-dumping acquité normalement par un importateur résidant dans la Communauté. Une contrariété de décisions n'est pas davantage à craindre en cette ma-



tière puisqu'en vertu du mécanisme des recours préjudiciels de l'article 177 du Traité, la Cour de justice, seule, est appelée à se prononcer en fin de compte sur la validité des actes réglementaires contestés. Ainsi, lorsque les entreprises sont visées dans les règlements en cause ou qu'elles ont pris des engagements en matière de prix vis-à-vis des Communautés européennes, leur recours devient recevable.

L'on sait que la jurisprudence de la Cour est beaucoup plus restrictive à l'égard des importateurs, même si leur nombre peut être déterminé avec une grande précision (voir en ce sens : arrêt du 14 juillet 1983, Spijker, affaire 231/82, Rec. p. 2559).

— *Des précisions intéressantes en matière de recevabilité de recours dans le domaine de la concurrence. C'est l'arrêt CICCE, précité, du 28 mars 1985 (affaire 298/83) qui est venu préciser un certain nombre de questions de recevabilité qui méritent d'être commentées.*

Dans cette affaire, la Commission ne contestait pas la recevabilité même du recours du CICCE qui tendait à l'annulation de ses décisions de classement d'une demande présentée en vertu de l'article 3 du règlement n° 17, du 6 février 1962. En effet, par un arrêt du 11 octobre 1983, Demo Schmidt (affaire 210/81), la Cour avait déjà jugé que des personnes habilitées à déposer des plaintes, au titre de l'article 3 du règlement n° 17, sont recevables, en cas de rejet de leur demande, à contester cette décision de rejet. Par contre, en l'espèce, la Commission excipait de l'irrecevabilité de certains moyens exposés à l'appui du recours en soutenant que seuls sont recevables devant la Cour les moyens qui ont été exposés par le pétitionnaire, lors de la phase administrative, dans les observations que ce dernier a eu l'occasion de présenter en application de l'article 6 du règlement n° 99/63. La Cour a rejeté cette exception en jugeant « qu'il appartient à la Cour dans le cadre de la présente affaire de contrôler la légalité de la décision de classement prise par la Commission à l'égard de la demande du CICCE. Ce contrôle doit s'effectuer, notamment, à la lumière des éléments de fait et de droit qui ont été portés à la connaissance de la Commission à l'initiative du CICCE, et que la Commission, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du 11 octobre 1983, Demo Studio (affaire 210/81, Rec. p. 3045), était tenue d'examiner pour apprécier si les règles de concurrence du Traité étaient violées en l'espèce. Pour ce faire, la Cour doit se considérer saisie de tous les éléments de fait ou de droit, qui dans la mesure où ils étaient contenus dans la demande ou dans les observations du CICCE, ont été pris en considération par la Commission pour parvenir à la décision litigieuse de classement ».

La Cour en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, au regard de la recevabilité, les moyens se fondant sur des éléments figurant dans la seule demande initiale et les moyens se rapportant à des éléments expressément repris dans les observations présentées en vertu de l'article 6 du règlement n° 99/63.

Là encore, c'est la volonté tout à la fois d'éviter un formalisme excessif, de permettre une protection juridictionnelle étendue aux intéressés et de ne pas cristalliser le litige à une phase déterminée de la procédure administrative précontentieuse, qui constitue le fondement de cette jurisprudence.

3) Le recours en carence

L'arrêt *Parlement c/ Conseil, du 22 mai 1985*, commenté supra, apporte certaines précisions ou confirmations jurisprudentielles intéressantes qui méritent d'être relevées :

— *en ce qui concerne la capacité à agir du Parlement européen ou encore ce qu'il est convenu d'appeler sa « légitimation active », le Conseil avait soulevé une nouvelle fin de non-recevoir tirée de l'interprétation systématique du Traité. En effet, selon le Conseil, le recours en annulation, prévu par l'article 173, qui permet un contrôle de légalité des actes du Conseil et de la Commission, ne peut pas être formé par le Parlement. Dans la mesure où le Traité écarte le Parlement du contrôle de la légalité des actes de ces deux Institutions, le Conseil soutenait qu'il serait illogique de lui conférer un droit de recours en cas de carence illégale de l'une de ces deux Institutions. Seule une attribution expresse de compétences aurait par conséquent permis de reconnaître au Parlement la faculté d'introduire un recours en carence.*

La Cour a écarté cette fin de non-recevoir pour les mêmes motifs que ceux retenus pour rejeter la première exception d'irrecevabilité de nature plus politique, c'est-à-dire en se fondant sur les termes mêmes de l'article 175, premier alinéa du Traité.

— *Des précisions sur la notion « d'invitation à agir ».* Comme on le sait, l'article 175, 2° alinéa du Traité dispose que le recours en carence n'est recevable que si l'Institution en cause a été préalablement invitée à agir. Selon une jurisprudence constante, pour constituer une invitation à agir au sens de cette disposition, une demande doit être motivée, expliquer clairement quel est son objet et même présenter un caractère suffisamment péremptoire ou comminatoire. Le Conseil contestait, en l'espèce, que la lettre du Parlement européen, du 21 septembre 1982, satisfaisait à ces conditions.

La Cour a rejeté cette argumentation en relevant que le Parlement européen

« après s'être expressément référé à cette disposition (l'article 175), a clairement indiqué dans la lettre de son Président qu'il invitait le Conseil à agir au sens de l'article 175, en ajoutant une énumération des actions qui, à son avis, devraient être entreprises par le Conseil pour mettre fin à sa carence ».

— *Sur la notion de « prise de position ».* Il s'agit encore d'une condition essentielle de recevabilité du recours en carence, puisque, comme le précise l'article 175, alinéa 2, le recours en carence ne peut être formé que si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'invitation à agir, l'Institution n'a pas pris position.

A cet égard, le Conseil soutenait que lorsque le Traité accorde à l'Institution un large pouvoir discrétionnaire pour agir, comme c'était le cas en l'espèce, selon lui, une réponse de l'institution en cause, indiquant l'état d'avancement des travaux et faisant apparaître les motifs pour lesquels elle n'a pas encore statué, ainsi que la manière dont elle entend procéder, doit être regardée comme une prise de position au sens de l'article 175 du Traité. La Cour n'a pas suivi ce raisonnement en faisant remarquer, d'une part, que les observations du Conseil relatives au pouvoir discrétionnaire dont il disposerait concernaient le fond de l'affaire et non pas le problème de recevabilité et en précisant, d'autre part, que « la réponse du Conseil s'est bornée à relever les activités que le Conseil avait déjà accomplies en matière de trans-

ports, sans s'exprimer sur les aspects juridictionnels de la correspondance engagée par le Parlement. La réponse n'a ni contesté ni confirmé la carence alléguée, ni révélé de quelque façon que ce soit l'attitude du Conseil sur les actions qui devraient, d'après le Parlement, encore être entreprises. Une telle réponse ne peut pas être considérée comme une prise de position au sens de l'article 175, 2^e alinéa » (pour un précédent sur la notion de prise de position, voir l'arrêt du 18 octobre 1979, Gemma c/ Commission, 125/78, Rec. p. 3173).

4) Les renvois préjudiciels

Un arrêt essentiel est venu apporter des précisions intéressantes sur l'autorité absolue de l'arrêt préjudiciel et son effet dans le temps. Il s'agit de l'arrêt du 27 février 1985, Société des produits de maïs (affaire 112/83).

Comme on le sait, aussi bien à l'occasion d'un recours préjudiciel en interprétation qu'à l'occasion d'un recours préjudiciel en appréciation de validité, la Cour se reconnaît le droit de limiter l'effet de cette décision dans le passé.

S'agissant d'un recours en interprétation, c'est l'arrêt du 27 mars 1980, Salumi (affaires 126, 127 et 128/79) qui a précisé que :

« ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour de justice pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause des relations juridiques ».

Ainsi, l'arrêt préjudiciel produit-il en principe des effets ex tunc, à moins que les considérations tenant à la sécurité juridique n'imposent qu'il produise des effets ex nunc.

En ce qui concerne les arrêts préjudiciels en appréciation de validité, dans trois décisions rendues le 15 octobre 1980 (affaire 4/79, Société providence agricole de la Champagne c/ ONIC ; affaire 109/79, Maïserie de Beauce ; affaire 145/79, Société Roquette Frères c/ Etat français, Rec. 1980, p. 2917), la Cour, après avoir reconnu que la Commission avait violé les règlements de base du Conseil, a pris le soin, alors qu'elle n'y était pas invitée, de tirer les conséquences de l'invalidité constatée en déclarant qu'il y avait lieu de reconnaître que l'invalidité résultant du système de calcul des montants compensatoires sur les produits transformés « ne permet pas de remettre en cause la perception ou le paiement des montants compensatoires monétaires effectué par les autorités nationales pour la période antérieure à la date du présent arrêt ».

Le fondement juridique sur lequel s'appuie la Cour est celui de l'article 174 du Traité CEE qui prévoit qu'en cas de recours direct contre un règlement et en cas d'annulation de ce règlement, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs. La Cour estime ainsi, non sans raisons, qu'elle est en droit d'appliquer ces dispositions par analogie au recours préjudiciel lorsqu'elle vient à reconnaître l'invalidité d'un règlement. En effet, les mêmes motifs de sécurité juridique, qui inspirent l'article 174 en cas de recours directs, justifient son application en cas de recours préjudiciels. En outre, il

apparaît clairement que, dans certaines hypothèses, il existe de sérieux motifs d'ordre économique de limiter les effets dans le temps des arrêts préjudiciels car, en l'absence de toute précaution, il pourrait s'ensuivre des effets économiques dont l'ampleur serait difficile à évaluer et qui seraient de nature à perturber grandement le fonctionnement du marché commun.

Il n'en demeure pas moins que cette pratique jurisprudentielle tranche avec celle de la plupart des juridictions nationales et a suscité des réactions d'incompréhension. En outre, quelle que puisse être sa justification, elle peut paraître choquante puisqu'elle aboutit à priver du bénéfice de leur action des justiciables qui ont saisi à bon escient la juridiction compétente pour faire censurer l'illégalité commise par une Institution communautaire.

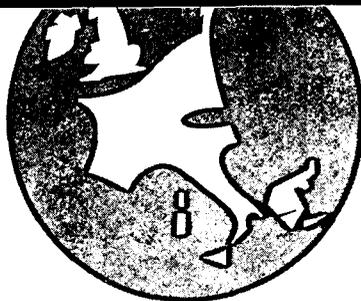
C'est ainsi que dans l'affaire Roquette, qui a conduit à l'arrêt du 15 octobre 1980 précité, il convient de relever que le Tribunal d'instance de Lille, qui avait saisi la Cour en 1979, a refusé, par son jugement en date du 15 juillet 1981 (Recueil Dalloz-Sirey, 1982, p. 9) d'admettre les limites posées par la Cour à la déclaration d'invalidité du règlement en cause. Ce jugement a d'ailleurs été confirmé par un arrêt du 19 janvier 1983 de la Cour d'appel de Douai (Gazette du Palais, 1^{er} et 2 juin 1982, p. 3).

Face à de telles objections théoriques et à de telles réticences pratiques, il était permis de se poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun de retenir une solution de nature à concilier les différents intérêts en présence : c'est ainsi que lorsque d'impérieuses raisons économiques commandent de ne pas donner d'effet rétroactif à une annulation ou à une déclaration d'invalidité, il peut sembler équitable et sans véritable inconvénient pratique de faire une exception en faveur de ceux qui, antérieurement à l'arrêt de la Cour, ont introduit une action en justice visant à faire constater l'illégalité litigieuse ou ont soulevé une réclamation équivalente. Cette exception avait, d'ailleurs, été admise par la Cour dans l'arrêt du 8 avril 1976, Defrenne c/ Sabena (affaire 43/75, Rec. p. 455). De là tout l'intérêt que les commentateurs attachaient à l'arrêt Société des produits de maïs du 27 février 1985, rendu sur la saisine du Tribunal d'instance de Paris, à propos d'une affaire mettant en cause les mêmes règlements que ceux qui avaient été déclarés partiellement invalides dans l'arrêt Roquette précité, du 15 octobre 1980.

Il convient liminairement de remarquer que la Cour n'a pas expressément tranché le problème dans l'arrêt rapporté puisqu'il lui a bien fallu constater que la question du juge de renvoi, qui concernait en réalité la détermination de la portée de l'arrêt du 15 octobre 1980, était dépourvue d'intérêt dans les circonstances de l'espèce. En effet, la Société des produits de maïs n'avait introduit que le 31 décembre 1981 son action devant la juridiction nationale, c'est-à-dire postérieurement à la déclaration d'invalidité énoncée dans l'arrêt Roquette. Un cas d'ailleurs strictement identique a été jugé par la Cour par un arrêt du 22 mai 1985, Fragny (affaire 33/84).

Mais, ce qu'il importe de remarquer c'est que, au-delà de cette constatation de fait, la Cour a tenu, par obiter dictum, à préciser sa jurisprudence sur les effets dans le temps de ses arrêts préjudiciels.

Il est intéressant de relever que la Commission, elle-même, après avoir justifié l'analogie établie entre l'article 174, alinéa 2 et l'article 177, estimait toutefois que la solution retenue par la Cour dans l'affaire Defrenne II (arrêt



du 8 avril 1976, Rec. p. 455), selon laquelle l'application par analogie de l'article 174, deuxième alinéa, doit préserver la situation particulière des intéressés qui ont contesté, antérieurement à l'arrêt d'invalidation, la réalité du règlement invalidé, se justifie par la nécessité de sauvegarder une protection juridique effective aux particuliers qui ont engagé en temps utile une procédure contentieuse. Toutefois, ajoutait la Commission, il pourrait exister des limites à la prise en compte de cette exception, notamment lorsque la limitation des effets dans le temps n'entraîne aucune charge réelle pour les intéressés où lorsque la Cour constate, comme elle l'a fait dans les arrêts du 15 octobre 1980, que le remboursement des montants indûment payés « serait susceptible d'occasionner des différences de traitement considérables et, partant, de causer de nouvelles distorsions de concurrence. Ainsi, comme le soulignait Monsieur l'avocat général Darmon dans ses conclusions, la Commission proposait un simple inflexionnement de la jurisprudence classique en cette matière, alors que la Société des produits de maïs demandait une révision beaucoup plus radicale de cette jurisprudence pour des motifs purement juridiques.

En présence des différentes thèses qui lui ont été présentées, la Cour a répondu comme suit :

« Il convient de rappeler, en premier lieu... qu'un arrêt de la Cour, constatant, en vertu de l'article 177 du Traité, l'invalidité d'un acte d'une Institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre. En second lieu, il convient de souligner que la possibilité, pour la Cour, de limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'un acte réglementaire, dans le cadre d'un recours préjudiciel prévu par l'alinéa 1, lettre b), de l'article 177, est justifiée par l'interprétation de l'article 174 du Traité, au regard de la nécessaire cohérence entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation organisé par les articles 173, 174 et 176 du Traité, qui constituent deux modalités du contrôle de légalité organisé par le Traité. La faculté de limiter dans le temps les effets de l'invalidité d'un règlement communautaire, que ce soit dans le cadre de l'article 173 ou dans le cadre de l'article 177, est une compétence réservée à la Cour par le Traité, dans l'intérêt de l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté... Lorsque d'impérieuses considérations le justifient, l'article 174, alinéa 2 réserve à la Cour un pouvoir d'appréciation pour déterminer, concrètement, dans chaque cas particulier, les effets d'un acte réglementaire déclaré nul qui doivent être maintenus. Il appartient, par conséquent à la Cour, au cas où elle fait usage de la possibilité de limiter l'effet dans le passé d'une constatation d'invalidité, dans le cadre de l'article 177, de déterminer si une exception à cette limitation de l'effet dans le temps, conférée à son arrêt, peut être prévue en faveur, soit de la partie qui a introduit le recours devant la juridiction nationale, soit de tout autre opérateur économique qui aurait agi de manière analogue avant la constatation d'invalidité, ou si, à l'inverse, même pour des opérateurs économiques qui auraient pris, en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits, une déclaration d'invalidité ayant effet seulement pour l'avenir constitue un remède adéquat ».

Comme on le voit, cette déclaration de principe ne règle pas définitivement le problème. Toutefois deux remarques peuvent être formulées ; la Cour a tenu à souligner, en premier lieu, comme son avocat général l'y avait invitée, que ce n'est qu'en présence « d'impérieuse considération » qu'il peut être fait usage de la possibilité de limiter les effets dans le passé d'un arrêt préjudiciel. En second lieu, il semble que la Cour ait visé, avec une certaine bienveillance, le cas de ceux qui, antérieurement à l'arrêt de la Cour, ont introduit une action en justice visant à faire constater l'illégalité litigieuse. En effet, compte tenu de la solution finalement retenue dans l'arrêt, la Cour n'était nullement tenue d'étayer sa motivation de façon aussi circonstanciée, et il est permis de penser que si elle l'a fait, c'est en toute connaissance de cause.

5) Le recours en responsabilité

L'arrêt Biovilac, du 6 décembre 1984 (affaire 59/83), déjà commenté ci-dessus, apporte d'intéressantes précisions ou confirmations d'ordre procédural en matière de recours en responsabilité.

— L'épuisement des voies de recours internes

La Commission a, en effet, soulevé une exception d'irrecevabilité, tirée de la non utilisation des voies de recours au plan national en soulignant que la requérante aurait dû porter sa demande en réparation devant la juridiction nationale, puisque son recours était avant tout dirigé contre des actes des autorités nationales pris en application du droit communautaire, à savoir les ventes de lait écrémé en poudre à prix réduit effectuées par les organismes d'intervention.

La Cour a constaté qu'il n'en était rien, et que la société requérante mettait en cause dans son recours non pas les mesures prises par les autorités nationales en exécution de dispositions de droit communautaire, mais les actes mêmes de la Commission, puisque c'était la légalité du règlement qui était contestée.

— La recevabilité d'un recours en constatation de responsabilité

La Commission a soulevé une seconde exception d'irrecevabilité tirée du caractère préventif du recours, au motif que la requérante n'aurait pas démontré suffisamment qu'un dommage dû à certaines mesures prises par la Communauté était prévisible avec une certitude suffisante au moment du dépôt de sa requête.

Là encore, la Cour a rejeté cette exception d'irrecevabilité en rappelant sa jurisprudence constante aux termes de laquelle l'article 215 du Traité n'empêche pas de saisir la Cour pour faire constater la responsabilité de la Communauté pour dommages imminents et prévisibles avec une certitude suffisante même si le préjudice ne peut pas encore être chiffré avec précision. En l'espèce, la Cour a estimé que la requérante avait précisé à suffisance l'imminence et la prévisibilité des dommages par elle allégués.

— La confirmation des conditions d'engagement du recours en responsabilité

L'arrêt Biovilac retrace, de façon particulièrement synthétique, les conditions d'engagement du recours en responsabilité pour faute des Institutions communautaires. Il ne fait, d'ailleurs, que confirmer en cela une jurisprudence désormais classique, dégagée par les arrêts du 25 mai 1978, Bayerische HNL (affaires 83 et 94/76, 4, 15 et 40/77, Rec. p. 1225) et par l'arrêt du 17 décembre

1981, Ludwigshafener Walzmühle Erling (affaires 197 à 200, 243, 245 et 247/80, Rec. p. 3246).

En vertu de cette jurisprudence, la responsabilité extracontractuelle, pour acte illégal, de la Communauté, suppose la réunion d'un ensemble de conditions en ce qui concerne l'illégalité du comportement reproché aux Institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué. *S'agissant d'un acte normatif qui implique des choix de politique économique, cette responsabilité ne saurait être engagée qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. Il convient donc d'établir, dans le chef de l'Institution concernée, compte tenu des principes qui, dans les systèmes juridiques des Etats membres, régissent la matière, une méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs.*

Comme on l'a déjà maintes fois constaté, cette jurisprudence est particulièrement stricte et son application en l'espèce a conduit au rejet de l'ensemble des moyens présentés par la requérante à l'appui de ses conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité des Communautés pour faute.

— Une relative incertitude sur l'existence d'un régime de responsabilité sans faute

Enfin, et cette circonstance mérite d'être remarquée, la société Biovilac demandait également l'engagement de la responsabilité sans faute des Communautés. Elle avait, à cet effet, présenté une demande subsidiaire se référant aux concepts de droit allemand « de sacrifice spécial » et de droit français de « rupture d'égalité devant les charges publiques ». Se fondant sur ces principes, elle faisait valoir que, même en l'absence d'illégalité, la Communauté était néanmoins tenue, sur la base de l'article 215, deuxième alinéa, du Traité, de réparer les dommages de nature patrimoniale qu'un particulier subit du fait d'un régime licite de portée générale, *s'il se trouve plus particulièrement touché et lésé par ce régime ou encore s'il se trouve affecté de façon différente et plus gravement que l'ensemble des opérateurs économiques.*

Comme on le sait, un vaste débat existe en doctrine sur le plan de savoir si le droit communautaire admet un régime de responsabilité sans faute. Force est de reconnaître, à cet égard, que la jurisprudence de la Cour a évité de trancher expressément le problème et a toujours rejeté les conclusions présentées en ce sens.

En l'espèce, la Cour s'est contentée de remarquer que, selon une jurisprudence constante, le recours en réparation à raison d'un acte normatif illégal, ne peut être accueilli que lorsque le dommage allégué par le requérant dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné. Elle en a déduit qu'a fortiori une telle règle doit recevoir application dans l'hypothèse où un régime de responsabilité sans faute serait admis en droit communautaire. En l'espèce, elle a estimé que ces limites n'avaient pas été dépassées, compte tenu de la nature prévisible des risques que comportaient les conditions du marché à l'époque où la requérante s'était engagée dans la fabrication et la commercialisation de ces produits. Il s'agissait donc de risques économiques inhérents aux activités d'une entreprise industrielle et commerciale de ce secteur.

III. — La libre-circulation

1) La libre-circulation des personnes

a) *Les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du Traité*

C'est un arrêt important du 13 février 1985, *Melle Gravier et Ville de Liège (affaire 293/83)* qui a posé ce principe. Dans cette affaire, déjà évoquée supra, se trouvait en cause la compatibilité avec le droit communautaire d'un droit d'inscription appelé Minerval, exigé en Belgique pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité belge.

Ainsi qu'on l'a vu, la Cour n'a eu aucune peine à constater qu'un tel traitement inégal fondé sur la nationalité devait être considéré comme une discrimination prohibée par l'article 7 du Traité. Encore fallait-il que cette discrimination se situât dans le domaine d'application du Traité. A cet égard, deux thèses étaient présentées à la Cour.

En premier lieu, les Gouvernements britannique et danois contestaient la thèse selon laquelle celui qui souhaite faire des études dans un autre Etat membre devrait être qualifié de destinataire de services. Ils faisaient valoir, en outre, que l'article 7 du Traité n'interdit pas à un Etat membre de traiter ses propres nationaux de façon plus favorable dans le domaine de l'enseignement (accès, bourses, allocations d'études, facilités d'ordre social), car tout Etat membre aurait, en cette matière, des responsabilités particulières vis-à-vis de ses propres ressortissants.

A l'inverse, la Commission soutenait à titre principal que l'imposition d'un tel « Minerval » aux étudiants ressortissants d'un autre Etat membre était incompatible avec l'article 59 du Traité, dans la mesure où elle n'est pas appliquée aux étudiants nationaux. A titre subsidiaire, elle soutenait qu'un tel droit d'inscription constituait bien une discrimination entrant dans le champ d'application du Traité, la participation à des cours de formation professionnelle étant, en effet, couverte par les dispositions des articles 48, 52, 59 et 128 du Traité et relevant ainsi de son champ d'application. Il appartenait donc à la Cour d'examiner si l'accès à la formation professionnelle entre bien dans le champ d'application du Traité.

L'on sait qu'aux termes d'une jurisprudence constante, et afin de donner pleine application au principe de libre-circulation des personnes et un véritable effet utile à l'interdiction de toute discrimination, la Cour a toujours fait preuve, en la matière, d'un souci d'interprétation extensive du Traité et du droit dérivé.

Dans l'arrêt du 4 avril 1974, *Commission c/ France (affaire 167/73)*, la Cour a affirmé que la libre-circulation des personnes, et en particulier celle des travailleurs, constitue l'un des fondements de la Communauté et implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité quelle qu'en soit la nature ou la gravité entre les travailleurs des Etats membres.

Dans l'arrêt *Sotgiu* du 12 février 1974 (affaire 152/73, Rec. p. 153), la Cour a encore jugé que :

« les règles d'égalité de traitement, tant du Traité que de l'article 7 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre-circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, prohibent *non seulement les discriminations os-*



tensibles fondées sur la nationalité mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat...

Pour donner un effet utile à l'interdiction de toute discrimination, la Cour a été conduite à interpréter de façon extensive l'expression « toutes conditions d'emploi et de travail » utilisée par l'article 7 du règlement n° 1612/68, pris en application de l'article 49 du Traité. C'est ainsi, par exemple, que dans l'arrêt Thieffry, du 28 avril 1977 (71/76, Rec. p. 765) ou dans l'arrêt Patrick, du 28 juin 1977 (11/77, Rec. p. 1199), il a été affirmé que le droit communautaire ne permet pas de soumettre un travailleur, lors de l'examen professionnel de recrutement, à des critères professionnels distincts de ceux applicables aux ressortissants nationaux.

Dans l'arrêt Ugliola, du 15 octobre 1969 (affaire 15/69, Rec. p. 363), il a été jugé que devait être prise en considération la durée du service militaire accompli, non pas dans l'Etat d'accueil, comme ce dernier le soutenait, mais dans les mêmes conditions dans l'Etat d'origine, aux fins de calculer le droit à l'ancienneté dans l'entreprise et donc les échelons salariaux.

En outre l'arrêt Marsman, du 13 décembre 1972 (affaire 44/72, Rec. p. 1243) a posé pour principe que la protection contre le licenciement doit être également assurée de façon non discriminatoire entre les ressortissants des différents Etats membres.

D'une façon plus générale, il a toujours été reconnu que la famille, et notamment les enfants du travailleur migrant, doivent également bénéficier du traitement national. Ainsi en est-il en matière de l'octroi de bourses d'études (arrêt Casagrande du 3 juillet 1974, 9/74, Rec. p. 773), de réductions pour famille nombreuse en matière de transports publics (arrêt Cristini du 13 septembre 1975, 35/75, Rec. p. 1085), en matière de prêts sans intérêt à la naissance (arrêt Reina, du 14 janvier 1982, 65/81), en matière d'accès aux cours d'enseignement et de formation professionnelle, sans qu'il soit possible d'exiger des droits d'inscription complémentaires (arrêt Forciori, du 13 juillet 1984, 152/82).

La solution retenue par la Cour dans l'arrêt Gravier, du 13 février 1985, s'inscrit dans cette ligne jurisprudentielle. La Cour a constaté, en premier lieu, que si l'organisation de l'éducation et la politique de l'enseignement ne font pas partie en tant que telles des domaines que le Traité a soumis à la compétence des Institutions communautaires, l'accès et la participation aux cours d'enseignement et d'apprentissage, en particulier lorsqu'il s'agit de formation professionnelle, ne sont pas étrangers au droit communautaire. Pour ce faire, la Cour s'est fondée sur trois éléments : en premier lieu, l'article 128 du Traité qui prévoit que le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux, tant des économies nationales que du marché commun ; en second lieu, l'article 7 du règlement précité n° 1612/68, du 15 octobre 1968, qui prévoit que le travailleur, ressortissant d'un Etat membre et exerçant ses activités dans un autre Etat membre, y bénéficie au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation ; en troisième lieu, enfin, la Cour a relevé l'attention particulière que les Institutions communautaires, et notamment le Conseil, par différen-

tes résolutions de 1971, 1976 et 1983, ont portée au problème de l'accès à la formation professionnelle et de son amélioration dans l'ensemble de la Communauté.

La Cour a déduit de l'ensemble de ces dispositions combinées que :

« la politique commune de formation professionnelle évoquée par l'article 128 du Traité est donc en train de s'établir progressivement. Elle constitue d'ailleurs un élément indispensable des activités de la Communauté dont les objectifs comprennent, entre autres, la libre-circulation des personnes, la mobilité de la main-d'œuvre et l'amélioration du niveau de vie des travailleurs ».

Enfin, pour reconnaître que les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent bien du domaine d'application du Traité, la Cour s'est fondée sur ce que

« l'accès à la formation professionnelle est susceptible de favoriser la libre-circulation des personnes dans l'ensemble de la Communauté, en leur permettant d'obtenir une qualification dans l'Etat membre où ils se proposent d'exercer leurs activités professionnelles et en leur procurant l'occasion de parfaire leur formation et de développer leurs talents particuliers dans l'Etat membre dont l'enseignement professionnel comporte la spécialisation appropriée ».

Pour toutes ces raisons, le dispositif de l'arrêt relève que :

« l'imposition d'une redevance, d'un droit d'inscription ou d'un minerval, comme condition pour l'accès aux cours de l'enseignement professionnel aux étudiants ressortissants des autres Etats membres alors qu'une même charge n'est pas imposée aux étudiants nationaux, constitue une discrimination en raison de la nationalité prohibée par l'article 7 du traité ».

b) Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas nécessairement habiter en permanence avec lui pour être titulaires d'un droit de séjour dans l'Etat membre concerné. C'est ce qu'a jugé la Cour dans un autre arrêt important du 13 février 1985, Mme Diatta et Land Berlin (affaire 267/83). Mme Diatta, de nationalité sénégalaise, a épousé un ressortissant français qui réside et travaille à Berlin. Elle exerçait sa profession de façon continue dans cette ville depuis février 1978. Après avoir cohabité un certain temps avec son époux, elle s'en est séparée dans l'intention de divorcer et a habité, depuis lors, en logement distinct. A l'expiration de son autorisation de séjour, le préfet de police de Berlin a rejeté la demande tendant à sa prorogation, aux motifs que Mme Diatta ne serait plus membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de la CEE et qu'elle n'aurait pas de domicile commun avec son époux.

La Cour a été saisie par la juridiction nationale allemande de questions préjudicielles visant en substance à savoir si les membres de la famille d'un travailleur migrant, au sens de l'article 10 du règlement n° 1612/68, doivent nécessairement habiter avec lui en permanence pour être titulaire d'un droit de séjour, en vertu de cette disposition, et si l'article 11 de ce règlement ouvre un droit de séjour autonome par rapport à celui prévu à l'article 10.

Selon le Land Berlin et les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, l'article 10 du règlement n° 1612/68 aurait pour seul but de protéger les travailleurs migrants et d'assurer leur mobilité en garantissant le maintien de leur lien de famille. Il n'y aurait, en conséquence, aucun

motif de reconnaître un droit de séjour aux membres de leur famille lorsque ce droit ne se fonde pas sur une communauté de vie. Quant à l'article 11, il ne prévoirait pas un droit au séjour mais uniquement un droit au travail.

A l'inverse, la Commission et Mme Diatta ont fait valoir devant la Cour qu'il ne serait pas admissible de lier le droit à la libre circulation des personnes à la façon dont les conjoints désirent mener leur vie conjugale et en exigeant d'eux de vivre sous un toit commun. En effet, tous les Etats membres et d'ailleurs tous les individus n'auraient pas les mêmes conceptions des relations conjugales. L'article 10 ne poserait nullement une telle exigence et ne viserait qu'à assurer l'existence d'un logement normal pour les émigrants, pour les besoins de la police des étrangers, en matière d'hygiène et de logement.

La Cour a estimé que compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'article 10 du règlement n° 1612/68, cette disposition ne saurait être interprétée de façon restrictive. Ainsi, en prévoyant que le membre de la famille du travailleur migrant a le droit de s'installer avec le travailleur, l'article 10 n'exigerait-il pas que le membre de la famille concernée y habite en permanence mais aurait pour seul objet de s'assurer que le logement dont le travailleur dispose puisse être considéré comme normal pour l'accueil de sa famille.

« L'exigence de l'unicité du logement familial permanent ne saurait donc être admise implicitement... Il y a lieu d'ajouter que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement ».

La Cour a ainsi reconnu un droit de séjour à Mme Diatta et cette solution paraît empreinte d'une grande sagesse, car il convient, nous semble-t-il, d'une part, d'éviter une immixtion excessive de l'administration dans la vie privée du couple, et d'autre part, comme le soutenait d'ailleurs Mme Diatta, de faire en sorte que le travailleur migrant ne soit pas en mesure, à tout moment, de provoquer l'expulsion de son conjoint en le privant de l'accès au logement.

2) Liberté de prestation de services et liberté d'établissement

Néant

3) La libre-circulation des marchandises

Sous cette rubrique seront examinés d'une part et à titre principal, l'apport important des deux arrêts relatifs au prix du livre et au prix de l'essence à la jurisprudence de la Cour relative à la compatibilité des réglementations nationales en matière de prix au regard du droit communautaire ; d'autre part, et de façon beaucoup plus succincte, un certain nombre d'exemples de condamnations de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation.

3-1) Les réglementations nationales en matière de prix au regard du droit communautaire

Les arrêts du 10 janvier 1985, *Association des Centres distributeurs Leclerc (affaire 229/83)*, ci-après *arrêt livres* et du 29 janvier 1985, *Cullet et Centre Leclerc (affaire 231/83)*, ci-après *arrêt essence*, viennent d'apporter une contribution importante à la jurisprudence sur la

compatibilité des réglementations nationales de prix au regard du droit communautaire (1). On sait qu'il existe plusieurs types de réglementations nationales de prix aboutissant à des effets bien différents. Dans les deux affaires en cause, les régimes de prix présentaient trois particularités essentielles et communes :

— il s'agissait de l'institution de régimes de *prix minima*, c'est-à-dire de régimes mis en œuvre non pas dans un souci de lutte contre l'inflation mais plutôt en vue de protéger certaines catégories socio-professionnelles bien déterminées, petits libraires pour le livre, petits pompistes indépendants pour l'essence ;

— il s'agissait encore de régimes de *prix au détail*, qui, comme tels, concernent plus directement les consommateurs que les réglementations relatives à la fixation des prix aux stades antérieurs de la commercialisation ;

— enfin, les régimes de prix mis en cause associaient plus ou moins directement les opérateurs économiques concernés à leur définition ou à leur mise en œuvre. Dans l'affaire du prix du livre, le législateur avait en quelque sorte délégué aux opérateurs économiques concernés le soin de fixer des prix imposés.

En effet, la loi du 10 août 1981 impose à tout éditeur ou importateur de livres de fixer un prix de vente au public pour chaque livre édité ou importé et les détaillants doivent pratiquer ce prix sous réserve d'un rabais maximum de 5 %, pendant une durée de deux années. Dans l'affaire du prix de l'essence, il s'agissait bien d'une réglementation étatique découlant des dispositions combinées de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'arrêté ministériel du 29 avril 1982. Selon ces dispositions, les détaillants ne pouvaient vendre l'essence au public au-dessous d'un prix minimum calculé de façon très complexe, mais prenant finalement en compte les prix de reprise des raffineurs français au cours du mois précédent et, dans une certaine proportion, les prix des raffineurs européens. Toutefois, et c'est essentiel, seuls les prix des raffineurs français étaient pris en compte si les cours européens s'écartaient de plus de 8 % de ces prix français.

Dans ces deux affaires la compatibilité de tels régimes de prix avec le droit communautaire a été mise en doute par les opérateurs économiques concernés devant les juridictions nationales et la Cour a été saisie par renvoi préjudiciel.

Les solutions dégagées par les deux arrêts, d'une part, confirment la jurisprudence traditionnelle sur l'article 30 du Traité, en l'assortissant de quelques précisions nouvelles (a), et d'autre part, et surtout, innovent de façon intéressante en intégrant les règles communautaires de la concurrence dans le cadre juridique d'examen des réglementations nationales de prix (b).

a) La confirmation de la jurisprudence traditionnelle sur l'article 30 assortie de quelques précisions nouvelles

L'article 30 du Traité reste toujours le cadre d'examen privilégié, à tout le moins partiel, des réglementations nationales de prix. Cela a d'ailleurs toujours été le cas pour les produits industriels, ainsi qu'il ressort de l'article

(1) Pour un commentaire plus complet de ces arrêts, voir à la *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 2 de 1985, les chroniques de MM. Galmot et Biancarelli, de M. Isaac et de M. Cockborne.



3 de la directive 70/50 de la Commission du 22 décembre 1969, et comme la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, notamment dans l'arrêt du 24 janvier 1978, *Ministère public du Royaume des Pays-Bas c/ Van Tiggele* (affaire 82/77, Rec. p. 25).

De même l'article 30 sert-il encore de cadre de référence pour l'examen de la compatibilité avec le droit communautaire des réglementations nationales de prix concernant les produits agricoles relevant d'une organisation commune de marchés (arrêt du 23 janvier 1975, Galli, 31/74, Rec. p. 47 ; arrêt du 6 novembre 1979, Danis e.a., 16 à 20/79, Rec. p. 3327).

Sur la base de cette jurisprudence la Cour a tout à la fois réaffirmé ses principes traditionnels et apporté des solutions nouvelles.

— *La réaffirmation des principes traditionnels relatifs à la jurisprudence en matière de libre-circulation des marchandises.*

Il s'agit de la reprise classique de la formule de l'arrêt Dassonville du 11 juillet 1974 et de la référence traditionnelle à la notion de mesure distinctement ou indistinctement applicable, telle qu'elle a été dégagée notamment dans l'arrêt Van Tiggele précité.

C'est ainsi que dans l'affaire du prix du livre la Cour a été amenée à constater qu'une partie des dispositions incriminées était distinctement applicable aux produits importés (il s'agit de la disposition selon laquelle il incombe à l'importateur du livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, d'en fixer le prix de vente, et dont la Cour a jugé qu'elle « transfère la responsabilité de fixer le prix de vente à un opérateur agissant à un autre stade de la chaîne commerciale que l'éditeur et met ainsi tout autre importateur de ce même livre dans l'impossibilité de pratiquer le prix de vente qu'il juge adéquat à son prix de revient dans l'Etat d'édition pour l'écoulement sur le marché de l'Etat d'importation »), alors qu'une autre partie des dispositions contestées a été jugée indistinctement applicable aux produits nationaux et importés (il s'agit de la disposition qui impose, pour la vente des livres édités dans l'Etat membre concerné lui-même, c'est-à-dire la France, et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur). Toutefois, la Cour a noté qu'une telle disposition défavorise l'écoulement sur le marché des livres réimportés dans la mesure où elle prive l'importateur d'un tel livre de la possibilité de répercuter sur le prix au détail un avantage tiré d'un prix plus favorable obtenu dans l'Etat membre d'exportation. *Ainsi, malgré le caractère indistinctement applicable, à tout le moins formellement, de la réglementation de prix, la Cour a estimé qu'il s'agissait en réalité d'une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 30 du traité.*

Dans l'affaire du prix de l'essence, un raisonnement similaire a été tenu. La Cour a constaté que le prix minimum était calculé à partir de la moyenne des prix de reprise, pratiqués par les raffineurs nationaux, qui empêchait les importateurs de bénéficier d'une position concurrentielle éventuellement plus avantageuse due à un prix de revient plus bas. Plus précisément, c'est parce que ce sont les seuls prix de revient des raffineries nationales qui sont déterminants pour la fixation des prix de reprise lorsque les cours européens s'écartent de plus de 8 % en baisse de ces derniers qu'il s'ensuit que, lorsque l'avantage concurrentiel des produits importés

dépasse ce seuil, leur prix de revient plus avantageux n'est plus pris en considération pour la fixation du prix plafond. *La Cour en a déduit qu'une telle formule défavorise l'écoulement des produits importés en les privant de leur avantage concurrentiel auprès du consommateur.*

Ainsi, aussi bien dans l'affaire livres que dans l'affaire essence, c'est sur le fondement de l'article 30 du Traité qu'une censure partielle des législations en cause a été prononcée.

La jurisprudence traditionnelle de la Cour s'est encore trouvée confirmée par la réfutation apportée à l'argumentation tirée des dérogations prévues à l'article 36 du Traité. On sait que l'article 36, en tant qu'il apporte des exceptions au principe fondamental de libre-circulation des marchandises, est, selon une jurisprudence constante, d'interprétation stricte. Dans l'affaire du prix du livre, alors que le Gouvernement français avait invoqué une argumentation tirée de la défense des intérêts des consommateurs, et de protection de la création et de la diversité culturelles, la Cour a rejeté cette thèse en observant que « ni la défense des intérêts des consommateurs, ni la protection de la création et de la diversité culturelles dans le domaine du livre ne figurent parmi les raisons citées dans cet article ».

Dans l'affaire du prix de l'essence, le Gouvernement français avait invoqué, aux fins d'application de l'article 36, la possibilité de troubles à l'ordre public et à la sécurité publique provoqués par des réactions violentes auxquelles il était permis de s'attendre de la part des détaillants touchés par une concurrence illimitée et sauvage.

Comme on le sait, la Cour interprète très strictement les notions d'ordre public et de sécurité publique visées à l'article 36 du Traité (voir à cet égard l'arrêt Boucheureau de 1977, affaire 30/77, Rec. p. 1999, où la Cour a estimé qu'un simple trouble à l'ordre social ne suffisait pas, mais qu'il fallait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et l'arrêt Campus Oil, du 14 juillet 1984, affaire 72/83, non encore publié, où la Cour a accepté, mais dans des circonstances très exceptionnelles, d'admettre la dérogation fondée sur la sécurité publique prévue par l'article 36 du Traité. De telles circonstances exceptionnelles n'existant pas dans l'affaire du prix de l'essence, la Cour s'est bornée à répondre comme suit à l'argumentation du gouvernement français :

« il suffit de constater que le Gouvernement français n'a pas démontré qu'une modification de la réglementation en cause... aurait sur l'ordre public et sur la sécurité publique des conséquences auxquelles il ne pourrait faire face grâce aux moyens dont il dispose »).

— *Les précisions nouvelles apportées à la jurisprudence traditionnelle par les arrêts livres et essence.*

Elles sont au nombre de trois.

• *Les problèmes « des réimportations fictives ».*

La Cour a, en effet, tenu à tempérer la portée de son arrêt préjudiciel en ce qui concerne les livres édités en France et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre. C'est ainsi qu'elle a précisé que les dispositions de la législation mises en cause ne tombent pas sous le coup de l'article 30 du Traité « dans les cas où des éléments objectifs établiraient que les livres en cause auraient été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une législation comme celle de l'espèce ». Ce que cherchait à éviter la Cour c'est que le seul fait de franchir

une frontière, effectuer quelques mètres sur le territoire d'un autre Etat membre, puis de revenir en France, permette d'invoquer à son profit les règles fondamentales relatives à la libre-circulation des marchandises. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une remarque de bon sens qui vise à éviter, en quelque sorte, un « abus de droit communautaire ». En effet, entériner un tel système serait revenu à autoriser, par des opérations purement fictives, à tourner systématiquement toutes les réglementations nationales en matière de prix, ce que n'ont voulu ni le Traité, ni la jurisprudence de la Cour. Il faut donc que les marchandises circulent véritablement à des fins commerciales entre les Etats membres.

• La deuxième précision nouvelle est constituée par la réfutation de l'argumentation tirée de la liberté des prix à l'importation dans l'affaire de l'essence et de ce que les importateurs pourraient donc accorder aux détaillants une marge bénéficiaire plus importante afin de les inciter à s'approvisionner en carburants importés.

Le Gouvernement français soutenait, en effet, que les prix à l'importation étant libres, un opérateur étranger ayant des prix de revient plus favorables que les prix pratiqués en France verrait sa pénétration sur le marché facilitée car il serait libre de répercuter cet avantage sur les détaillants, ceux-ci étant incités à changer de fournisseur. La restriction prévue par la mesure nationale ne concernant que la vente au stade du détail au consommateur final et non l'importation à un stade antérieur de commercialisation, le commerce intracommunautaire ne s'en trouverait nullement affecté.

La Cour a évité de se laisser enfermer dans le caractère apparemment irréprochable de cette thèse et s'est attachée au contraire à analyser très concrètement la structure des réseaux de distribution français pour la rejeter. En effet, de cet examen elle a déduit qu'une telle structure s'opposait à ce que les carburants importés puissent pleinement bénéficier d'un véritable avantage concurrentiel, pour la simple raison qu'un nombre important de détaillants n'ont pas la possibilité en France de changer librement de fournisseur, en raison de l'existence de réseaux captifs de distribution constitués par des accords entre raffineurs et détaillants, c'est-à-dire concrètement les pompistes.

— Enfin, la dernière précision nouvelle réside dans l'exclusion du recours à la notion « d'exigence impérative », pour des réglementations de prix minima au détail, même indistinctement applicables, mais qui ont pour effet de défavoriser l'écoulement des produits importés.

On sait que, selon une jurisprudence bien établie, depuis l'arrêt « Cassis de Dijon » du 20 janvier 1979 (affaire 120/78, Rec. p. 629), confirmée par l'arrêt « souvenirs d'Irlande » du 17 juin 1981 (Rec. p. 1625), certaines exigences impératives tenant notamment à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs sont de nature à justifier certains obstacles au commerce intracommunautaire. Encore faut-il que ces obstacles procèdent d'une réglementation nationale indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés et non d'une réglementation visant distinctement les seuls produits importés.

Le Gouvernement français se prévalait de cette notion d'exigence impérative dans l'affaire du livre en mettant en valeur les exigences spécifiques de la politique culturelle et la nécessaire protection du livre en tant que support culturel ; dans l'affaire de l'essence en soutenant

qu'une concurrence ruineuse sur le prix du carburant pourrait entraîner la disparition d'un grand nombre de stations services et donc un service de moindre qualité aux consommateurs.

Dans les deux arrêts, la Cour a répondu comme suit à cette argumentation :

« Il y a lieu d'observer qu'une réglementation nationale obligeant les détaillants à respecter certains prix pour la vente au détail, qui défavorise l'écoulement des produits importés sur le marché, ne peut être justifiée que pour les motifs prévus à l'article 36 du Traité ».

Ainsi la situation est claire : en matière de réglementation de prix au détail, même apparemment indistinctement applicable mais qui a pour effet de défavoriser les produits importés, le recours à la notion d'exigence impérative est exclu. Il est vrai que, d'une façon générale, il paraît bien difficile de prétendre qu'une réglementation nationale, fixant un régime de prix minima au détail, qui vise par nature à défendre les intérêts de certaines catégories socio-professionnelles menacées, peut avoir pour objet ou pour effet de favoriser la protection des consommateurs ou la loyauté des échanges commerciaux.

b) Mais la contribution essentielle des arrêts livres et essence réside certainement dans l'intégration des règles communautaires de la concurrence dans le cadre juridique d'examen des réglementations nationales de prix

Comme on l'a dit plus haut, les règles relatives à la libre-circulation des marchandises, et notamment les articles 30 à 36 du Traité constituaient le seul cadre d'examen de la compatibilité des réglementations nationales en matière de prix avec le droit communautaire. Par ailleurs, les articles 85 et 86, relatifs aux règles de concurrence constituaient le cadre dans lequel devait être apprécié le comportement des entreprises.

Certes une première « hésitation » de la Cour avait semblé perceptible avec l'arrêt Inno-Atab du 16 novembre 1977 (affaire 13/77, Rec. p. 2115), où la Cour avait jugé que :

« S'il est vrai que l'article 86 s'adresse aux entreprises, il n'en est pas moins vrai aussi que le Traité impose aux Etats membres de ne pas prendre ou de maintenir en vigueur des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile de cette disposition. Pareillement les Etats membres ne sauraient édicter des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par les articles 85 à 94 du traité ».

Mais, par la suite, la jurisprudence de la Cour a réaffirmé de façon constante que la validité des réglementations nationales de prix devait s'apprécier non au regard des articles 85 et 86, mais par rapport aux seules dispositions des articles 30 à 36 (arrêt du 23 novembre 1983, Roussel e.a., 181/82, non encore publié ; arrêt du 7 février 1984, Duphar e.a., 238/82, non encore publié ; arrêt du 5 avril 1984, Van de Haar, 177 et 178/82, non encore publié).

Dans les deux affaires livres et essence, et alors que les juridictions nationales avaient interrogé la Cour sur la validité des mesures nationales au seul regard des articles 3, f), et 5, 2), du Traité, la Cour a tout à la fois refusé de pratiquer le contrôle des mesures nationales litigieuses au seul regard de ces articles 3, f), et 5, 2) (conformément d'ailleurs à sa jurisprudence bien établie : arrêt du 14 février 1978, United Brands c/ Commission,



22/76, Rec. p. 207 ; arrêt du 13 février 1979, Hoffmann La Roche c/ Commission, 85/76, Rec. p. 461 ; arrêt du 8 juin 1971, Deutsche Grammophon c/ Metro, 78/70, Rec. p. 498), mais elle n'en a pas pour autant voulu s'en tenir à la jurisprudence dominante, c'est-à-dire à l'examen des réglementations nationales de prix au seul regard de l'article 30 du Traité.

La Cour a, en effet, cherché à assurer un effet utile aux règles de la concurrence et a entendu s'attacher avant tout aux effets concrets d'une mesure plutôt qu'à sa forme. Or, admettre sans nuance, le principe selon lequel une réglementation nationale de prix relève toujours de l'article 30 du Traité et un accord interprofessionnel de prix de l'article 85, reviendrait parfois à nier la réalité économique, notamment lorsqu'une réglementation nationale de prix a pour effet de rendre inutiles des comportements anti-concurrentiels d'entreprises, interdits par l'article 85, paragraphe 1^{er}, d'imposer aux entreprises, ressortissantes de l'Etat membre concerné, de méconnaître les règles communautaires de la concurrence ou encore de soustraire ces entreprises aux sanctions prévues par le droit communautaire de la concurrence.

La solution finalement retenue par la Cour consiste à réintégrer de manière limitée les règles communautaires de la concurrence, c'est-à-dire en l'espèce l'article 85, paragraphe 1, en liaison avec les articles 3, f) et 5, 2), dans l'examen des réglementations nationales de prix. C'est ainsi que les arrêts livres et essence précisent dans les mêmes termes que l'objectif de libre-circulation des marchandises dans des conditions de concurrence non faussée « est assuré notamment tant par les articles 30 et suivants concernant l'interdiction des restrictions au commerce intracommunautaire que par les articles 85 et suivants concernant les règles de concurrence qu'il convient d'examiner en premier lieu ».

L'application de ce principe aux deux affaires soumises à la Cour a donné les résultats suivants. Dans l'affaire du prix de l'essence, la Cour a constaté que l'Etat conservait la maîtrise de la fixation des prix mais que, pour définir ce régime de prix, il prenait en compte différents éléments fixés par les fournisseurs, c'est-à-dire par les opérateurs économiques privés directement concernés. Elle a, toutefois, estimé que :

« le seul fait que parmi ces éléments pris en considération pour la fixation du prix de vente au détail, figurent les prix de reprise fixés par les fournisseurs, ne prive pas cette réglementation de son caractère étatique et n'est pas susceptible d'éliminer l'effet utile des règles communautaires de la concurrence ».

Dans l'affaire du prix du livre, le problème était plus complexe car, comme on l'a dit plus haut, le législateur avait largement délégué aux opérateurs économiques privés concernés et se contentait finalement de rendre opposable à l'ensemble des opérateurs économiques le prix unique fixé par un opérateur économique déterminé.

On peut donc penser que ce n'est pas la conviction qu'intrinsèquement la Loi du 10 août 1981 ne portait pas atteinte à l'effet utile de l'article 85, paragraphe 1, qui a finalement déterminé la Cour à ne pas censurer ce texte au regard des règles communautaires de la concurrence. En effet, contrairement à l'arrêt essence, l'arrêt livres ne relève pas que les modalités de ce régime de prix ne sont pas de nature à priver une telle réglementation de son caractère étatique ou d'éliminer l'effet utile des dispositions communautaires de la concurrence.

C'est en réalité une autre considération qui a conduit la Cour à exonérer la Loi française de toute critique au regard des règles communautaires de la concurrence : il s'agit de l'analyse de l'attitude de la Commission au regard de l'appréciation de la concurrence dans le secteur du livre. La Cour a en effet constaté que la Commission avait elle-même admis que dans la plupart des Etats membres existent des accords ou des pratiques des éditeurs et des libraires concernant des prix imposés pour la vente au détail, que la Commission n'avait pas été encore en mesure de mener à terme son étude sur l'ensemble de ces systèmes et pratiques, qu'elle n'avait pas été en mesure de déterminer une ligne de conduite en ce qui concerne l'exercice de la matière des pouvoirs que lui confèrent le Traité et le règlement n° 17/62 et enfin que la Commission n'avait pas davantage, jusqu'à présent, pris d'initiative, notamment à l'égard du Conseil, en vue de promouvoir une quelconque action de ce dernier dans le domaine des livres.

C'est de l'ensemble de ces circonstances que la Cour a déduit qu'il n'existe pas, en l'état actuel du droit communautaire, une véritable politique communautaire de la concurrence concernant des systèmes ou pratiques purement nationaux dans le secteur des livres, que les Etats membres seraient tenus de respecter en vertu de leur devoir de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du Traité. Ce sont donc finalement des considérations de sécurité juridiques qui ont amené la Cour à conclure qu'en l'état actuel du droit communautaire (cette réserve est importante), les obligations des Etats membres découlant de l'article 5 en combinaison avec les articles 3, f) et 85 du Traité n'étaient pas suffisamment claires pour leur interdire d'édicter une législation du type de celle qui était en cause.

On remarquera que la portée et les effets des arrêts livres et essence ont été considérables : le soir même de la lecture de l'arrêt sur le prix de l'essence, le Gouvernement français abrogeait la réglementation nationale sur les prix de l'essence au détail. S'agissant du prix du livre, à peine plus d'un mois après la lecture de l'arrêt, un décret du 26 février venait modifier le décret d'application de la Loi du 10 août 1981 et celle-ci faisait elle-même l'objet d'un projet de loi modificatif.

Mais, en dehors de ces considérations juridiques, il est essentiel de relever que l'impact de ces arrêts a été considérable dans la presse et dans l'opinion publique. Nombreux ont été les Français à découvrir que le droit communautaire ne constitue pas un ordre juridique lointain, comparable au droit international, mais qu'il est de nature à avoir une incidence directe et importante sur leur vie quotidienne.

3-2) La jurisprudence sur la notion de mesures d'effet équivalent

— La condamnation de tarifs postaux préférentiels pour les journaux et périodiques nationaux.

C'est un arrêt du 14 mars 1985, Commission c/ République française (affaire 269/83) qui a conduit la Cour à juger qu'en réservant le bénéfice des tarifs postaux préférentiels aux seuls journaux ou périodiques français ou imprimés en France, à l'exclusion des mêmes publications des autres Etats membres qui seraient mises à la poste et diffusées en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du Traité.

Dans cette affaire, la Cour, contrairement aux arguments avancés par le Gouvernement français, a estimé que, même si le choix opéré par un acheteur entre une publication française et une publication étrangère est motivé notamment par des considérations de caractère non-économique, la réduction des coûts d'abonnement résultant du tarif postal préférentiel ne peut cependant être regardée comme sans influence sur ce choix.

Or, comme elle l'avait déjà jugé dans son arrêt du 5 avril 1984, Van de Haar e.a. (177 et 178/82, non encore publié), la Cour a réaffirmé qu'une mesure nationale n'échappe pas à l'interdiction de l'article 30, du seul fait que l'entrave créée à l'importation est de faible importance. Elle a également estimé, dans cette affaire, que l'exigence, pour les publications imprimées dans les autres Etats membres, de la désignation d'une personne responsable ayant la nationalité française et domiciliée en France, constitue en soi une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, confirmant en cela un précédent arrêt du 2 mars 1983, Commission c/ Belgique (affaire 155/82, Rec. p. 531).

— La condamnation de l'exigence des indications d'origine sur les produits et marchandises

Elle a été prononcée par un arrêt du 25 avril 1985, Commission c/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (affaire 207/83). Un arrêté britannique de 1981 a édicté une interdiction de vendre et de mettre en vente au détail des produits (à l'exception de certains articles) à moins que ces produits ne soient marqués ou accompagnés d'une indication d'origine. Le terme d'origine d'un produit se réfère au pays où ce produit a été fabriqué ou confectionné.

La Commission a estimé que cette disposition constituait une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative et était dès lors incompatible avec l'article 30 du Traité, sans être justifiée par un motif reconnu par le droit communautaire.

Le Royaume-Uni a présenté deux types d'arguments en défense : d'une part, la réglementation en cause constituerait une mesure nationale indistinctement applicable aux produits importés et aux produits nationaux, d'autre part, les exigences relatives aux indications d'origine correspondraient à des impératifs de protection des consommateurs.

La Cour a rejeté cette argumentation en relevant, en premier lieu, que le détaillant, pour s'exonérer des obligations imposées par cette réglementation, aurait tendance à demander à ses grossistes de lui livrer des produits déjà marqués, ce qui serait de nature à imposer des contraintes supplémentaires aux fabricants des autres Etats membres.

En second lieu, elle a relevé que les indications ou les marquages d'origine visent à permettre aux consommateurs d'opérer une distinction entre les produits nationaux et les produits importés et leur donnent ainsi la possibilité de faire valoir leurs préjugés éventuels contre les produits étrangers. Or, à l'intérieur d'un marché véritablement les caractéristiques d'un marché commun « l'exigence du marquage d'origine rend non seulement plus difficile l'écoulement dans un Etat membre de la production des autres Etats membres dans le secteur considéré, elle a encore pour effet de freiner l'interpénétration économique dans le cadre de la Communauté en défavorisant la vente de marchandises produites grâce à une division du travail entre Etats membres ».

Enfin, la Cour a rejeté l'argument relatif à la protection des consommateurs en relevant que de telles exigences imposant l'indication d'origine des marchandises « ne sont indistinctement applicables aux produits nationaux et importés que dans la forme car elles visent, de par leur nature même, à permettre au consommateur de faire la distinction entre ces deux catégories de produits ce qui peut ainsi l'inciter à donner sa préférence aux produits nationaux ».

— La condamnation des avantages fiscaux octroyés à la presse

Elle a été prononcée par un arrêt du 7 mai 1985, dans l'affaire Commission c/ République française (18/84). Le code général des impôts français (article 39 bis) prévoit certains avantages fiscaux au bénéfice des entreprises de presse, consistant en l'autorisation de constituer en franchise d'impôts par prélèvements sur les résultats imposables une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation d'un journal, ou de déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet. La Loi de finances pour 1980 est venue préciser que les entreprises de presse ne bénéficient pas de ces dispositions « pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger ».

La Commission a jugé cette disposition contraire à l'article 30 du Traité CEE, estimant qu'elle était de nature à inciter les entreprises de presse françaises à conclure des contrats avec des imprimeries françaises et à renoncer à établir de tels contrats avec des imprimeries établies dans les autres Etats membres, afin de pouvoir bénéficier du système d'avantages fiscaux qui vient d'être décrit.

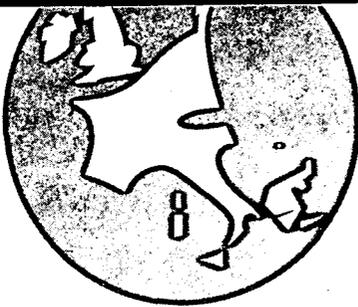
La République française a présenté trois moyens de défense tirés respectivement de ce que l'impression ne saurait être considérée comme un produit mais constituerait une activité de services échappant de ce fait au champ d'application de l'article 30 du Traité ; que le fait pour une publication d'avoir été imprimée en France plutôt que dans un autre Etat membre ne saurait avoir une influence quelconque sur le choix des lecteurs potentiels ; enfin que, dans le cas où la mesure en question serait reconnue comme faisant partie d'un régime d'aides, la mesure fiscale litigieuse ne serait pas justiciable de l'article 30.

La Cour a rejeté cette triple argumentation : sur la distinction entre services et produits, la Cour a jugé que l'on ne saurait qualifier de services les travaux d'imprimerie dès lors que les prestations de l'imprimeur conduisent directement à la fabrication d'un objet matériel qui, en tant que tel fait d'ailleurs l'objet d'une classification au tarif douanier commun. De toute manière, a-t-elle tenu à ajouter, selon l'article 60 du Traité

« sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises ».

La Cour a donc reconnu une priorité aux règles relatives à la libre-circulation des marchandises sur celles concernant la libre-prestation de services et elle en a déduit que l'article 30 du Traité constituait bien le cadre d'examen de l'affaire.

Le second argument a été écarté au motif que le recours de la Commission vise non les destinataires finals des produits imprimés mais bien les options des entreprises de presse en ce qui concerne la fabrication de



leurs imprimés. Or, il est apparu à la Cour que la disposition fiscale critiquée par la Commission, du fait qu'elle incite les entreprises de presse à faire fabriquer leurs imprimés en France plutôt que dans d'autres Etats membres, était bien de nature à freiner les importations de produits imprimés originaires des autres Etats membres. Elle devait, dès lors, être qualifiée de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

Enfin, s'agissant de l'argument tiré de la notion d'aides, il a lui aussi été rejeté au motif que :

« les articles 92 et 94 ne sauraient en aucun cas servir à mettre en échec les règles du Traité relatives à la libre-circulation des marchandises de même d'ailleurs que les règles relatives à l'élimination des discriminations fiscales... Les dispositions relatives à la libre-circulation des marchandises, celles relatives à l'élimination des discriminations fiscales et celles relatives aux aides poursuivent un objectif commun qui est d'assurer la libre-circulation des marchandises entre Etats membres dans des conditions normales de concurrence ».

Par conséquent, le fait qu'une mesure nationale puisse éventuellement être qualifiée d'aide, au sens de l'article 92, ne saurait constituer une raison suffisante pour la faire échapper au champ d'application de l'article 30 (voir en ce sens une jurisprudence constante : 13 mars 1979, Hansen, 91/78, Rec. p. 935 ; 26 juin 1979, Pigs and Bacon Commission, 177/78, Rec. p. 1261 ; 24 novembre 1982, Commission c/ Irlande, 249/81, Rec. p. 4005).

— La condamnation des restrictions à l'exportation

L'arrêt « Huiles usagées », du 7 février 1985, Commission c/ République française (affaire 173/83) en fournit une bonne illustration. La Commission a engagé un recours en manquement contre la République française car elle estimait que le décret et les arrêtés d'application adoptés par le Gouvernement français pour la mise en œuvre de la directive du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, avaient organisé un système de ramassage et d'élimination des huiles usagées qui excluait l'exportation de ces huiles même pour la livraison à des ramasseurs, éliminateurs ou régénérateurs autorisés opérant dans les autres Etats membres.

Le Gouvernement français soutenait, d'une part, qu'une dérogation expresse en faveur des exportations ne serait pas nécessaire du fait qu'aucune disposition de la réglementation française ne comporte explicitement une interdiction d'exporter et que conformément au principe général du droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis ; et d'autre part, que la France constitue le plus important exportateur d'huiles usagées vers les autres Etats membres.

La Cour, faisant preuve d'une certaine « sévérité », a rejeté ces deux arguments. S'agissant du premier, elle a remarqué que la législation française comporte *implicitement* une interdiction d'exporter les huiles usagées vers l'étranger, en ne prévoyant aucune dérogation permettant la revente aux ramasseurs ou éliminateurs agréés dans les autres Etats membres. Mais, et c'est important, la Cour a tenu à ajouter que le principe invoqué par le Gouvernement français, en vertu duquel tout ce qui n'est pas interdit est permis, même s'il était applicable en l'espèce,

« laisserait subsister certaines incertitudes quant à l'écart du droit applicable. La réglementation française

devrait donc, en tout état de cause, être regardée comme ayant un effet dissuasif sur les courants des exportations. Or, selon une jurisprudence établie, une telle situation est susceptible de constituer une entrave aux échanges entre les Etats membres, entrave interdite par l'article 34 du Traité CEE ».

S'agissant du second argument, relatif à l'importance des exportations françaises d'huiles usagées vers les autres Etats membres, la Cour n'en a pas contesté l'exactitude, mais elle s'est bornée à répondre, confirmant en cela une précédente jurisprudence (arrêt du 9 février 1984, Rhône Alpes Huiles, 295/82, non encore publié),

« que la circonstance qu'une grande majorité des exportations intracommunautaires provienne d'un Etat membre ne permet pas de déduire, à elle seule, que la réglementation de cet Etat membre autorise les exportations vers les autres Etats membres par l'intermédiaire des ramasseurs et détenteurs ».

Il semble que, dans cette affaire, ce qui avait été jugé précédemment à l'occasion d'un recours préjudiciel n'a pas été sans incidence sur la solution retenue au fond à l'occasion du recours en manquement.

— La condamnation des pratiques ou comportements administratifs constitutifs de restrictions quantitatives à l'importation

Le plus souvent, ce sont des législations ou réglementations qui sont soumises au contrôle de la Cour par la procédure des arrêts en manquement. Mais il arrive parfois que la Commission estime que de simples pratiques ou comportements administratifs, bien que ne reposant sur aucun texte, constituent en eux-mêmes une violation de l'article 30 du Traité. L'arrêt du 9 mai 1985, Commission c/ République française, affaire 21/84, en constitue un bon exemple.

Dans cette affaire, la Commission a introduit un recours en manquement contre la République française au motif que cette dernière, en refusant sans justification appropriée l'agrément des appareils d'affranchissement postal provenant d'un autre Etat membre, aurait méconnu l'article 30 du Traité.

Alors qu'au début de la procédure le litige portait sur la validité d'un texte réglementaire, ce dernier a été modifié en cours d'instance, de sorte qu'à l'issue de la procédure orale le recours ne portait plus que sur la *compatibilité avec l'article 30 de l'attitude adoptée par l'administration postale française à l'égard d'une société britannique* qui s'était efforcée en vain depuis 1973 d'obtenir l'agrément des autorités postales françaises pour les appareils d'affranchissement qu'elle produit.

La Cour a été ainsi amenée à juger que :

« la conformité formelle d'un texte réglementaire avec l'article 30 du Traité CEE ne suffit pas pour mettre un Etat membre en règle avec les obligations qui découlent de cette disposition. En effet, sous le couvert d'un texte de portée générale... l'administration pourrait très bien adopter une attitude systématiquement défavorable aux appareils importés, soit par des lenteurs considérables dont elle se rendrait responsable dans les réponses aux demandes d'agrément, ou dans l'accomplissement de la procédure d'examen, soit par des refus d'agrément opposés en invoquant des défauts techniques divers qui ne feraient pas l'objet d'explications circonstanciées ou qui se révéleraient inexacts ».

Il est exact que l'interdiction de mesure d'effet équivalent édictée par l'article 30 serait privée d'une grande partie de sa portée si elle ne permettait pas d'appréhender de telles pratiques protectionnistes ou discriminatoires. La Cour a toutefois tenu à limiter la portée de cette jurisprudence, en précisant que :

« pour constituer une mesure interdite par l'article 30, une pratique administrative doit présenter un certain degré de constance et de généralité. Cette généralité doit s'apprécier de façon différenciée selon que l'on se trouve dans un marché comptant de nombreux opérateurs économiques ou dans un marché comme celui des appareils d'affranchissement postal qui est caractérisé par la présence de quelques entreprises seulement. Dans ce dernier cas, l'attitude adoptée par une seule administration nationale à l'égard d'une seule entreprise peut déjà constituer une mesure incompatible avec l'article 30 ».

Au vu des principes ainsi dégagés, la Cour a estimé qu'il résultait des faits de l'espèce que le comportement de l'administration postale française avait constitué une entrave aux exportations contraire à l'article 30 du Traité. Cet arrêt constitue donc une confirmation de l'affaire *Buy Irish*, arrêt du 24 novembre 1982, Commission c/ Irlande (249/81, Rec. p. 4005), où la Cour avait déjà constaté qu'une campagne publicitaire en faveur de la vente et de l'achat des produits indigènes peut, sous certaines conditions, tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 30 du Traité, lorsqu'elle est soutenue par les pouvoirs publics, même en l'absence de toute mesure réglementaire. Voir également en ce sens, l'arrêt du 13 décembre 1983, *Apple and Pear Development Council* (affaire 222/82), où se trouvaient mises en cause des campagnes de publicité visant au développement de la production et de la vente de pommes et de poires indigènes.

IV. — Les règles de concurrence

1) Les règles de concurrence applicables aux entreprises

En cette matière, les arrêts précités, *Bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC)*, du 30 janvier 1985 (affaire 123/83), et *Comité des industries cinématographiques des Communautés européennes (CICCE)*, du 28 mars 1985 (affaire 298/83), apportent, outre les éléments qui ont déjà fait l'objet d'un commentaire supra, trois précisions ou confirmations jurisprudentielles intéressantes.

a) Sur la notion d'accord entre entreprises ou associations d'entreprises

Contrairement aux arguments avancés par le BNIC, la Cour a jugé que l'article 85 s'applique selon ses propres termes à des accords entre entreprises et à des décisions d'associations d'entreprises et que pour définir les concepts ainsi visés par la réglementation communautaire, le cadre juridique dans lequel s'effectue la conclusion de tels accords ou sont prises de telles décisions, est sans incidence sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence, et notamment de l'article 85 du Traité. En outre, l'article 85 du Traité doit être interprété comme visant des accords tels que celui conclu dans le cadre du BNIC entre les « familles » des viticulteurs et des négociants, dès lors qu'il a été négocié et

conclu par des personnes, qui bien que nommées par l'autorité publique, avaient fait l'objet, à l'exception de deux nommées directement par le Ministre, de propositions de désignation par les organisations professionnelles directement concernées et qui, « par suite, devaient être regardées en fait comme représentant ces organisations lors de la négociation et de la conclusion de cet accord ».

b) C'est avant tout l'objet d'un accord entre entreprises qui doit être pris en compte

Le BNIC faisait valoir, en effet, que les accords signés en son sein n'ont pas d'effet obligatoire et que son rôle est purement consultatif à l'égard des autorités publiques françaises qui, seules, peuvent rendre lesdits accords obligatoires au moyen d'arrêtés ministériels d'extension.

Confirmant la jurisprudence *Consten Grundig* de 1966, la Cour a jugé que :

« il importe de relever à cet égard qu'aux fins de l'application de l'article 85, paragraphe 1^{er}, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue dès lors que celui-ci a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence. Or, par sa nature même un accord fixant un prix minimum pour un produit et transmis à l'autorité publique en vue de faire entériner ce prix minimum aux fins de le rendre obligatoire pour l'ensemble des opérateurs économiques intervenant sur le marché en cause, a pour objet de fausser le jeu de la concurrence sur ce marché ».

Enfin, l'intervention ultérieure d'un acte de l'autorité publique, destiné à conférer un effet obligatoire à un accord signé entre les opérateurs économiques concernés, n'est pas de nature à soustraire cet accord à l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1^{er}, du Traité.

c) Un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité doit être établi avec suffisamment de précision

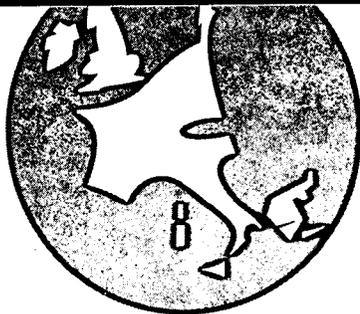
Comme on l'a vu plus haut, le CICCE se plaignait d'un abus de position dominante de la part des trois sociétés françaises de télévision auxquelles il reprochait d'imposer des prix trop bas pour l'achat des droits de diffusion des films cinématographiques par télévision.

Après enquête, la Commission était parvenue au résultat que, s'agissant des droits de diffusion des films, il était impossible, à cause de la variété des critères pouvant entrer en ligne de compte pour apprécier la valeur de ces films, de choisir un paramètre valable pour apprécier dans tous les cas s'il y avait ou non abus de position dominante. Dès lors, la Commission estimait que cet abus devait être prouvé et constaté pour des films déterminés et non pas d'une façon générale.

La Cour, faisant usage d'un contrôle restreint qui s'impose lorsque l'exercice des pouvoirs de la Commission comporte des appréciations complexes en matière économique (arrêt *Consten Grundig* du 13 juillet 1966, 56/64, Rec. p. 501 ; 15 mai 1975, *Nederlandse Vereniging*, 71/74, Rec. p. 553 ; 25 octobre 1977, *Metro* c/ Commission, 26/76, Rec. p. 1175), a estimé :

« qu'en l'espèce, aucun reproche ne peut être fait à la Commission pour avoir fondé sa décision de classement sur la nécessité de prouver l'abus allégué par rapport à des cas concrets concernant des films déterminés plutôt que par rapport au prix moyen calculé sur l'ensemble des films dont les sociétés de télévision ont acquis les droits de diffusion ».

Elle a ainsi suivi les remarquables conclusions de son avocat général, M. Karl Otto Lenz, qui avait bien montré



les limites du raisonnement exposé par le CICCE, cherchant à faire constater « un abus généralisé par une pratique habituelle ».

2) Les règles de concurrence applicables aux Etats :

Elles ont été apportées par l'arrêt du 30 janvier 1985, *Commission des CE c/ République française (affaire 290/83)*, où la Commission avait engagé un recours en manquement contre la République française ayant pour objet de faire constater qu'en incitant la Caisse Nationale du Crédit agricole à servir une allocation aux agriculteurs les moins favorisés, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du Traité CEE, compte tenu des objectifs de ce Traité en matière de concurrence, et plus particulièrement de ses articles 92 et suivants.

Dans cette affaire, quelque peu surprenante, la Commission avait d'abord engagé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité, c'est-à-dire celle qu'il est convenu d'appeler « le recours en manquement en matière d'aides ». Mais, dans ses réponses, le Gouvernement français avait fait valoir que les excédents de la Caisse Nationale du Crédit Agricole (CNCA) étaient le produit financier d'une gestion bancaire d'épargne d'origine privée et non pas de ressources d'Etat et qu'il ne pouvait donc s'agir d'aides d'Etat au sens de l'article 92, paragraphe 1^{er}. Il semble que la Commission ait fait sien cette argumentation, puisqu'elle a interrompu la procédure introduite au titre de l'article 93, paragraphe 2, et qu'elle a engagé la procédure prévue à l'article 169 du Traité.

La Commission, semblant éprouver quelques difficultés à caractériser le manquement, a eu recours à une notion nouvelle, celle de « mesure d'effet équivalant à une aide d'Etat », incompatible avec le marché commun et tombant sous le coup de l'article 5 du Traité. En effet, soutenait-elle, par son action, le Gouvernement français aurait créé une situation équivalant à celle résultant de l'octroi d'une aide d'Etat, et ce faisant, il ne se serait pas abstenu de provoquer des mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité. Or, un Etat membre ne pourrait pas se soustraire à ses obligations en confiant à un agent économique la réalisation d'une mesure qui, si elle était prise par l'Etat directement, serait incompatible avec le Traité.

Le Gouvernement français, bien sûr, a contesté l'existence, en droit communautaire, d'une notion telle que celle de mesure d'effet équivalant à une aide d'Etat et il a soutenu que la mesure litigieuse ne constituait pas davantage une aide étatique au sens de l'article 92 du Traité.

Face à ces argumentations, la Cour, confirmant une précédente jurisprudence (22 mars 1977, *Steinike et Weinlig*, 78/76, Rec. p. 595), a jugé :

« ainsi qu'il ressort du libellé même de l'article 92, paragraphe 1, une aide ne doit pas nécessairement être financée par les ressources de l'Etat pour être qualifiée d'aide étatique... L'article 92 englobe l'ensemble des aides accordées par les Etats ou au moyen des ressources d'Etat sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'aide est accordée directement par l'Etat ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide. Il s'ensuit que relève de l'article 92 du Traité une aide qui, comme l'allocation de solidarité en cause, a été décidée et financée par un établissement public dont la mise en œuvre est subordonnée à l'approbation des pouvoirs publics, dont les modalités

d'octroi correspondent à celles d'une aide étatique ordinaire et qui par ailleurs a été présentée par le Gouvernement comme faisant partie d'un ensemble de mesures en faveur des agriculteurs, lesquelles ont toutes été notifiées à la Commission en application de l'article 93, paragraphe 3 ».

Dès lors, constatant que la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, accorde à toutes les parties intéressées des garanties qui sont adaptées de manière spécifique au problème particulier que présentent les aides étatiques pour la concurrence dans le marché commun, et qui vont bien au-delà de celles accordées par la procédure précontentieuse prévue par l'article 169 du Traité à laquelle ne participent que la Commission et l'Etat membre concerné, la Cour a jugé que :

« Le système des articles 92 et 93 ne laisse pas de place à une notion parallèle de mesure équivalant à des aides soumises à un régime distinct de celui des aides proprement dites ».

Dans ces conditions, elle a rejeté le recours en manquement comme irrecevable, puisqu'il était fondé directement sur l'article 169 du Traité et que la Commission n'avait pas respecté le préalable de la procédure prévue à l'article 93.

3) Les pratiques en matière de dumping

— L'arrêt précité du 23 mai 1985, *Allied Corporation (affaire 53/83)*, mérite d'être brièvement commenté à ce titre. Le litige portait, en premier lieu, sur le calcul de la valeur normale, les requérantes faisant grief à la Commission et au Conseil de ne pas avoir procédé à ce calcul selon les règles édictées par la réglementation communautaire (règlement n° 3017/79).

La Cour a rejeté ce moyen en relevant que :

« Dans le cas où une entreprise ne collabore pas à une enquête anti-dumping de la Commission, et que les données disponibles ne permettent pas à la Commission d'établir la valeur normale sur une des bases mentionnées à l'article 2 du règlement n° 3017/79, il est licite pour elle de se baser sur les prix d'engagement souscrits par l'entreprise qui peuvent être considérés comme se rapprochant le plus de la réalité économique, à moins que la Commission ne dispose d'éléments indiquant que ces prix ne correspondent plus à cette réalité. De même, l'utilisation de l'index général des prix, prévu pour ajuster le niveau de prix souscrits dans l'engagement aux fins de recalculer la valeur normale est licite si l'index a un rapport raisonnable avec les coûts de l'entreprise ».

Il s'agit là d'une solution qui vise à éviter la paralysie de l'action de la Commission en présence d'une inertie des entreprises visées par une enquête anti-dumping. En effet, en l'absence de coopération des entreprises, il paraît raisonnable de reconnaître une latitude accrue au Conseil et à la Commission dans les domaines où ils sont conduits à porter des appréciations délicates sur des phénomènes économiques complexes.

Le litige portait, en second lieu, sur l'existence d'un préjudice, les requérantes contestant la constatation de la Commission selon laquelle l'industrie communautaire concernée (la production d'engrais) aurait subi un préjudice en raison des activités de dumping qui leur étaient reprochées. Comme on le sait, la réglementation communautaire exige que le montant des droits anti-dumping ne dépasse pas la marge de dumping et soit moindre si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice. La Cour en a déduit que le Conseil, lorsqu'il adopte un règlement anti-dumping est tenu d'établir si le

montant des droits est nécessaire pour faire disparaître le préjudice. Or, la Cour n'a pu que constater que le Conseil, dans le règlement attaqué, ne s'était pas prononcé sur la question du montant des droits nécessaires pour faire disparaître le préjudice et que la seule référence, à cet égard, à l'avis de la Commission, était insuffisante. Il a donc été procédé à l'annulation du règlement attaqué.

Cette jurisprudence confirme l'importance que la Cour attache à l'obligation de motivation des actes communautaires imposée par l'article 190 du Traité et qui a encore été rappelée dernièrement par l'arrêt du 17 janvier 1984, Veriniging e.a. c./Commission (affaire 43-63/82) :

« La motivation d'une décision faisant grief doit permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité et fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est toujours bien fondée ».

— Une deuxième affaire de droits anti-dumping, qui a donné lieu à l'arrêt du 20 mars 1985, *Timex Corporation c./Conseil et Commission, affaire 264/82*, mérite également d'être brièvement commentée. Dans cette affaire la société requérante demandait l'annulation d'un règlement fixant un droit anti-dumping définitif sur les montres bracelets mécaniques originaires d'Union Soviétique, au motif essentiellement que le droit ainsi institué était insuffisant.

La Cour confirmant l'arrêt Fediol, du 4 octobre 1983 (191/82, rec. p. 2913), a tout d'abord rappelé le caractère restreint du contrôle qu'elle exerce en la matière, en jugeant que :

Cette entreprise est habilitée « à soumettre à la Cour toutes considérations qui permettraient de vérifier si la Commission a respecté les garanties procédurales accordées aux plaignants par le règlement n° 3017/79, si elle n'a pas commis des erreurs manifestes dans son appréciation des faits, a omis de prendre en considération des éléments essentiels ou a fait entrer dans sa motivation des considérations constitutives d'un détournement de pouvoir. A cet égard, sans qu'il puisse intervenir dans l'appréciation réservée aux autorités communautaires par le règlement cité, le juge est appelé à exercer le contrôle qui est normalement le sien en présence d'un pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité publique ».

Mais l'aspect le plus intéressant de l'arrêt réside certainement dans la réponse faite par la Cour au moyen de la requérante tiré de ce que la Commission avait refusé de lui fournir certaines informations collectées auprès des entreprises de Hong-Kong, choisies comme entreprises de référence.

La Cour a estimé que l'article 7, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 3017/79 relatif à la communication des renseignements recueillis par la Commission au cours d'une procédure d'enquête en matière de dumping vise à assurer que les opérateurs concernés soient mis en état de faire valoir utilement leur point de vue, cette disposition devant toutefois se concilier avec le respect du principe de la protection de la confidentialité reconnu par l'article 214 du traité.

C'est pourquoi l'expression « parties concernées par l'enquête », contenue dans cette disposition, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend non seulement les parties contre lesquelles l'enquête est dirigée, mais également celles dont les informations ont servi à calculer la valeur normale des produits en cause, ces informations étant tout aussi pertinentes pour la défense des

intérêts des plaignants que celles émanant des entreprises pratiquant le dumping. Par conséquent, tous les renseignements non confidentiels, qu'ils soient fournis par un opérateur communautaire ou une entreprise d'un pays tiers, qui ont été utilisés par la Commission lors de l'enquête et qui ont déterminé sa décision au regard du droit anti-dumping, doivent être mis à la disposition du plaignant qui en fait la demande.

La Cour en a déduit que :

« Les Institutions de la Communauté sont tenues, en vertu de l'article 214 du Traité, de respecter le principe du traitement confidentiel des renseignements relatifs aux entreprises, et notamment à celles de pays tiers qui se sont déclarées disposées à collaborer avec la Commission dans le cadre d'enquêtes en matière de dumping, et ce même en l'absence d'une demande expresse à cet effet, au sens de l'article 8 du règlement n° 3017/79. Cette obligation doit toutefois être interprétée de sorte à ne pas vider de leur contenu essentiel les droits découlant de l'article 7, paragraphe 4, sous a) du même règlement ».

C'est ainsi sur le fondement d'une violation des formes substantielles prescrites par le règlement n° 3017/79 que la Cour a prononcé l'annulation de l'article 1^{er} du règlement litigieux.

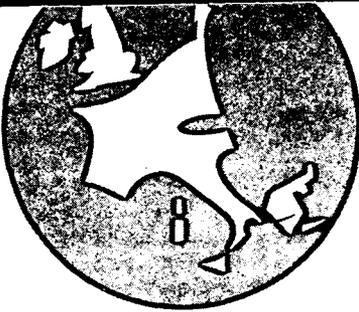
V. — Droit communautaire et droit fiscal

1) Les impositions intérieures

Un arrêt intéressant a été rendu à cet égard le 9 mai 1985, dans l'affaire 112/84, *Humblot et Directeur des services fiscaux*, mettant en cause la compatibilité avec le droit communautaire de la taxe spéciale française frappant les véhicules à moteur.

Comme on le sait, il existe en France deux types de taxes annuelles sur les véhicules à moteur : d'une part, une taxe différentielle frappant les voitures dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 16 chevaux, et d'autre part, une taxe spéciale imposée aux véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 16 chevaux. Alors que le montant de la taxe différentielle augmente progressivement pour atteindre, à son seuil le plus élevé la somme de 2 400 F (en 1983), celui de la taxe spéciale est incomparablement plus élevé puisqu'il s'établissait à la même date à la somme de 8 100 F. De plus, l'écart n'a fait que croître depuis deux ans.

M. Humblot, qui avait acquis un véhicule d'une puissance fiscale de 36 chevaux a acquitté la taxe spéciale, mais a introduit une réclamation auprès de l'administration fiscale en vue d'obtenir le remboursement de la différence entre ce montant et le montant le plus élevé de la taxe différentielle. Sa réclamation ayant été rejetée, M. Humblot a porté l'affaire devant la justice, en invoquant les dispositions de l'article 95 du Traité. La juridiction nationale a posé à la Cour une question visant en substance à savoir si l'article 95 interdit de soumettre les voitures dépassant une certaine puissance fiscale à une taxe spéciale fixe dont le montant est plusieurs fois le montant le plus élevé de la taxe progressive qui doit être acquittée pour les véhicules n'atteignant pas cette puissance fiscale, lorsque les seules voitures frappées par la



taxe spéciale sont des voitures importées, notamment d'autres Etats membres.

Après avoir souligné qu'en l'état actuel du droit communautaire les Etats membres restent libres de soumettre des produits comme les voitures à un système de taxes de circulation dont le montant augmente progressivement en fonction d'un *critère objectif*, telle que la puissance fiscale qui peut être déterminée selon différentes modalités, la Cour a tenu à préciser :

« qu'un tel système d'impositions intérieures n'est toutefois légitime, au regard de l'article 95, que pour autant qu'il soit exempt de tout effet discriminatoire ou protecteur ».

Or, elle a estimé que tel n'était pas le cas d'un système de taxes comme celui mis en cause dans le litige au principal, qui, bien qu'il n'établisse pas de distinction formelle selon le régime des produits, présente manifestement un des traits discriminatoires ou protecteurs contraires à l'article 95. La Cour, en effet, n'a eu aucune peine à remarquer que le seuil de la *puissance fiscale qui détermine l'applicabilité de la taxe spéciale a été fixé à un niveau tel que seules les voitures importées, notamment d'autres Etats membres, peuvent être soumises à cette taxe spéciale*, alors que toutes les voitures de la fabrication nationale bénéficient du régime nettement plus avantageux de la taxe différentielle.

Ce qu'a critiqué la Cour, dans son arrêt, c'est non pas le principe même d'une surtaxe pour les véhicules d'une certaine puissance fiscale, mais la circonstance qu'il existe un *écart brusque et important de taxation entre les véhicules de 15 et 16 chevaux, qui a pour effet de favoriser incontestablement les voitures de fabrication nationale*. Dans cette mesure, la taxe spéciale réduit la concurrence à laquelle sont soumises ces dernières voitures et elle est ainsi *contraire au principe de neutralité qui régit les impositions intérieures*. La Cour a donc suivi entièrement les conclusions de son avocat général M. Verloren van Themaat, qui présentent en outre l'intérêt de préciser clairement la jurisprudence de la Cour sur deux problèmes délicats : la délimitation entre les articles 12 et 95 du Traité et la délimitation entre les alinéas 1 et 2 de l'article 95 du Traité et la notion de similitude entre produits.

2) L'harmonisation des législations fiscales

Il convient simplement de relever à cet égard qu'un arrêt du 21 mai 1985, *Gaston Schul (affaire 47/84)* est venu préciser, de façon fort opportune, un précédent arrêt de la Cour du 5 mai 1982, *Gaston Schul (affaire 15/81, Rec. p. 1409)*, en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation de produits livrés par des particuliers. Le problème est essentiel puisqu'il concerne des taxes qui sont exigées de personnes non assujetties à la TVA et qui ne peuvent donc la récupérer, ce qui implique, si l'on n'y prend garde, *des phénomènes de double taxation*. Pour éviter de telles doubles impositions, la Cour a été conduite à préciser les modalités de calcul de la base d'imposition de la TVA et le sort qu'il convient de réserver à la part résiduelle de la TVA grevant le produit. Il n'est pas possible, dans le cadre de cette chronique, de présenter, même de manière succincte, ces solutions extrêmement techniques qui sont pourtant fort intéressantes puisqu'elles *concernent directement de très nombreuses transactions commerciales conclues en dehors des circuits commerciaux normaux entre les particuliers ressortissants communautaires*.

VI. — Droit communautaire et droit pénal

Néant.

VII. — Droit communautaire et droit social

Néant.

VIII. — Droit communautaire et droit international

Néant.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Comité économique et social

Lors de sa session des 22/23 avril 1985, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, M. Michel Saiu, Secrétaire national de la CGC et M. Guy Drilleaud, Délégué national de la CFTC, comme membres du *Comité économique et social*, en remplacement respectivement de MM. Henry Bordes-Pages et Jean Bornard, membres démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1986.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Lors de sa session des 22/23 avril 1985, le Conseil a nommé, sur proposition de la Commission, M. R. Schneider, Deutscher Gewerkschaftsbund, Bundesvorstand, comme membre suppléant du Conseil d'administration de la *Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*, en remplacement de M. E. Fehrmann, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 17 février 1988.

Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

Lors de sa session des 22/23 avril 1985, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, M. Keld Thomsen, Dansk Tandlaegehøjskole, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire*, en remplacement de M. Bent Skaarild pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1986.

Costa Rica

Le 7 mai 1985, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Claudio Soto Badilla, désigné par le Gouvernement de la République de **Costa Rica**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Fabio Carballo Montero.

République dominicaine

Le 7 mai 1985, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Milton Leonidas Ray Guevara, désigné par le Gouvernement de la **République dominicaine**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Erwin De Leon Perez.

Mozambique

Le 7 mai 1985, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Madame l'Ambassadeur Frances Vitoria Velho Rodrigues, désignée par le Gouvernement de la République populaire du **Mozambique**, comme Chef de la Mission que ce pays va ouvrir auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

II. — Activités communautaires

1000^e SESSION DU CONSEIL

Les 2/3/4 et 5 mai 1985, le Conseil des Communautés européennes a tenu sa 1000^e session à Luxembourg.

Bien qu'il s'agisse de la 1000^e session depuis l'entrée en vigueur du traité de « fusion » du 1^{er} juillet 1967, qui a institué un Conseil et une Commission uniques, il s'était tenu avant cette date quelque 460 sessions des Conseils de la CECA, de la CEE et de la CEEA.



L'Annexe montre l'évolution du Conseil dans ses différentes compositions. Elle montre que le nombre annuel de sessions du Conseil n'a fait que croître inexorablement : de 20 en 1967 à 80 en 1984. A titre de comparaison, le Conseil CECA ne s'est réuni en moyenne que 8 fois par an entre 1952 et 1957.

Le « traité de fusion » a établi le principe d'un Conseil unique, mais rapidement sont venues s'ajouter au Conseil Affaires étrangères (agissant encore en tant que Conseil Affaires générales) des formations spécialisées constituées en fonction du développement des activités et des politiques spécifiques de la Communauté : Agriculture, Economie/Finances, Emploi et Affaires sociales, Transports. Plus tard, avec l'expansion des politiques communautaires, d'autres compositions sont apparues telles que la Coopération au développement, l'Environnement et la Pêche. A la fin des années 70 et au début des années 80, la diversification des Conseils s'est encore accrue parallèlement à une nouvelle expansion des politiques communautaires.

Cette évolution, à son tour, a allégé le Conseil Affaires générales d'un certain nombre de dossiers dont il s'était occupé jusqu'alors, encore que les ministres des Affaires étrangères, comme convenu par les chefs de gouvernement en décembre 1974 à Paris et par le Conseil européen en décembre 1975 à Rome lors de l'approbation de la « procédure Marlia » restent

chargés de fournir l'impulsion et la coordination requises pour assurer la cohérence des activités de la Communauté et la continuité de ses travaux.

Le rythme annuel des sessions du Conseil comporte deux périodes de pointe : la première, en juin, se situe à la fin de la présidence du premier semestre, la seconde, souvent plus importante, intervient vers la mi-décembre et coïncide avec la fin de la seconde présidence de l'année et avec une série d'échéances de fin d'année. Les ministres des Affaires étrangères, de l'Agriculture et de l'Economie/Finance ont des sessions mensuelles, les autres Conseils se réunissent en général une ou deux fois par présidence.

Bien que le lieu habituel des sessions du Conseil soit Bruxelles — et Luxembourg durant les mois d'avril, de juin et d'octobre — des sessions ont également eu lieu dans des endroits plus exotiques : Fidji et les Bahamas dans le contexte de la convention de Lomé (Conseils ACP-CEE), Tokyo (négociations du GATT), New York et Nairobi (sessions de coordination dans le cadre des réunions des Nations Unies).

Le nombre croissant de sessions du Conseil s'accompagne d'une multiplication des « sessions marathons ». Les sessions marathons, caractérisées soit par le nombre de jours nécessaires pour arriver à une conclusion ou par le nombre d'heures

ANNEXE

Répartition par thèmes des 1 000 premières sessions du Conseil (1)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985 (incl. 2.5.85)
Agriculture	8	18	15	15	12	12	15	16	15	14	12	13	12	15	11	15	14	14	6
Affaires étrangères	7	9	9	12	14	16	14	16	16	14	12	15	13	13	12	12	12	17	5
Finances/économie et finances	1	4	2	1	7	4	9	7	8	7	9	10	9	9	8	9	7	9	2
Travail et affaires sociales	1	1	2	3	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	
Transports	1	2	1	3	2	3	1	2	2	2	3	2	2	2	2	2	4	4	
Technologie/industrie	1			1	1											2	1	1	1
Euratom	1	2	3	2	2	1	2												
CECA		1																	
Budget		1	1		1	2	2	2	3	2	3	4	4	5	3	4	4	3	1
Agriculture/finances			2																
Agriculture/finances/affaires étrangères			4	1															
Affaires étrangères/finances											3	1	1						
Energie			1				1	1	1	3	4	3	6	2	3	3	3	2	1
Travaux publics			2																
Justice					1			1				1		1		1			
Politique régionale					1														
Education				1										1	1	1	1	1	
Environnement							1	1	3	1	2	2	3	2	2	2	3	3	1
GATT							1									1			
Coopération au développement							1	5	2	2	3	2	1	1	3	2	2	2	
Recherche									2	3	2		2		1	3	5	4	
Brevets									1										
Questions fiscales/TVA								1	2	1			1	1	2				
Pêche											3	7	4	7	7	7	8	5	
Santé											1	1							
Postes et télécommunications											1								
Sidérurgie														2	4	1	5	1	
Jumbo (Cons. conj. Eco./fin. et aff. soc.)															1	1			
Conseil ACP-CEE (préparation)																	1	3	
Textiles																1			
Marché intérieur																	6	2	
Protection des consommateurs																	1	2	
Marché int./protection des consom.																	1	1	1
Education/travail et aff. soc.																	1		
Industrie/sidérurgie																		2	
Affaires culturelles																		2	
	20	38	40	40	44	40	50	54	57	53	61	63	60	63	62	70	80	80	18

(1) Les réunions dûment fixées, mais annulées ultérieurement ne figurent pas dans le tableau, ce qui explique que le nombre de sessions est inférieur à 1 000.

passées sans interruption en session restreinte, étaient traditionnellement réservées aux ministres de l'Agriculture. D'autres Conseils leur ont cependant emboîté le pas : la Pêche (adoption d'une politique commune de la pêche), l'Environnement (sur des sujets tels que les bébés phoques et la pollution causée par les véhicules automobiles), les Transports (pour les progrès réalisés dans le domaine des poids et des mesures des camions, les permis de conduire communautaires, etc.). Parmi les sessions les plus longues en nombre de jours, celle du Conseil Affaires étrangères du 17 au 21 mars 1985, travaillant contre la montre pour mettre au point les conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, est l'une de celles qui battent les records. Une autre session mémorable a été celle d'octobre 1984, qui a mis le point final aux négociations de la 3^e convention de Lomé. Toutes ces sessions, cependant, n'ont rien de comparable avec la fameuse session de 1961, qui a jeté les bases de la politique agricole commune : la session a commencé le 18 décembre 1961, a été brièvement interrompue pour la fête de Noël et s'est finalement terminée le 11 janvier 1962. C'est à cette occasion que le Conseil a inventé la notion d'« arrêter l'horloge ». Toutes les sessions du Conseil ne sont pas aussi longues : les ministres des Finances sont souvent d'une brièveté remarquable, un bon déjeuner leur permettant de s'entretenir d'une manière informelle et confidentielle, si bien qu'il ne leur reste plus qu'à tirer les conclusions au cours d'une brève réunion formelle.

Outre les 1 000 sessions du Conseil tenues depuis 1967, des réunions informelles de plus en plus nombreuses sont organisées chaque année, soit pour permettre aux ministres de réfléchir aux orientations futures à l'abri des pressions qui accompagnent les sessions officielles appelées à prendre des décisions (par exemple, les réunions semestrielles des ministres des Affaires étrangères au château de Gymnich), soit pour permettre des compromis politiques sur certains problèmes particulièrement délicats (par exemple, en octobre 1976, à La Haye et, en janvier 1978, à Berlin, sur la politique de la pêche).

A la suite d'une initiative de feu le Président Pompidou visant à instaurer des réunions régulières des chefs d'Etat et de gouvernement, la première réunion de ce genre a eu lieu à Copenhague en octobre 1973. Les réunions sont devenues officielles en septembre 1974 lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de se réunir trois fois par an, en même temps que leurs ministres des Affaires étrangères et des représentants de la Commission. Depuis 1975, ces réunions sont officiellement connues sous le nom de Conseil européen.

Leur double rôle est d'assurer la coordination des politiques économiques générales des Etats membres et d'exercer le pouvoir de décision (encore que la « décision » en l'occurrence ait un sens plus politique que celui que lui confèrent les traités). En outre, les questions de Coopération politique sont également discutées au cours de ces réunions.

La présente communication n'est pas l'endroit indiqué pour prévoir la nature des 1 000 prochaines sessions du Conseil. Néanmoins, il est quasi certain que leur nombre ne diminuera pas. La prolifération des réunions ainsi que les difficultés qui sont apparues dans le processus de prise de décision ont provoqué, ces derniers temps, un large mouvement de réflexion dans les institutions de la Communauté et dans les Etats membres : il convient de mentionner, en particulier, l'initiative du Parlement européen concernant le projet de traité instituant l'Union européenne et le rapport établi par les représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement dans le cadre du Comité ad hoc pour les affaires institutionnelles mis en place par le Conseil européen. En effet, un examen détaillé des propositions de ce comité se poursuivra durant les mois à venir afin de permettre au Conseil européen d'aboutir rapidement à des conclusions définitives.

FIXATION DES PRIX AGRICOLES 1985/1986

Le Conseil, après de longues délibérations sur l'ensemble des problèmes se posant en ce qui concerne la fixation des prix agricoles pour la campagne 1985/1986, est parvenu, le 16 mai 1985, à un accord politique sur l'ensemble des secteurs à l'exception de celui des céréales et du colza.

S'agissant des céréales, le Conseil, compte tenu du fait qu'une délégation a déclaré que des intérêts très importants étaient en jeu pour elle dans ce domaine, est convenu de s'efforcer d'arriver, dans un délai raisonnable, à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil.

Les éléments essentiels de l'accord sont repris ci-après.

Lait et produits laitiers

— Prix

Les augmentations des prix indicatifs et d'intervention auront lieu dès le commencement de la campagne 1985/86 (mai 1985), et se traduiront comme suit :

- le prix indicatif du lait passera à
27,84 Ecus/100 kg (+1,5 %)
- le prix d'intervention du beurre passera à
313,20 Ecus/100 kg (-2 %)
- le prix d'intervention du lait écrémé en poudre passera à
174,04 Ecus/100 kg (+4,9 %)
- le prix d'intervention du Grana Padano âgé de 30 jours passera à
388,93 Ecus/100 kg (+1,9 %)
- le prix d'intervention du Grana Padano âgé de 6 mois passera à
480,33 Ecus/100 kg (+1,6 %)
- le prix d'intervention du Parmigiano-Reggiano âgé de 6 mois passera à
529,19 Ecus/100 kg (+1,5 %)

En liaison avec ces prix, le Conseil a adapté les prix de seuil à l'importation de certains produits laitiers ainsi que les conditions à l'importation de certains fromages et le prélèvement spécial pour les importations dans la Communauté de certaines quantités de beurre néo-zélandais.

— Mesures connexes

Les dispositions permettant le transfert de quantités de référence inutilisées, sont prorogées pour une deuxième période de 12 mois afin de permettre aux Etats membres d'effectuer des transferts à l'intérieur d'une région et d'une région à l'autre.

Pour les deux premières périodes annuelles d'application, la réserve existante est fixée à 393 000 tonnes.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'effectuer la répartition de cette réserve en retenant les chiffres de 1984. Pour l'Irlande, le chiffre du quota est adapté et fixé à 58 000 tonnes pour chacune des deux premières périodes annuelles.

Afin de permettre des transferts entre les quantités de référence relatives aux ventes directes et les quantités de référence concernant les livraisons aux laiteries, il est prévu, selon la procédure du Comité de gestion, de modifier les quantités indiquées sur la base de données statistiques objectives et dûment justifiées et en tenant compte des modifications structurelles pouvant affecter les livraisons aux acheteurs et les ventes directes à la consommation.

Par analogie, il est prévu, selon la même procédure, la possibilité de modifier les quantités relatives aux ventes directes.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entraîner pour chaque Etat membre concerné une augmentation de la somme de la quantité relative aux livraisons et de celle concernant les ventes directes.

En outre, il est prévu en ce qui concerne la perception du super-prélèvement que les prélèvements trimestriels provisoires sont supprimés et que le décompte final du super-prélèvement se fera après la fin de la période de douze mois concernée.

Toutefois, le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de maintenir les dispositions prescrivant aux acheteurs de lait d'effectuer la déclaration des quantités dépassant la quantité de référence. Cette déclaration, actuellement trimestrielle, pourrait être semestrielle.



Pour les Etats membres qui appliquent la « formule A », pour le régime des quotas laitiers, les nouvelles dispositions permettront de considérer comme « producteurs » certains groupements de producteurs et leurs unions, reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions.

Toutefois, dans ce cas, le prélèvement éventuellement dû par le groupement ou l'union est fixé à 100 % du prix indicatif du lait.

En ce qui concerne la prise en compte d'une autre année civile de référence pour certains producteurs dans certains cas spécifiques, il est prévu, en ce qui concerne certaines régions de la Communauté de reporter jusqu'à la fin de la troisième période de 12 mois l'application de ces dispositions (Italie).

Les Etats membres, pour autant que la quantité globale garantie pour les livraisons et la quantité totale fixée pour les ventes directes ne sont pas dépassées, sont autorisés, pendant les deux premières périodes annuelles d'application du régime de prélèvement supplémentaire, à affecter les prélèvements perçus au financement d'indemnités d'abandon définitif de la production laitière.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de lui transmettre, avant le 1^{er} novembre 1985, une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraisons de lait.

Les Etats membres sont autorisés à accorder une aide nationale à la consommation du beurre jusqu'à la fin de la campagne 1987/1988.

Le transfert en Grèce de 7 000 tonnes de lait écrémé en poudre provenant du stock d'intervention détenu en Allemagne est autorisé pendant la campagne 1985/1986.

L'écoulement des quantités supplémentaires résultant de certaines de ces actions sera financé par une augmentation des montants affectés à l'écoulement des excédents laitiers dans le cadre des fonds provenant du prélèvement de co-responsabilité.

Produits de substitution du lait

Le Conseil invite la Commission à examiner le problème posé par la liberté du développement de certains produits de substitution du lait face au contingentement de la production laitière, et à lui présenter le cas échéant les propositions complémentaires appropriées, de façon à lui permettre de statuer avant le 1^{er} avril 1986.

Prélèvement de coresponsabilité

Le Conseil est convenu de réduire le taux du prélèvement de coresponsabilité « normale » de 3 à 2 % à partir du 1^{er} avril 1985, compte tenu de la diminution de la quantité globale communautaire de référence d'un million de tonnes qui avait exceptionnellement été accordée pendant la première période de 12 mois.

Délai de paiement

La Commission déclare son intention de ramener le délai de paiement à l'intervention pour le beurre de 120 à 90 jours pour la campagne 1985/86.

Les Etats membres ont la faculté de réduire le délai de paiement de 90 à 60 jours pour les livraisons à l'intervention des petits producteurs de beurre.

Vlande bovine

Pour la campagne de commercialisation 1985/86 le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins seront maintenus à leur niveau actuel (respectivement 205,02 Ecus pour 100 kg poids vif et 184,52 Ecus pour 100 kg poids vif).

Le régime de la prime variable à l'abattage au Royaume-Uni est reconduit jusqu'au 6 avril 1986.

Le régime de la prime de naissance des veaux en Grèce, en Italie, en Irlande et en Irlande du Nord est reconduit jusqu'au 6 avril 1986, étant entendu que le montant unitaire de cette prime à la charge du FEOGA est fixé à 9 Ecus. L'Italie est autorisée à

verser un complément national, étant entendu que la somme des montants des primes payables ne dépassera pas le total de la campagne 84/85 (32 Ecus).

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de fixer, pendant la deuxième année de transition pour le passage à l'application intégrale de la grille de classement des carcasses, les prix d'achat à l'intervention applicables à la classe U2 en tenant compte des problèmes particuliers qui se posent pour les « Vitelloni » de cette classe en Italie.

Vlande ovine

Prix

Sauf dérogation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, la campagne de commercialisation commence le premier lundi du mois de janvier et se termine la veille de ce jour l'année suivante, cette disposition étant applicable à partir du 6 janvier 1986.

Le Conseil a décidé :

— pour la campagne 1985, le maintien du prix à son niveau actuel ;

— pour la campagne 1986, une augmentation de 1 %.

Par conséquent :

— le prix de base est fixé à 432,32 Ecus/100 kg poids carcasse,

— le prix d'intervention est fixé à 367,47 Ecus/100 kg poids carcasse,

— le prix d'intervention dérivé applicable dans la région 4 est fixé à 347,66 Ecus/100 kg poids carcasse.

Les prix de base et les prix d'intervention pour les campagnes 1985 et 1986 sont saisonnalisés.

Mesures connexes

Avant le 31 octobre 1985 le Conseil décidera d'étendre, à compter de la campagne 1986, le régime de la prime au bénéfice des producteurs :

— aux chèvres, dont l'éligibilité sera définie selon des critères fondés sur des limitations géographiques,

— à certaines femelles de races de montagne, élevées dans des régions bien déterminées, ne répondant pas à l'actuelle définition des brebis éligibles.

A cette fin, la Commission présentera, avant le 31 juillet 1985, des amendements à ses propositions de règlements modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 et le règlement (CEE) n° 872/84.

La Commission fait part de son intention d'exclure la brebis, à compter du 1^{er} octobre 1985, de l'octroi de la prime variable à l'abattage au règlement (CEE) n° 1837/80, si entretemps une solution satisfaisante n'est pas intervenue pour remédier aux effets négatifs sur le marché des autres Etats membres résultant de cet octroi. La Commission s'engage à déployer tous ses efforts afin d'arriver à la solution visée ci-dessus.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de continuer, à titre transitoire, à exclure du « clawback », jusqu'à la fin de la campagne 1987, les produits exportés de Grande-Bretagne vers les pays tiers.

Vlande porcine

Pour la campagne de commercialisation 1985/86 le prix de base du porc abattu sera maintenu au même niveau que pour la campagne 1984/85, c'est-à-dire 2 033,30 Ecus/t.

En outre le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci s'efforcera de gérer le marché de la viande porcine, par les instruments disponibles dans le cadre de l'organisation de marché, de manière à assurer un juste rapport entre le prix de base et le prix du marché, en tenant compte dans sa gestion du marché des disparités régionales.

La Commission étudiera la possibilité de soutenir le marché par des aides au stockage privé régionalisées et le cas échéant proposera au Conseil les modifications législatives nécessaires.

Rationalisation des abattoirs

Le Conseil, considérant la situation particulièrement grave du secteur, en premier lieu celle en Belgique, convient de prévoir une action communautaire en matière de rationalisation des abattoirs et invite la Commission à lui présenter les propositions nécessaires avant le 1^{er} octobre 1985, en vue d'une décision avant la fin de 1985.

Fruits et légumes

Le Conseil a approuvé les variations suivantes des prix des fruits et légumes frais par rapport à 1984/1985 :

Choux-fleurs et aubergines	: +1 %
Poires, pommes, raisins	: 0 %
Pêches, abricots	: -1,5 %
Oranges, mandarines	: -3 %
Tomates, citrons	: -3 %

En conformité avec l'acte d'adhésion, les ajustements pour la Grèce deviennent : pêches +4,0 % ; oranges +3,7 % ; mandarines +0,8 % ; tomates (inchangé) +0,5 %.

Griottes

La Commission en collaboration avec les Etats membres veillera au respect de l'application stricte des accords conclus avec la Yougoslavie en ce qui concerne les griottes fraîches, congelées, conservées au naturel et conservées au sirop, en provenance de Yougoslavie et ne manquera pas d'utiliser tous les moyens nécessaires pour obtenir le résultat escompté.

Transformation des citrons

L'aide à la transformation continue d'être payée, pour la campagne 1985/1986, selon les dispositions en vigueur en 1984/1985.

Le règlement (CEE) n° 1035/77 est toutefois modifié pour harmoniser les conditions d'octroi de la compensation financière entre les différents transformateurs de la Communauté, c'est-à-dire :

- paiement pour 85 % des quantités transformées,
- paiement pour les quantités au-delà des 85 % sur justification de la vente hors d'Italie.

A partir de la campagne 1986/87, ce pourcentage sera revu en fonction de la part de la production italienne qui sera estimée être vendue hors d'Italie, à moins que les importations de jus de citrons en Italie n'aient été libérées. Dans ce cas, l'aide est octroyée sur toute la production réalisée.

Le nouveau mode de calcul du prix minimum à payer par l'industrie est adopté. Ce prix est calculé sur la base du prix d'achat de la catégorie de qualité II, majoré de 5 % du prix de bas (actuellement : catégorie III majoré de 15 %).

Transformation des oranges

La Commission déclare son intention d'arrêter les mesures nécessaires en vue de permettre le paiement en tranches de l'aide à la transformation au lieu d'un paiement unique en fin de campagne.

Renforcement des moyens de contrôle

Le Conseil a approuvé un règlement visant à instaurer un contrôle communautaire relatif au respect des normes communautaires de qualité des fruits et légumes frais et transformés ainsi que de la constatation des cours des marchés représentatifs et des produits importés.

Coefficient d'adaptation à appliquer pour le calcul du prix de retrait

La Commission déclare son intention de poursuivre, sur base des informations à transmettre par les Etats membres, les comparaisons de prix nécessaires à la fixation de ces coefficients et à modifier ceux-ci en fonction des résultats de ces comparaisons.

Nectarines

La Commission s'engage à approfondir les problèmes soulevés par quelques Etats membres en ce qui concerne le soutien du marché des nectarines et à faire, le cas échéant, des propositions appropriées.

Produits transformés à base de tomates

Des limites quantitatives réparties par Etat membre sont fixées selon la proposition de la Commission, et sous réserve des amendements techniques apportés au cours des discussions au groupe du Conseil. Dans les limites quantitatives ainsi définies, l'aide normale est accordée.

En outre, les Etats membres peuvent adopter des mesures d'autolimitation, par exemple sous forme d'accord interprofessionnel. Dans ce cas, les quantités par entreprise résultant de la répartition de ces limites quantitatives peuvent être dépassées dans la limite maximale de 20 %, l'aide octroyée à chaque entreprise pour cette campagne étant réduite proportionnellement à son dépassement. Aucune aide n'est accordée pour les quantités produites dépassant cette limite supplémentaire de 20 %.

Les quantités produites dans les limites de 20 % ne sont pas prises en considération pour le calcul du dépassement du seuil de garantie communautaire.

Le transfert des quantités fixées pour les « tomates pelées » vers les autres produits est possible dans la limite de 20 %.

La Commission fera des propositions visant à l'augmentation des limites quantitatives fixées dans la mesure où les possibilités d'écoulement des produits en cause le justifient.

Le Conseil prend acte avec un préjugé favorable de l'intention de la Commission de prendre en considération avec la souplesse nécessaire et pendant une période limitée à la première année d'application du régime des limites quantitatives, la possibilité d'un dépassement éventuel des limites en question, compte tenu du retard avec lequel la nouvelle réglementation entre en application et en fonction des possibilités d'écoulement des produits sur le marché.

Secteur des fibres textiles

Coton

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

— Prix d'objectif	: 96,02 Ecus/100 kg (+2 %)
— Prix minimal	: 91,23 Ecus/100 kg (+2 %)

En outre, la quantité de coton non égrené, pour laquelle l'aide pleine est accordée est fixée à 567 000 t.

Lin et chanvre

Le Conseil a marqué son accord sur les aides suivantes :

— aide pour le lin	: 355,09 Ecus/ha (+1 %)
— aide pour le chanvre	: 322,48 Ecus/ha (+1 %)
— retenue de l'aide à la promotion du lin	22,85 Ecus/ha (±7 %)

Vers à soie

Le Conseil a marqué son accord sur une aide de 108,67 Ecus/boîte (+1 %).

Riz

Le Conseil a marqué son accord sur le maintien du prix d'intervention du riz à son niveau actuel et de l'augmentation du prix indicatif de 1,6 %.

Graines de tournesol

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix indicatif et le prix d'intervention des graines de tournesol sont fixés comme suit :

prix indicatif	57,35 Ecus/100 kg (-1,5 %)
prix d'intervention	52,47 Ecus/100 kg (-1,5 %)

Le montant des majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines de tournesol est fixé à 0,615 Ecu pour 100 kilogrammes.



Ces majorations sont appliquées pendant six mois, à partir du début du 3^e mois de la campagne.

Graines de soja

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal des graines de soja sont fixés comme suit :

prix d'objectif	57,58 Ecus/100 kg (+1 %)
prix minimal	50,67 Ecus/100 kg (+1 %)

Pois, fèves et féveroles

Le Conseil a marqué son accord sur l'instauration d'un régime de 6 majorations mensuelles pour les pois, fèves et féveroles (septembre à février). Elles s'appliquent sur le prix de seuil de déclenchement, sur le prix d'objectif et sur le prix minimal.

Les prix sont fixés comme suit :

— prix de seuil de déclenchement	: 50,64 Ecus/100 kg
— prix d'objectif	: 32,48 Ecus/100 kg
— prix minimal pois	: 28,35 Ecus/100 kg
— prix minimal fèves féver.	: 27,35 Ecus/100 kg.

Pour les lupins doux, les prix sont fixés comme suit :

— prix de seuil de déclenchement	: 48,25 Ecus/100 kg
— prix minimal	: 31,79 Ecus/100 kg

Semences

Le Conseil a marqué son accord pour maintenir les aides pour 1986/87 et 1987/88 au même niveau que pour la campagne en cours. En outre la Commission s'engage à réexaminer la situation de marché de l'espèce « *Trifolium repense* » (Trèfle) en vue d'une éventuelle augmentation de l'aide pour la campagne 1987/88.

Elle procédera également, pour les espèces *Vicia Faba* (féveroles) et *Pisum Sativum* (pois fourrager) à un examen des conséquences pour ces espèces de l'absence de fixation d'aide pour les campagnes 1984/1985 et 1985/1986.

Fourrages séchés

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 1 % de l'aide forfaitaire et du prix d'objectif dans ce secteur.

Pommes de terre déshydratées

Pour la campagne 1985/86, l'aide forfaitaire aux pommes de terre déshydratées est fixée au même niveau que celui appliqué pour la campagne 1983/84 (15,78 Ecus/tonne).

TABAC

Les prix d'objectif et les primes sont fixés comme suit par rapport à 1984 :

Variété	Prix d'objectif	Prime
Forchheimer Havanna, Beneventano Mavra, Tsebelia	- 2,50 %	- 4 %
Badischer Geudertheimer, Paraguay, Nijkerk, Missionero, Round-Tip, Xanti-Yaka, Perustitza, Erzegovina, Kaba Koulak (non classic)	- 1 %	- 1 %
Badischer Burley, Virgin D, Bright, Burley I, Burley GR, Maryland, Virginia GR, Basmal Katerini, Kaba Koulak (classic), Zychomyrodota, Myrodota Agrinion et Kentucky	0 %	+ 1 %

Le prix d'intervention est fixé à un niveau égal à 85 % de celui du prix d'objectif correspondant.

Raisins de Corinthe

Le Conseil a adopté un règlement qui fixe à 3 % pour la campagne 1985/86 la réduction à opérer sur le prix minimal à payer au producteur de raisins secs de Corinthe, en fonction du dépassement du seuil de garantie.

Huile d'olive

Pour la campagne de commercialisation 1985/86 le Conseil a décidé de fixer au niveau ci-après le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive :

a) prix indicatif à la production	: 322,56 Ecus/100 kg
b) aide à la production	: 70,95 Ecus/100 kg
c) prix d'intervention	: 227,62 Ecus/100 kg

Secteur du sucre

Les prix essentiels sont fixés comme suit :

— prix de base de la betterave sucrière	: 40,89 Ecus/tonne
— prix indicatif du sucre blanc	: 57,03 Ecus/100 kg
— prix d'intervention du sucre blanc	: 54,18 Ecus/100 kg

En outre, le Conseil a décidé la suspension pour 1985/1986 de la dégressivité des aides nationales autorisées pour la région nord de l'Italie.

Régime amidon

Le Conseil prend acte de l'engagement de la Commission de présenter dans les meilleurs délais, la proposition relative au nouveau régime de production du sucre et s'engage pour sa part à examiner dès que possible cette proposition ainsi que celles déjà présentées concernant l'utilisation industrielle de l'amidon, du sucre et de l'isoglucose en vue de leur adoption simultanée.

Le Conseil convient de faire entrer en vigueur à partir du 1^{er} août 1986 le nouveau régime des produits amyliques sur la base de la proposition que la Commission a déclaré vouloir lui soumettre incessamment.

Pour la campagne 85/86 :

— le prix minimum pour les féculés de pommes de terre, à payer aux producteurs de pommes de terre, sera diminué d'un montant correspondant à la réduction moyenne du prix de seuil du maïs tel qu'il résultera des décisions de prix pour la campagne 1985/86,

— la prime particulière à la féculerie est maintenue au niveau actuel de 18,7 Ecus par tonne de féculés,

— les restitutions à la production pour le maïs, le blé, les brisures de riz et la féculé seront maintenues à leurs niveaux actuels.

Secteur du vin

Le Conseil, eu égard à la situation actuelle et prévisible du secteur viti-vinicole, a décidé de geler les prix d'orientation pour tous les types de vin de table au niveau du prix de la campagne 1984/85.

A la demande de certains Etats membres producteurs (France, Italie, Grèce), il a été entendu que l'aide au stockage privé à court terme pour les vins et les moûts pourra être octroyée à charge nationale.

Politique d'ensemble

La Commission prendra les mesures nécessaires dans la gestion des marchés agricoles pour éviter tout recours à un budget supplémentaire ou rectificatif pour 1985.

Mesures agri-monnaies

Le Conseil a approuvé les modifications suivantes en ce qui concerne les MCM négatifs :

FF : démobilité totale de l'écart monétaire pour le lait, comme c'est déjà le cas pour la viande porcine et le vin
démobilité jusqu'à la franchise pour les autres produits

Drach-démobilité totale de l'écart monétaire sur base de ma : l'évolution constatée lors de la semaine du 8 au 14 mai

Lit : démobilité totale de l'écart monétaire sur base de l'évolution constatée lors de la semaine du 8 au 14 mai

conduisant aux taux suivants, applicables au début de la campagne :

	Produits	Nouveau taux représentatif	Nouveau MCM	Effet sur les prix
FF	lait	7.10590	0	+ 2,4 %
	viande porcine et vin	7.10590	0	0
	autres	(inchangé)		
		7.00089	0	+ 1,9 %
Dra-	tous	102,345	0	+13,1 %
chma	tous	1 482,00	0	+3,5 %
Lit				

Le taux de un Ecu = 8,41499 couronnes danoises qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1986 dans le secteur des semences entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985. A partir de cette même date et dans ce secteur : 1 Ecu = 46,4118 FB.

Le Conseil s'engage à éliminer la franchise pour les MCM négatifs restants au plus tard à l'occasion de la fixation des prix pour la campagne 1986/87.

En outre, le Conseil décide de supprimer l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE) 974/71. Il convient d'adopter la codification agrimonétaire dont il est saisi, dans laquelle se trouvera cette suppression, avant le 1^{er} juillet 1985.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de calculer les MCM pour le blé tendre et les produits dérivés sur base du prix d'intervention à partir de la campagne 1985/86.

HARMONISATION TECHNIQUE ET NORMALISATION

Sur base d'une communication de la Commission présentée en février 1985, le Conseil a adopté, lors de sa session du 7 mai 1985, une résolution concernant une approche nouvelle en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

Cette approche est le résultat d'une réflexion qui a pris son départ dans la constatation que les travaux d'harmonisation technique entrepris dans la Communauté, malgré les résultats très positifs et importants qu'ils ont permis d'atteindre (180 directives d'harmonisation ont été adoptées à ce jour), devraient faire l'objet d'une mise à jour des méthodes et des procédures.

La Commission a fait savoir qu'elle vient d'engager les procédures conduisant à la présentation au Conseil de propositions concrètes dans certains domaines prioritaires.

Le texte de la résolution est le suivant :

« Le Conseil

— dans le prolongement de ses conclusions concernant la normalisation, approuvées les 16/17 juillet 1984 ;

— souligne l'urgence de remédier à la présente situation dans le domaine des entraves techniques aux échanges et à l'incertitude qui en résulte pour les opérateurs économiques ;

— souligne l'importance et l'opportunité de l'approche nouvelle consistant à renvoyer à des normes, en priorité européennes et si nécessaires nationales, à titre transitoire, la tâche de définir les caractéristiques techniques des produits, approche développée par la Commission dans sa communication en date du 31.1.85, laquelle fait suite à certaines orientations retenues par le Parlement Européen dans sa résolution du 16.10.80 et s'inscrit dans le prolongement des conclusions du Conseil du 16.7.84 ;

— conscient de ce que la nouvelle approche devra être complétée par une politique en matière d'évaluation de la conformité, invite la Commission à traiter cette matière en priorité et à accélérer tous ses travaux dans ce domaine ;

— approuve les orientations telles qu'explicitées dans le schéma contenant les principes et éléments principaux qui devront constituer le corps des directives (Annexe I) à la présente résolution ;

— invite la Commission à lui faire des propositions appropriées dans les meilleurs délais ».

ANNEXE I

ORIENTATIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE APPROCHE EN MATIÈRE D'HARMONISATION TECHNIQUE ET NORMALISATION

Les quatre principes fondamentaux sur lesquels repose la nouvelle approche sont les suivants :

— l'harmonisation législative est limitée à l'adoption, par des directives fondées sur l'art. 100 du Traité CEE, des exigences essentielles de sécurité (ou d'autres exigences d'intérêt collectif) auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché, et qui de ce fait doivent bénéficier de la libre circulation dans la Communauté,

— aux organes compétents en matière de normalisation industrielle est confiée la tâche, en tenant compte de l'état de la technologie, d'élaborer les spécifications techniques dont les professionnels ont besoin pour produire et mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles fixées par les directives,

— aucun caractère obligatoire n'est attribué à ces spécifications techniques, qui conservent leur statut de normes volontaires,

— mais en même temps les Administrations sont obligées de reconnaître aux produits fabriqués conformément aux normes harmonisées (ou à titre provisoire à des normes nationales) une présomption de conformité aux « exigences essentielles » établies par la directive (ce qui signifie que le producteur a la faculté de ne pas fabriquer conformément aux normes, mais que dans ce cas, la charge de la preuve de la conformité de ses produits avec les exigences essentielles de la directive lui incombe).

Pour que ce système puisse fonctionner, il faut :

— d'une part que les normes présentent des garanties de qualité eu égard aux « exigences essentielles » établies par les directives,

— d'autre part, que les Autorités publiques maintiennent intacte leur responsabilité en ce qui concerne la protection de la sécurité (ou d'autres exigences visées) sur leur territoire.

La qualité des normes harmonisées doit être assurée par les mandats de normalisation qui sont confiés par la Commission et dont l'exécution doit être conforme aux orientations générales qui ont fait l'objet d'un accord entre la Commission et les organismes européens de normalisation. En ce qui concerne les normes nationales, leur qualité doit être vérifiée par une procédure au niveau communautaire gérée par la Commission, assistée par un Comité permanent formé de responsables des Administrations nationales.



De même, des procédures de sauvegarde doivent être prévues, gérées par la Commission, assistée par ledit Comité, afin de permettre aux Autorités publiques compétentes la possibilité de contester la conformité d'un produit, la validité d'un certificat ou la qualité d'une norme.

6. En suivant ce système d'harmonisation législative dans chaque domaine où cela sera possible, la Commission entend pouvoir ainsi arrêter la prolifération de directives particulières excessivement techniques produites par produit. Le champ d'application des directives suivant la formule « renvoi aux normes » devra en effet être défini par de larges catégories de produits et par les types de risques qu'elle doivent couvrir.

La Communauté pourra d'une part achever ainsi l'entreprise extrêmement complexe de l'harmonisation des législations techniques, et d'autre part promouvoir le développement et l'application de normes européennes, facteurs essentiels pour l'amélioration de la compétitivité de son industrie.

SCHÉMA CONTENANT LES PRINCIPES ET ÉLÉMENTS PRINCIPAUX QUI DEVRAIENT CONSTITUER LE CORPS DES DIRECTIVES

A. Justifications

Parmi les principes classiques justifiant le dispositif de la directive les aspects suivants devront être soulignés :

— il incombe aux Etats membres d'assurer sur leur territoire la sécurité (au foyer, au lieu de travail, etc.) des personnes, des animaux domestiques et des biens ou le respect d'autres exigences essentielles de la protection de l'intérêt collectif telles que la protection de la santé du consommateur, de l'environnement, etc., au regard des risques qui font l'objet de la directive (1) ;

— les dispositions nationales qui assurent cette protection doivent être harmonisées pour garantir la libre circulation des marchandises, sans que les niveaux existants et justifiés de protection dans les Etats membres ne soient abaissés ;

— le CEN et le CENELEC (l'un ou l'autre, ou les deux à la fois selon les produits couverts par la directive) sont les organismes compétents pour adopter les normes européennes harmonisées dans le champ d'application de la directive, conformément aux orientations faisant l'objet d'un accord que la Commission, après consultation des Etats membres, a conclu avec ces organismes (2).

1. Par ce schéma, une approche générale est développée qu'il convient de mettre en application selon les besoins législatifs pour des secteurs ou des familles de produits ainsi que des types de risques par des directives basées sur l'article 100 du Traité.

2. L'objet de la directive serait précisé dans chaque cas d'application par les types de risques (sécurité, santé, environnement, protection des consommateurs, etc.), ainsi qu'éventuellement par les circonstances (à la maison, au lieu de travail, dans la circulation, lors des activités de loisir, etc.).

3. Il serait, le cas échéant, à préciser que les Etats membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des réglementations nationales concernant les conditions de l'utilisation des produits couverts par le champ d'application de la directive.

4. En ce qui concerne l'objectif repris dans le deuxième principe, il est évident qu'il est réalisé par l'adoption même de la directive conformément à l'article 100 du Traité, car les exigences essentielles de sécurité fixées par celle-ci sont de nature à assurer la poursuite d'un tel objectif.

(1) Pour des raisons d'ordre pratique et rédactionnel, il n'est fait référence dans la suite du présent document qu'à la sécurité.

(2) Pour des secteurs d'activités industrielles particuliers d'autres organismes européens compétents en matière d'élaboration de spécifications techniques pourraient être visés.

B. Eléments principaux

I. Champ d'application

Définition de la gamme de produits couverts et de la nature des risques que l'on veut éviter.

Le champ d'application doit être conçu de sorte qu'une approche cohérente de l'action soit assurée et la prolifération des directives sur des produits spécifiques soit évitée. En outre, il convient de noter que le dispositif d'une telle directive ne fait pas obstacle à la superposition éventuelle de plusieurs directives concernant des types différents de risques pour la même catégorie de produits (par exemple : sécurité mécanique d'un appareil d'une part et pollution par le même appareil d'autre part).

II. Clause générale de mise sur le marché

Les produits couverts par la directive ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

1. Les directives prévoieraient comme règle générale une harmonisation totale. Par conséquent, tout produit mis sur le marché qui est couvert par le champ d'application de la directive doit être conforme à celle-ci. Dans des conditions particulières, une harmonisation optionnelle pour certains produits pourrait se révéler opportune. Le schéma de directive, toutefois, est conçu en vue d'une harmonisation totale.

Des solutions appropriées pourront être envisagées pour tenir compte de la nécessité d'accompagner, dans certains Etats membres, un développement harmonieux vers l'instauration d'un système de réglementations obligatoires, notamment pour assurer la mise en place d'infrastructures appropriées de certification.

Le point II représente donc une clause générale qui définit la responsabilité des Etats membres en ce qui concerne la mise sur le marché des produits.

2. Dans le respect du principe général, à la base du schéma de directive, qui consiste à laisser aux professionnels le choix des moyens d'attestation de la conformité (à l'exception, bien sûr, des cas où le contrôle préalable serait prévu par des directives particulières pour des secteurs précis, comme mentionné au paragraphe 2 du point VIII) et qui interdit donc aux Etats membres d'instaurer tout système de contrôle préalable à la mise sur le marché, il est évident que les autorités nationales en vue de s'acquitter de leur responsabilité définie dans cette clause doivent pouvoir exercer un contrôle par voie de sondages.

3. Dans certains cas, au regard notamment de la protection des travailleurs et des consommateurs, les conditions fixées pourraient être renforcées (utilisation prévisible).

III. Exigences essentielles de sécurité

Description des exigences de sécurité qui sont essentielles pour l'application de la clause générale du Point II auxquelles doivent répondre tous les produits relevant de la directive.

1. Les exigences essentielles de sécurité dont le respect est obligatoire pour les produits mis sur le marché seront rédigées de façon suffisamment précise, de manière, à pouvoir constituer, dans leurs transpositions en droit national, des obligations sanctionnables. Elles devront être rédigées de façon à permettre aux organismes de certification de certifier conformes les produits directement au vu de ces exigences en l'absence de normes. Le degré de détail de la formulation de ces exigences dépendra des sujets traités. Le respect des exigences essentielles de sécurité déclenche l'application de la clause générale du Point II.

2. Les modifications de ces exigences ne pourront être effectuées que par une nouvelle directive du Conseil selon l'article 100 du Traité.

IV. Clause de libre circulation

Obligation pour les Etats membres d'admettre dans les conditions visées au point V la libre circulation des produits conformes aux Points II et III.

1. La libre circulation est assurée pour les produits déclarés conformes aux exigences de protection prévues dans la directive sans recourir, en règle générale, à un contrôle préalable du respect des exigences reprises au Point III, étant entendu que dans ce cas également vaut le commentaire n° 2 du Point II.

L'interprétation de cette disposition ne doit pas entraîner la conséquence que la certification par tierce partie soit systématiquement exigée par les directives sectorielles.

2. L'objectif même des directives en question consiste à couvrir toutes les exigences essentielles mais, dans le cas exceptionnel où la couverture s'avérerait incomplète, il resterait toujours la possibilité pour un Etat membre d'intervenir en vertu de l'article 36 du Traité.

V. Moyens de preuve de la conformité et effets

1. Les Etats membres présumant conformes aux Points II et III les produits qui sont accompagnés de l'un des moyens d'attestation décrits au Point VIII déclarant leur conformité :

a) aux normes harmonisées adoptées par l'organisme européen de normalisation spécialement compétent au regard du champ d'application de la directive, lorsque ces normes sont adoptées conformément aux orientations générales ayant fait l'objet d'un accord entre cet organisme et la Commission et ont fait l'objet d'une publication de leurs références au JOCE, cette publication devant être également effectuée, par ailleurs, par les Etats membres ;

b) ou, en tant que mesure transitoire, aux normes nationales visées au paragraphe 2 dans la mesure où, dans les domaines couverts par de telles normes, des normes harmonisées n'existent pas.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte de leurs normes nationales qu'ils considèrent répondre aux Points II et III. La Commission communique ce texte immédiatement aux autres Etats membres. Selon la procédure prévue au § 2 du Point VI, elle notifie aux Etats membres les normes nationales qui bénéficient de la présomption de conformité aux Points II et III.

Les Etats membres sont tenus d'assurer la publication des références de ces normes. La Commission en assure également la publication au JOCE.

3. Les Etats membres acceptent que les produits pour lesquels le fabricant n'a appliqué aucune norme (en raison d'absence de normes visées au paragraphe 1 a) et b) ci-dessus ou pour d'autres raisons exceptionnelles), sont considérés comme conformes aux Points II et III, lorsque leur conformité est démontrée par un des moyens d'attestation mentionnés au Point VIII paragraphe 1 lit. a) et b).

1. Seuls les moyens d'attestation prévus au Point VIII entraînent nécessairement la présomption de conformité.

2. La présomption de conformité est constituée par le fait que la conformité d'un produit aux normes harmonisées ou nationales est déclarée par un des moyens d'attestation du Point VIII. Lorsque le produit n'est pas conforme à une norme, parce que les normes n'existent pas ou parce que le constructeur, par exemple en cas d'innovation, préfère appliquer d'autres critères de construction de son choix, la conformité aux Points II et III est déclarée par un moyen d'attestation d'un organisme indépendant.

3. Dans les cas du Point V § 1 et § 3 les Etats membres auront donc toujours le droit, pour faire jouer la présomption, d'exiger un des moyens d'attestation du Point VIII y mentionnés.

4. L'élaboration et l'adoption des normes harmonisées visées au paragraphe 1 lit a) par le CEN et le CENELEC — ces deux organismes étant en règle générale les « organismes européens de normalisation spécialement compétents » — ainsi que l'obligation de transposition en normes nationales, sont régies par le règlement intérieur et les règles relatives aux travaux de normalisation de ces deux organismes. A l'heure actuelle, une harmonisation des règlements intérieurs du CEN et du CENELEC est en préparation.

Toutefois il n'est pas exclu que les normes harmonisées visées au paragraphe 1 a) soient préparées en dehors du CEN

et du CENELEC par d'autres organismes pouvant assumer ces fonctions dans des domaines particuliers ; dans ces cas l'adoption des normes harmonisées sera soumise à l'approbation du CEN/CENELEC. De toute façon l'élaboration et l'établissement des normes harmonisées visées au Point V doivent être soumis aux orientations ayant fait l'objet d'un accord entre la Commission et ces organisations. Les orientations portent en particulier sur les principes et conditions suivants :

— la disponibilité du personnel et d'une infrastructure technique appropriés auprès de l'organisme de normalisation à laquelle la Commission confie des mandats de normalisation ;

— l'association des autorités publiques et des milieux concernés (en particulier producteurs, utilisateurs, consommateurs, syndicats) ;

— l'adoption des normes harmonisées, leur transposition en normes nationales ou au moins l'annulation des normes nationales divergentes selon les conditions approuvées par la Commission lors de l'établissement d'un mandat de normalisation, après consultation des Etats membres.

5. Lors du choix des normes nationales, il sera dûment pris en considération les difficultés pratiques éventuelles liées à ce choix.

Les normes nationales ne sont retenues qu'à titre transitoire. La décision de retenir sera donc accompagnée par principe d'un mandat adressé aux organismes européens compétents afin que ceux-ci élaborent et adaptent dans un délai déterminé les normes européennes correspondantes dans les conditions prévues ci-dessus.

VI. Gestion des listes de normes

1. Lorsqu'un Etat membre ou la Commission estime que les normes harmonisées ou les projets ne satisfont pas entièrement aux Points II et III, la Commission ou l'Etat membre saisit le Comité (Point X) en exposant les raisons. Le Comité rend un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du Comité, la Commission notifie aux Etats membres la nécessité de procéder ou non au retrait de la norme des publications visées au Point V § 1 a. Elle en informe l'organisme de normalisation européen concerné et lui confie, le cas échéant, un mandat nouveau ou révisé.

2. Après réception de la communication visée au Point V § 2 la Commission consulte le Comité. Au vu de l'avis de celui-ci la Commission, dans un délai déterminé, notifie aux Etats membres que la norme nationale en cause doit ou non bénéficier de la présomption de conformité et, dans l'affirmative, faire dès lors l'objet d'une publication nationale des références.

Si la Commission ou un Etat membre estime qu'une norme nationale ne remplit plus les conditions nécessaires pour être présumée conforme aux exigences de sécurité, la Commission consulte le Comité. Au vu de l'avis de celui-ci, elle notifie aux Etats membres si la norme en cause doit encore ou ne doit plus bénéficier de la présomption de conformité et, dans ce dernier cas, être retirée des publications visées au Point V § 2.

Comme il a été indiqué plus haut (voir Point V § 2) les Etats membres ont le pouvoir de décider lesquelles de leurs normes nationales devraient être considérées comme étant conformes aux Points II et III et en conséquence soumises à la procédure de confirmation par la Commission.

VII. Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'un produit risque de compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes mesures utiles pour retirer ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou restreindre à sa libre circulation, même s'il est accompagné de l'un des moyens d'attestation mentionnés au Point VIII.

Dans un délai déterminé, et seulement lorsque le produit en cause est accompagné par l'un des moyens d'attestation prévus au Point VIII, l'Etat membre informe la Commission de cette mesure. Il indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte :

a) du non-respect des Points II et III (lorsque le produit ne correspond à aucune norme),



b) d'une mauvaise application des normes mentionnées au Point V,

c) d'une lacune des normes elles-mêmes.

2. La Commission entre en consultation avec les Etats membres concernés dans les plus brefs délais. Si l'Etat membre ayant pris les mesures entend les maintenir, la Commission saisit le Comité dans un délai déterminé. Lorsque la Commission, après consultation du Comité, constate que l'action est justifiée, elle en informe, également dans un délai déterminé, l'Etat membre qui a pris l'initiative et rappelle aux autres Etats membres l'obligation (toutes autres conditions égales) pour eux d'interdire également la mise sur le marché du produit en cause.

3. Lorsque la non-conformité du produit aux Points II et III résulte d'une lacune des normes harmonisées ou nationales, les conséquences sont celles décrites au Point VI (3).

4. Lorsque le produit non-conforme est accompagné par un moyen d'attestation délivré soit par un organisme indépendant soit par le fabricant, l'Etat membre compétent prend à l'encontre de l'auteur de l'attestation les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres.

5. La Commission s'assurera que les Etats membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure.

VIII. Moyens d'attestation de la conformité

1. Les moyens d'attestation visés au point V auxquels les professionnels peuvent recourir sont :

a) certificats ou marques de conformité délivrés par une tierce partie

b) résultats d'essais effectués par une tierce partie

c) déclaration de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Ce moyen peut être assorti de l'exigence d'un système de surveillance.

d) Autres moyens d'attestation à définir éventuellement dans la directive.

2. Selon la nature des produits et risques couverts par les directives, le choix des professionnels entre ces différents moyens pourra être limité, voire supprimé.

3. Les organismes nationaux pouvant délivrer une marque ou un certificat de conformité seront notifiés par chaque Etat membre à la Commission et aux autres Etats membres.

1. Dans les directives spécifiques les moyens d'attestation appropriés seront déterminés et développés en tenant compte des nécessités particulières de leur champ d'application. Il est rappelé que, les organismes de certification désignés par les Etats pour les cas sous a) et b) auront à intervenir en particulier en l'absence de normes et dans le cas de non recours aux normes par le fabricant (cf. Point V § 3).

2. Les organismes visés au § 3 seront tenus d'exercer leurs tâches conformément aux pratiques et principes reconnus au plan international et notamment aux guides ISO. La responsabilité du contrôle du fonctionnement de ces organismes incombe aux Etats membres. Le Comité visé au Point IX peut être saisi des questions concernant l'exécution des essais et de la certification.

3. Dans le cas de déclarations de conformité du fabricant, et lorsqu'elles ont des raisons fondées de croire qu'un produit n'offre pas, à tous les égards, la sécurité exigée, les autorités nationales ont le droit de demander au producteur ou à l'importateur, de présenter des données relatives aux examens effectués concernant la sécurité. Un refus de la part du producteur ou de l'importateur de fournir les données constitue une raison suffisante pour douter de la présomption de conformité.

(3). Ce Point décrit les conséquences lorsque le recours de l'Etat membre à la clause de sauvegarde paraît justifié. Il ne fournit aucune indication sur les conséquences du recours lorsque par contre celui-ci apparaît non justifié à l'expiration de la procédure d'examen communautaire, car dans ces cas les règles générales du Traité sont d'application.

4. La fixation d'une liste limitative de moyens d'attestation ne concerne que le régime de présomption de conformité mais ne saurait avoir pour effet de restreindre la possibilité d'un professionnel d'apporter, dans le cadre d'une contestation ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, la preuve par tout moyen à sa convenance, de la conformité du produit aux Points II et III.

IX. Comité permanent

Création d'un Comité permanent composé de représentants désignés par les Etats membres, qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers, et présidé par un représentant de la Commission.

Le Comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande d'un Etat membre.

Le Comité établit son règlement intérieur.

X. Tâches et fonctionnement du Comité permanent

1. Le Comité exerce les tâches qui sont dévolues en vertu des points précédents.

2. Le Comité peut en outre être saisi de toute question relative à la mise en œuvre de la directive.

Les tâches du Comité portent sur l'exécution de la directive. La consultation du Comité prévue avant la publication des références des normes nationales a plus pour but de fournir une enceinte pour débattre des objections éventuellement soulevées par la Commission ou un Etat membre que d'effectuer un examen systématique de la totalité du contenu des normes.

CRITÈRES DE CHOIX DES DOMAINES PRIORITAIRES DANS LESQUELS L'APPROCHE POURRA COMMENCER À S'APPLIQUER

1. La nécessité d'ouvrir une voie nouvelle pour l'harmonisation des réglementations techniques, basée sur l'approche du « renvoi aux normes » et suivant le schéma qui vient d'être décrit, découle d'un ensemble de conditions (exposées dans la première partie de cette communication) qui s'appuient sur l'expérience acquise par la Communauté jusqu'à présent. Il s'agit par conséquent d'un principe de portée générale dont la validité devra être appréciée concrètement dans les différents domaines dans lesquels il sera appliqué.

C'est dans ce sens, par ailleurs, que le Conseil s'est exprimé dans ses « conclusions » du 16.7.1984, en indiquant en général la nécessité d'une extension de la pratique du « renvoi aux normes », mais dans la mesure où les conditions nécessaires à cet effet sont réunies, à savoir, les conditions qui se réfèrent à l'obligation qui incombe aux pouvoirs publics de veiller à la protection de la sécurité et de la santé de leurs ressortissants.

2. Pour procéder au choix des domaines prioritaires dans lesquels l'approche doit commencer à s'appliquer, il faut donc avant tout établir un certain nombre de critères de sélection devant être pris ensemble en considération :

(a) puisque l'approche prévoit que les « exigences essentielles » soient harmonisées et rendues obligatoires par les directives fondées sur l'article 100 du Traité, la technique du « renvoi aux normes » ne sera appropriée que dans les domaines où la distinction entre « exigences essentielles » et « spécifications de fabrication » sera vraiment possible. En d'autres termes, dans tous les domaines où les exigences essentielles de l'intérêt collectif sont telles qu'elles doivent inclure une quantité importante de spécifications de fabrication pour que les pouvoirs publics puissent pleinement assumer leur responsabilité en ce qui concerne la protection de leurs ressortissants, les conditions pour le recours à l'approche du « renvoi aux normes » ne sont pas réunies car elle risque de perdre sa raison d'être. Sur base de cette constatation, les domaines relevant de la protection de la sécurité apparaissent certainement prioritaires par rapport à ceux dans lesquels la protection de la santé humaine est en cause (ce qui correspond d'ailleurs au champ d'application de la directive 83/189).

(b) Pour que le « renvoi aux normes » soit possible, il faut que le domaine en question fasse l'objet, ou soit susceptible de faire l'objet d'une activité de normalisation. Les domaines qui,

en principe, sont peu susceptibles de faire l'objet d'une telle activité sont certainement les domaines dont il a été question sous (a) pour lesquels la nécessité d'une réglementation est ressentie en commun au niveau communautaire. Dans les autres domaines, par contre, une capacité de normalisation existe ou est potentielle et il appartient à l'action communautaire, dans ce dernier cas, de la susciter en collaborant étroitement avec l'industrie d'une part et avec les organismes européens de normalisation d'autre part, tout en assurant la prise en compte des intérêts des consommateurs.

(c) L'avancement des travaux d'harmonisation technique dans la Communauté, sur base du programme général établi par résolutions du Conseil en 1969 et 1973, est en fait très inégal selon les secteurs industriels visés. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'industrie manufacturière (qui semble a priori mieux correspondre aux critères qu'on vient de présenter), on constate que la plupart des directives adoptées concernent trois domaines : celui des véhicules à moteur, celui de la métrologie et celui des appareils électriques.

L'approche nouvelle devra par conséquent tenir compte de cet état de fait et se concentrer surtout sur les autres domaines dans lesquels l'action communautaire est en situation de carence (par exemple beaucoup de produits mécaniques et les matériaux de construction), sans prétendre remettre en cause une réglementation déjà largement avancée (comme par exemple dans le domaine des réglementations de l'automobile). Par contre, est différent le cas des appareils électriques dont le domaine est le seul à avoir été traité par une directive du type « renvoi aux normes » et qui mérite certainement d'être inclus parmi les domaines prioritaires pour tous les produits qui ne sont pas encore couverts, compte tenu du rôle extrêmement important y exercé par la normalisation internationale et européenne.

(d) Une des principales finalités de la nouvelle approche est de pouvoir régler d'un seul coup, avec l'adoption d'une seule directive, les problèmes réglementaires d'un très grand nombre de produits et sans que cette directive soit soumise à la nécessité d'adaptations ou de modifications fréquentes. Il faut par conséquent que les domaines sélectionnés soient caractérisés par l'existence d'une large gamme de produits dont l'homogénéité soit telle qu'elle permette la définition d'« exigences essentielles » communes. Ce critère de portée générale cependant se fonde surtout sur des considérations pratiques et d'économie de travail. Rien n'empêche en effet que, dans certains cas, la réglementation d'un seul type de produit soit effectuée selon la formule du « renvoi aux normes », si tous les critères cités ci-dessus devaient être réunis.

(e) Finalement, il convient de rappeler un critère que la Commission, en accord avec l'industrie, a toujours considéré comme un préalable indispensable. Il faut pouvoir estimer que l'existence de réglementations divergentes créent vraiment, sur le plan pratique, un préjudice à la libre circulation des marchandises. Cependant dans certains cas, même si une telle motivation n'est pas évidente, la nécessité d'une directive pourra également apparaître pour la protection d'un intérêt collectif essentiel de manière uniforme pour toute la Communauté.

RELÈVEMENT DU PLAFOND DU MÉCANISME DES EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES « BALANCE DES PAIEMENTS »

Lors de sa session des 29/30 avril 1985, le Conseil a approuvé un règlement modifiant certaines dispositions du mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien de la balance des paiements des Etats membres.

Le Conseil a décidé :

- de relever à 8 milliards d'Ecu, au lieu de 6 milliards actuellement, l'encours des emprunts autorisés au titre de ce mécanisme,
- de limiter en principe à 50 % du nouveau plafond le montant des prêts dont peut bénéficier à ce titre un Etat membre,

— de ne plus lier au seul renchérissement des produits pétroliers le fait générateur des difficultés de balance des paiements justifiant la mise en œuvre du mécanisme.

Le relèvement du plafond à 8 milliards d'Ecus au lieu des 6 actuels est rendu nécessaire par le fait que l'octroi du prêt communautaire à la France en mai 1983 (4 milliards d'Ecus) a réduit des deux tiers la marge disponible dans l'enveloppe assignée au mécanisme. Ce relèvement permettra à la Communauté de contribuer, de façon significative et dans le respect du principe de l'égalité de traitement, aux efforts d'ajustement des Etats membres.

Le souci d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les Etats membres a amené la Commission à proposer et le Conseil à décider d'accompagner la détermination du nouveau plafond d'une règle d'accès au recours individuel d'un Etat analogue à celle prévue dans les Concours financiers à moyen terme : un Etat membre ne pourra être débiteur de plus de 50 % du nouveau plafond autorisé.

Par ailleurs, bien que les difficultés en matière de balance des paiements dans plusieurs pays membres résultent encore indirectement des chocs énergétiques récents, il a paru préférable de ne plus lier à l'avenir ce mécanisme de soutien à un seul fait générateur de difficultés extérieures.

Aussi il a été décidé que la référence explicite au renchérissement des produits pétroliers soit désormais supprimée.

ANNÉE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT

La Commission européenne a adopté (avril 1985) les principales orientations concernant l'organisation de l'Année européenne de l'environnement (AEE), qui a été décidé par le Conseil européen lors de sa réunion des 29 et 30 mars, à Bruxelles. Le Conseil est convenu que 1987 sera déclaré Année de l'environnement.

La Commission doit prendre l'initiative d'organiser l'Année européenne de l'environnement en cherchant à obtenir la coopération active du Conseil des ministres, du Parlement européen, du Comité économique et social, et la participation active des gouvernements et parlements nationaux, des autorités locales et régionales, des groupes d'intérêts particuliers, des organisations caritatives, des organismes bénévoles et du grand public. L'industrie sera tout spécialement invitée à participer et à fournir une aide financière.

L'AEE durera 12 mois à compter de mars 1987, mais il faudra la préparer bien avant pour lui assurer une influence réelle sur l'environnement en Europe, améliorer dans toute la Communauté la prise de conscience de la gravité et de l'urgence des problèmes d'environnement, et achever l'amélioration à long terme. Des actions seront mises en train pour apporter la preuve que des politiques rigoureuses de défense de l'environnement peuvent favoriser l'expansion économique et la création d'emplois en encourageant l'industrie communautaire à répondre à la demande croissante de biens et de politiques favorables à l'environnement.

La Commission a autorisé des études à court terme en vue de lancer officiellement le programme en juillet 1985, lorsque la Commission invitera les organismes officiels et bénévoles, ainsi que les particuliers à lui soumettre des idées en vue de leur participation et de leur coopération.

EUROSTAT : STATISTIQUES DE BASE DE LA COMMUNAUTÉ

L'Eurostat a publié (avril 1985) les « Statistiques de base de la Communauté, édition 1984 avec des données allant jusqu'à l'année 1983 incluse. Cette publication, en livre de poche, consiste en deux parties :

1. La première partie comprend 20 pages de graphiques qui permettent au lecteur de visualiser d'une façon simple et directe un certain nombre d'informations telles que :
 - la superficie et la population
 - l'évolution du PIB



- l'évolution de l'emploi et du chômage
- l'évolution du nombre de postes de télévision, de téléphone et de voitures particulières
- l'évolution du nombre de médecins et pharmaciens ainsi que les lits d'hôpitaux
- les besoins de la Communauté en énergie importée
- la production d'acier
- la production agricole (végétale et animale) ainsi que l'évolution de la consommation de certains produits agricoles, transformés ou pas et
- le commerce extérieur.

Ces données concernent l'ensemble de la Communauté à Dix ainsi que chaque pays de la Communauté séparément en comparaison avec certains autres pays tels que les deux candidats à l'adhésion (Espagne et Portugal), les USA et le Japon, l'Union Soviétique et le Canada et autres.

2. La deuxième partie comprend des tableaux statistiques. Elle est divisée en cinq thèmes :

- Comptes nationaux, finances et balances des paiements
- Population et conditions sociales
- Industrie et services
- Agriculture, forêts et pêche
- Commerce extérieur.

« Les Statistiques de base de la Communauté » est un ouvrage qui par sa forme et son contenu est accessible très facilement, ce qui est particulièrement utile pour des lycéens et des étudiants ainsi que pour des entreprises, de la presse et du « citoyen ordinaire ». Cette brochure est publiée en 7 versions linguistiques (DA, DE, EN, FR, GR, IT, NL).

Cet ouvrage est disponible immédiatement auprès de l'Office des Publications des Communautés européennes — 5, rue du Commerce — L 2985 Luxembourg et des bureaux de vente des publications officielles de la Communauté dans tous les pays où ceux-ci existent.

III. — Relations extérieures

LA COMMUNAUTÉ ET LES PAYS DE L'AELE : VERS UN ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN DE 350 MILLIONS D'HABITANTS

La Commission a adopté (mai 1985) une communication au Conseil portant sur la mise en œuvre de la Déclaration commune faite par les Ministres de la Communauté et des pays de l'AELE ainsi que la Commission, à Luxembourg le 9 avril 1984. Les auteurs de cette Déclaration, avaient exprimé leur volonté politique de développer davantage leur coopération « dans le but de créer un espace économique européen dynamique profitable à leurs pays ».

C'est sur cette base, que la Commission porte à la connaissance du Conseil une approche d'ensemble qui constitue un vaste programme de travail pour les années à venir. La création d'un Espace Economique Européen sera en effet un processus continu et de longue durée.

En présentant la communication à la Commission, M. Willy De Clercq a cependant rappelé que « les conditions pour une coopération plus étroite sont déjà largement réunies. Grâce aux Accords de Libre-Echange conclus au début des années soixante-dix et leur aboutissement fin 1984, les liens entre la Communauté et les pays de l'AELE sont déjà bien développés. Ensemble ils constituent la plus grande zone de libre-échange du monde avec plus de 300 millions d'habitants qui deviendront 350 millions après l'adhésion de l'Espagne ; ce sont des partenaires commerciaux essentiels l'un pour l'autre : 23 % des ex-

portations CEE vont vers l'AELE, 50 % des exportations AELE vont vers la Communauté. Leur commerce réciproque atteint plus de 130 milliards d'Ecus par an ; de plus leurs industries sont étroitement imbriquées ».

Une coopération future plus intense entre la Communauté et les pays de l'AELE constitue, de l'opinion de la Commission, le prolongement logique des Accords de Libre-Echange. Elle devrait aller de pair avec l'intégration progressive de la Communauté dans différents secteurs, notamment la réalisation du marché intérieur et n'exclure aucun domaine a priori.

Une telle coopération ne sera cependant possible que si elle est basée sur une réciprocité effective, c'est-à-dire si les coûts et bénéfiques en sont équitablement partagés. En outre, elle ne pourra mettre en cause l'autonomie de décision de la Communauté.

La Commission propose de commencer par la réduction progressive des obstacles techniques et administratifs aux échanges.

Les améliorations qui pourront être apportées dans ce domaine devraient consister notamment en la simplification des formalités dans les échanges, par exemple la mise en place d'un document administratif unique, la simplification des règles d'origine, l'harmonisation ou l'établissement de normes et règles techniques communes ou en la reconnaissance réciproque des résultats d'essais et de certificats.

Afin de renforcer la base tant scientifique que financière de la recherche européenne, il est dans l'intérêt de la Communauté d'envisager une participation plus large des pays de l'AELE à certains programmes communautaires en cette matière, et, en premier lieu pour les technologies d'information et de télécommunication. Les conditions d'une telle participation seront à définir.

S'agissant des produits agricoles transformés ou non, il serait souhaitable d'en faciliter davantage les échanges.

La Commission estime également qu'il faut envisager la libéralisation progressive des marchés publics, l'assouplissement des contrôles de voyageurs aux frontières Communauté-AELE, le renforcement des différentes formes de coopération en matière de transport, notamment avec l'Autriche et une coordination des initiatives respectives en matière de protection de l'environnement, en particulier pour les normes de gaz d'échappement.

La Commission estime souhaitable de poursuivre les contacts avec l'AELE en matière économique, sociale (notamment l'emploi) et monétaire. Dans ce dernier domaine, elle rappelle l'autorisation donnée aux Banques Centrales de certains pays de l'AELE de détenir à certaines conditions des Ecus.

Enfin, la Commission souligne l'importance que la Communauté attache à une concertation étroite avec les pays de l'AELE en matière économique et commerciale internationales en particulier au sein du GATT (nouveau cycle) et de l'OCDE.

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER À LA COMMUNAUTÉ

La Commission a approuvé (avril 1985) une proposition de décision du Conseil relative à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) à la Communauté pour la période 1985-1990.

La précédente association correspondant à la période de la Deuxième Convention de Lomé est venue à expiration le 28 février 1985, et des mesures transitoires ont d'ores et déjà été approuvées par le Conseil dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle décision.

Avec la signature de la Troisième Convention de Lomé le Conseil est appelé à établir des dispositions régissant les relations entre les PTOM et la Communauté pour une nouvelle période expirant le 28 février 1990. Ces dispositions visent à

maintenir un certain parallélisme entre le régime des PTOM et celui des Etats ACP tel que récemment adopté dans le cadre de la Convention de Lomé III.

Les domaines de la coopération

Les textes proposés reflètent fidèlement les idées et le plan de la Convention.

Sont d'abord énumérés et illustrés les différents domaines de la coopération entre la Communauté et les PTOM, à savoir :

- le développement agricole et rural et la conservation des ressources naturelles (les nombreuses dispositions relatives au grave problème de la désertification dans les Etats ACP n'y figurent pas, du fait qu'elles ne concernent pas les PTOM) ;
- le développement de la pêche ;
- le développement industriel ;
- le développement du potentiel minier et énergétique ;
- les transports et les communications ;
- le développement du commerce et des services ;
- la coopération régionale ;
- la coopération culturelle et sociale.

Dans ces différents domaines, il est proposé de tenir compte de l'expérience acquise en insistant davantage sur une coopération plus étroite, non seulement entre la Communauté et les PTOM, mais aussi *entre les PTOM et les Etats ACP*. C'est ainsi que, dans ces différents domaines de coopération, il est fait systématiquement référence aux échanges d'informations réciproques ou aux possibilités mutuelles de formation entre les PTOM et les Etats ACP ; de même, se trouve renforcée l'intégration de ces deux types de pays, territoires et Etats dans le cadre de la coopération régionale.

Les instruments de la coopération

Les instruments de la coopération avec les PTOM sont les suivants :

un régime des échanges qui, comme par le passé, offre un quasi libre accès aux produits originaires des PTOM, ce régime des échanges étant absolument parallèle à celui des produits originaires des Etats ACP.

Il en est de même des *règles d'origine* permettant de déterminer quels produits ont droit au régime des échanges, règles systématiquement reprises de la Convention de Lomé III.

Ces dispositions comportent en outre un régime particulier pour le *rum* et les *bananes*.

Par contre, il n'est plus fait référence cette fois-ci au Protocole Sucre, étant donné que tous les PTOM producteurs de sucre, qui bénéficiaient jusqu'alors du Protocole, ont accédé à l'indépendance et adhéré à la Convention de Lomé III.

Un système de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base agricoles (STABEX) et une facilité de financement spéciale pour les *produits miniers (SYSMIN)* sont également proposés, selon des règles proches de celles incluses dans la Convention de Lomé III pour les Etats ACP.

La coopération financière et technique, pour laquelle le Conseil a d'ores et déjà attribué une dotation aux PTOM (120 MECU dont 20 de la BEI et 100 au titre du 6^e FED), comporte les mêmes principes que dans la Convention de Lomé III mais, prévoit cette fois-ci la possibilité d'une meilleure intégration des PTOM d'une part et des Etats ACP d'autre part dans le cadre des marchés financés par la Communauté : dans un souci de mieux répondre aux besoins de développement économique des PTOM et des Etats ACP, il est en effet proposé que les entreprises des Etats ACP puissent se porter adjudicataires pour les marchés de services, de travaux et de fournitures dans le cadre des projets financés au titre du FED dans les PTOM.

En outre, au vu des caractéristiques de la plupart des PTOM et du fait de l'expérience acquise, il est proposé que, moyennant contribution financière ad hoc sur les ressources octroyées aux PTOM, ces derniers bénéficient désormais des services du

Centre de Développement Industriel (CDI) et du Centre Technique pour la Coopération Agricole et Rurale (CTA), centres paritaires ACP/CEE qui ne bénéficiaient jusqu'à présent qu'aux Etats ACP.

En ce qui concerne la ventilation des ressources la Commission propose la répartition suivante des 100 MECU du 6^e FED :

Capitaux à risque	15 MECU
Stabex/Sysmin	5 MECU
Aides d'urgence	4 MECU
Coopération régionale	10 MECU
Bonification d'intérêt	2,5 MECU
Accès au CDI	0,5 MECU
Projets et Programmes	63 MECU

Les 63 millions d'ECU au titre de projets et programmes doivent être répartis entre les PTOM qui relèvent de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. La Commission suite à l'établissement de nombreux modèles fondé sur divers paramètres techniques (augmentation linéaire, démographie, pondération par les PNB, avantage au PTOM les moins développés, etc.) propose la répartition suivante :

PTOM relevant de la République française	27 MECU
PTOM relevant du Royaume des Pays-Bas	27 MECU
PTOM relevant du Royaume-Uni	9 MECU

ANNEXE

Liste des pays et territoires d'outre-mer

FRANCE	Population (hab.)
Mayotte	55 000
Nouvelle Calédonie	145 400
Polynésie française	167 800
St. Pierre et Miquelon (1)	6 000
Wallis et Futuna	12 400
Terres australes et antarctiques françaises	
PAYS-BAS	
Aruba	65 000
Bonaire	
Curaçao	
Saba	196 000
St. Eustache	
St. Maarten	
ROYAUME-UNI	
Anguilla	7 000
British Virgin Islands	12 000
Cayman Islands	18 000
Falklands	1 800
Montserrat	12 000
Turks and Caicos	7 500
St. Elena	5 200
Pitcairn	
British Antarctic Territory	
British Indian Ocean Territories	

DANEMARK

Groenland (à l'exception de la coopération financière et technique).

(1) Au cas où St. Pierre et Miquelon redeviennent PTOM au sens du Traité.



INSTITUT POUR LES RELATIONS EUROPE/AMÉRIQUE LATINE

Le Comité organisateur de l'Institut pour les Relations Europe/Amérique Latine a décidé (mai 1985) d'établir le siège européen de cet Institut à Madrid. Le siège latino-américain se trouve à Buenos Aires.

A la suite d'une initiative privée de personnalités européennes et latino-américaines, la Commission a proposé le 21 mars 1983 au Conseil et au Parlement Européen d'appuyer la création d'un Institut Europe-Amérique Latine. Cette initiative a également été soutenue en juin 1983 par la VI^e Conférence Interparlementaire Communauté/Amérique Latine.

Le nouvel Institut, créé le 9 octobre 1984, doit servir comme instrument flexible pour le renforcement de la compréhension et des relations entre la Communauté et le Continent Latino-américain, sans exclure une coopération avec d'autres organismes nationaux, plus spécialement branchés sur la coopération et les relations bilatérales, ainsi qu'avec des organismes multilatéraux tel que, à niveau européen, le Conseil de l'Europe. L'Institut doit être un instrument indirect de la Communauté, assistant à la fois le Parlement Européen et la Commission dans des domaines bien définis, dans un contexte politique et d'inter-relations sur le plan régional.

Pour marquer son soutien à cette initiative le Parlement Européen a inscrit au Budget 1984 un montant de 950 000 Ecus en faveur de l'Institut. Ce montant a été totalement engagé au cours de l'année 1984.

L'IRELA a pour buts :

— d'organiser des conférences et des séminaires à l'intention de fonctionnaires, de diplomates, de journalistes, d'hommes politiques, d'hommes d'affaires et de professeurs européens et latino-américains sur des problèmes relatifs aux relations entre l'Europe et l'Amérique Latine ;

— de rassembler toutes les informations appropriées relatives aux relations entre les deux régions ;

— de donner des conseils et d'encourager des études spécifiques pour des institutions officielles d'Europe et d'Amérique Latine, en vue d'améliorer les relations entre l'Europe et l'Amérique Latine ;

— de procéder à des recherches sur des problèmes économiques et politiques ayant trait à l'Europe et à l'Amérique Latine.

L'Institut sera composé de trois organes différents :

— *Le Conseil International*, en tant qu'organisme politique composé d'éminentes personnalités politiques et scientifiques d'Europe et d'Amérique Latine.

— *Le Conseil de l'Institut*, en tant qu'organe de contrôle budgétaire et composé de parlementaires des Parlements Européen et Latino-américain.

— *Le Comité exécutif*, responsable du contrôle de l'exécution du programme et des activités de l'Institut. Il est également composé de personnalités européennes et latino-américaines.

Voici la liste des membres du Conseil International :

Mme Susanna Agnelli	(Italie)
M. Antoine Blanca	(France)
M. Claude Cheysson	(CEE)
M. Piet Dankert	(Pays-Bas)
Mme Elena Flores	(Espagne)
M. Graham Greene	(Grande-Bretagne)
M. Walther Leisler Kiep	(R.F. Allemagne)
M. Marcelino Oreja	(Conseil de l'Europe)
M. Adolfo Suarez	(Espagne)
M. Sebastian Alegrett	(SELA)
M. Carlos Alzamora	(Pérou)
M. Fernando Henrique Cardoso	(Brésil)
M. Aldo Ferrer	(Argentine)
M. Carlos Fuentes	(Mexique)
M. Hector Hurtado	(Equateur)
M. Enrique Iglesias	(Uruguay)
M. Gabriel Valdes	(Chili)
M. Francisco Villagran Kramer	(Guatemala)

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Droit Social : Les salaires, p. II cov. — Editions Techniques et Economiques : Revue de l'Energie, p. III cov. ; Revue d'Economie Industrielle, p. IV cov. ; Les oligopoles et le droit, p. 364.

BIBLIOGRAPHIE

□ Bertrand MOREAU et Thierry BERNARD. **Droit interne et droit international de l'arbitrage**, 2^e édition, collection « Ce qu'il vous faut savoir », Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, Paris, Masson, 1985, 175 pages.

La présente édition constitue une refonte totale d'un ouvrage paru en 1971 et qui n'avait plus qu'un intérêt historique, l'évolution en la matière ayant été considérable.

L'arbitrage, cette forme de « justice privée », n'appartient plus au domaine réservé des grandes sociétés. Il est désormais pratiqué de façon de plus en plus généralisée tant dans des litiges entre sociétés que dans des litiges à caractère familial. Il présente en effet l'immense avantage de ne pas nuire aux relations personnelles entre les parties en cause. Plus coûteux et pas nécessairement plus rapide, il est aussi perçu comme plus proche. Mais c'est surtout en matière de commerce international que l'arbitrage affirme sa nécessité, car au-delà des frontières il y a les problèmes que la législation, les coutumes et la langue différente font naître, sans parler des difficultés d'exécution à l'étranger.

Dans une première partie est exposée le droit interne de l'arbitrage : définition ; analyse des conventions d'arbitrage (parties ; domaine ; examen de la clause compromissoire et du compromis) ; instance arbitrale ; sentence arbitrale et voies de recours. Les lecteurs de la présente revue s'intéresseront davantage à la partie intitulée par ses auteurs : « droit international ». On nous permettra de regretter que la bibliographie et les notes en bas de page (à l'exception d'une seule) ne renvoient qu'à des sources en français. L'ouvrage qui même dans cette deuxième partie, s'appuie sur de la jurisprudence française, ne semble d'ailleurs ambitionner que la diffusion dans un public de lecteurs français, les voies de recours, par exemple, n'étant étudiées que pour la France.

De façon claire et systématique sont examinées successivement la convention d'arbitrage, la loi de procédure, la loi applicable au fond du litige, la reconnaissance et l'exécution des sentences, et les voies de recours (en France, comme mentionné plus haut). Une mise en page ingénieuse et l'emploi systématique de type de lettres différents met en exergue l'idée essentielle figurant sur chacune des pages, et les détails importants à retenir.

A l'ouvrage sont joints un recueil de formules toutes préparées, adaptées aux différents cas et une intéressante collection de textes de lois et de conventions.

R.P.

Paul PIGASSOU

Avocat au barreau de Paris
Chargé d'enseignement à l'université de Paris X

LES OLIGOPOLES ET LE DROIT

1984

EXTRAIT DU SOMMAIRE

I. — LE DROIT DES COLLUSIONS.

La nécessité d'une adaptation du droit des collusions.

Paragraphe 1 — La preuve des collusions

- A. Le droit américain*
- B. Le droit communautaire*
- C. Le droit français*

Paragraphe 2 — La notion de collusion

- A. Les accords d'information sur les prix*
- B. Les systèmes de prix géographiques*
- C. Les annonces préalables de changement de prix*

II. — LE DROIT DE LA DOMINATION

Paragraphe 1 — La notion de domination

- A. Domination oligopolistique et monopoles parallèles*
- B. Domination oligopolistique et comportement déloyal*

Paragraphe 2 — La preuve de domination

- A. La présomption d'oligopole par examen des structures*
- B. La présomption d'oligopole par examen des comportements*

Éditions techniques et économiques
3, rue Soufflot - 75005 PARIS
Tél : (1) 634.10.30

REVUE DE L'ÉNERGIE

NUMÉRO SPÉCIAL

LE GAZ NATUREL RESSOURCES ET PERSPECTIVES

Ch. BRECHT, La contribution du gaz naturel à l'approvisionnement mondial en énergie.

I. LE GAZ DANS LE MONDE

Si le gaz naturel m'était conté.

M. VALAIS, Le développement des ressources gazières.

C. DISTLER, Marché international du gaz et contraintes géopolitiques.

II. LES ACTEURS DE LA SCÈNE GAZIÈRE

L. STAROSSELSKY, L'extraction du gaz, branche en expansion rapide de l'économie soviétique.

A.H.P. GROTENS, Le rôle des Pays-Bas sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale.

M. K. FAID, Évolution de la politique algérienne en matière de commercialisation de gaz naturel.

M. HAMRA KROUHA, Natural Gas Production and Utilization.

G. H. LAWRENCE, Natural Gas : Key to US Growth.

Y. SHIBASAKI, Japanese Natural Gas Policy,

Dr. K. LIESEN, L'industrie du gaz allemande : situation actuelle et perspectives.

D. ROOKE, The Future for Gas in Britain.

L. MEANTI, Natural Gas Policy in Italy.

A. MÉALLIER et P. DREYER, La politique gazière de la France.

Ph. BOURCIER, Politique de mise en valeur du gaz naturel dans les pays en voie de développement.

P. COURT, Les dispositions relatives au gaz naturel dans les contrats de recherche et de production d'hydrocarbures.

Cl. E. BONNET, Le commerce international du gaz naturel.

III. LES TECHNIQUES

J. BATTEUX et G. BOURBONNEUX, Le complexe de traitement de gaz et de récupération du soufre d'Astrakhan.

Y. BORIE et B. RENARD, La production d'hydrocarbures en mer : des objectifs de plus en plus profonds pour Elf Aquitaine.

P. WATRIN, La distribution du gaz.

A. BALLOT, C. CAROUGE, J.-L. COLONNA, et J.-P. JOURDAN, Le transport à grande distance : gazoducs et méthaniers. Le stockage du gaz.

N.-Y. COJAN et P. LEBLANC, Les utilisations performantes du gaz naturel.

F. FERNIQUE NADAU des ISLETS, L'ingénierie des grands projets de gaz naturel : cas de Sofregaz.

J. RORET, Introduction.

J. JEHL, Les compresseurs de gaz naturel.

B. ROULET, Contribution des turbines à gaz Hispano-Suiza dans le domaine de la production et du transport du gaz naturel.

O. LETOURNEUR, Stockage et transport du GNL.

C. DURAND, Spie-Capag : de la production au terminal... de la pose de pipe-lines à l'usine clé en main.

D. AUBERT, Le chauffage collectif au gaz dans les HLM.

A. BLUM, J. HATON, J. GÉRARD, Utilisations performantes du gaz dans les industries mécaniques. Exemple de l'industrie automobile.

IV. LES « AUTRES GAZ »

M. POTTIER et M. PRZYDROZNY, La gazéification du charbon.

J. POTTIER, L'hydrogène du futur et l'industrie gazière.

G. DONAT, Gaz non conventionnel et gaz profond.

J.-P. LASNERET, Le biogaz.

P. ALBY, Conclusion.

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

numéro spécial
n° 31 - 1^{er} trimestre 1985

les restructurations de l'industrie française

Revue d'économie industrielle
Éditions Techniques et Économiques
3, rue Soufflot - 75005 PARIS
Tél.(1) 634 10 30 lignes groupées